Quatre-vingt-huitième année. — N° 154. Le Numéro : 35 francs. Mercredi 4 Juillet 1956.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

La loi n° 46-2389 du 8 octobre 1946 sur les **dommages de guerre,** son règlement d'administration publique n° 46-2960 du 31 décembre 1946 et les principaux textes parus depuis complétant cette législation ont été réunis dans une brochure spéciale qui traite notamment :

— *des modalités de calcul et de payement de l'indemnité;*

— *des conditions et des formalités à accomplir pour l'attribution des prêts;*

— *des juridictions de dommages de guerre;*

— *de différentes dispositions fiscales.*

La deuxième partie est consacrée spécialement aux modalités de réparation des dommages causés aux **biens meubles d'usage courant et familial.**

Le prix de cette brochure de 112 pages de format in-8° carré, qui porte le n° **1046,** mise à jour au 1er novembre 1955, est de **200 F.**

La loi n° 56-589 du 18 juin 1956, parue au *Journal officiel* du 19 juin 1956, qui a modifié ou complété diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, a fait l'objet du fascicule n° **56-77 S.**

Ce fascicule, dont l'impression recto seulement permet la mise à jour facile de la brochure n° 1046, est mis en vente au prix de **15 F** ou expédié franco sur simple demande adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(2 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-614 portant création d'un institut national des sciences et techniques nucléaires (rectificatif) (p. 6168).

Arrêté portant nomination de membres du comité des mines du commissariat à l'énergie atomique (p. 6168).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 6168).

Information.

Arrêtés du 21 juin 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6168).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 juin 1956 relatif à l'exercice provisoire des attributions de juge de paix dans l'annexe de Tidikelt et le poste de Temassinine (p. 6169).

Décret du 28 juin 1956 accordant la dispense prévue par l'article 63 de la loi du 20 avril 1810 en cas de parenté entre membres d'un même tribunal (p. 6169).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, nominations, acceptation de démission et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels et personnel des services judiciaires) (p. 6169).

Tableau d'avancement de grade et *tableau* de présentation pour les distinctions honorifiques de l'année 1956 (corps des surveillants militaires des services pénitentiaires coloniaux) (p. 6170).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 28 juin 1956 portant annulation et suspension dans la Légion d'honneur (p. 6170).

Décret du 28 juin 1956 portant suspension et radiation de la médaille militaire (p. 6170).

GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE DE LA LIBÉRATION

Arrêté portant suspension dans l'ordre de la Libération (p. 6170).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets des 22 et 28 juin 1956 portant nomination et reclassements (contrôleurs civils) (p. 6170).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-643 du 27 juin 1956 étendant à l'Algérie l'article 10 de la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 modifiant l'article 72 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (p. 6173).

Décret du 27 juin 1956 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 6173).

Décrets du 27 juin 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 6173).

Décrets du 27 juin 1956 approuvant la dissolution d'associations et leur retirant la reconnaissance d'utilité publique (p. 6173).

Décrets du 27 juin 1956 portant reconnaissance légale et retrait du titre d'existence légale d'établissements congréganistes (p. 6174).

Arrêté du 28 juin 1956 relatif aux frais de déplacement des agents chargés de la mise en œuvre des mesures de la protection civile (p. 6174).

Arrêté portant désignation des membres de la cour de l'Union franco-sarroise (p. 6174).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 6174).

Décrets des 26 et 28 juin 1956 portant concession de la médaille militaire et rectificatif (p. 6174).

Décrets du 27 juin 1956 portant admission et radiations des cadres de réserve (corps des officiers du service de justice militaire) (p. 6178).

Décrets du 27 juin 1956 portant promotions et nominations dans les cadres des officiers de réserve du service de santé (armée de terre) (p. 6179).

Tableau d'avancement pour le grade de colonel (armée de l'air, active) et *décret* du 28 juin 1956 portant promotion (p. 6179).

Décret du 30 juin 1956 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général (p. 6179).

Décrets portant élévation, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 6179).

Décrets portant régularisation, promotions et nominations (armée de terre) (rectificatifs) (p. 6180).

Arrêté du 30 avril 1956 fixant le tarif d'entrée au musée de la marine à Bordeaux (p. 6180).

Arrêtés du 21 juin 1956 relatifs à des régies d'avances et portant nomination d'un régisseur (p. 6180).

Arrêté du 22 juin 1956 portant homologation de grades d'assimilation au titre des déportés et internés de la Résistance (p. 6181).

Arrêté du 23 juin 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6181).

Arrêté du 26 juin 1956 fixant les attributions de l'inspecteur général des services de santé des armées (p. 6181).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, mises hors cadres et en mission et radiations des cadres (armée de terre [active] et corps spécial de chemins de fer de campagne) (p. 6182).

Liste des candidats déclarés admissibles au concours d'entrée à l'école de l'air (élèves officiers de l'air [cadre navigant] et élèves officiers mécaniciens de l'air) (recrutement direct en 1956) (p. 6182).

Tableau d'avancement de sous-officiers pour l'année 1956 (armée de l'air, active) (additif) (p. 6183).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 28 juin 1956 approuvant des modifications aux statuts du Crédit foncier de France (p. 6183).

Décrets du 28 juin 1956 portant promotions, réintégration et admission à la retraite (trésoriers-payeurs généraux) (p. 6183).

Arrêté du 8 juin 1956 portant ouverture et conditions d'organisation de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande et à la caisse des dépôts et consignations (p. 6184).

Arrêté du 22 juin 1956 relatif à l'élaboration du programme d'équipement urbain à inclure dans le troisième plan de modernisation et d'équipement (p. 6184).

Arrêté portant affectation (expansion économique à l'étranger) (p. 6185).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 27 juin 1956 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction du nouveau pont de la route nationale n° 186 sur la Seine, au Pecq (Seine-et-Oise) et les rampes d'accès audit pont (p. 6185).

Décrets du 27 juin 1956 portant admission à la retraite d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées (p. 6185).

Décret n° 56-644 du 28 juin 1956 modifiant le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (p. 6185).

Arrêtés des 15 et 22 juin 1956 relatifs à des régies d'avances (p. 6185).

Arrêté du 21 juin 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6186).

Arrêté du 25 juin 1956 constituant la commission consultative interministérielle prévue à l'article 3 du décret n° 49-551 du 22 avril 1949 (p. 6186).

Arrêtés portant nominations, reclassements, affectation, admission à la retraite, modifiant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif:

Aviation civile et commerciale (p. 6186).

Ponts et chaussées (p. 6187).

Régisseurs d'avances (p. 6192).

Régisseurs de recettes (p. 6192).

Circulaire du 27 juin 1956 relative au dispositif ralentisseur des véhicules automobiles affectés à des transports en commun de personnes (p. 6192).

Industrie et commerce.

Décret du 28 juin 1956 autorisant la chambre de commerce de Beauvais à contracter un emprunt (p. 6193).

Arrêtés des 17 et 18 juin 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 6193).

Arrêté du 28 juin 1956 relatif à la protection temporaire des droits de propriété industrielle dans les expositions accordée au Deuxième salon international du bâtiment et des travaux publics (p. 6194).

Agriculture.

Décret n° 56-645 du 27 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles statutaires applicables aux inspectrices de l'enseignement ménager agricole et aux inspecteurs de l'apprentissage agricole et *arrêté* du 27 juin 1956 fixant l'échelonnement indiciaire des grades de ces fonctionnaires (p. 6194).

Décret du 28 juin 1956 autorisant la chambre départementale d'agriculture des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt (p. 6195).

Arrêté du 21 juin 1956 et *circulaire* du 22 juin 1956 pour application de cet arrêté relatif au marquage obligatoire de certains fromages (p. 6195).

Arrêté du 22 juin 1956 fixant la rémunération de l'emploi d'ouvrier professionnel sur contrat au service de la répression des fraudes (p. 6197).

Arrêté du 23 juin 1956 instituant une régie d'avances (p. 6197).

Arrêté du 27 juin 1956 fixant les modalités de l'examen de fin de stage des ingénieurs stagiaires des travaux agricoles (p. 6197).

Arrêtés portant nomination de membres du conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante (p. 6198).

Arrêtés portant mises en congé de longue durée, acceptation de démission, radiations, rapportant et modifiant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts) (p. 6198).

Reconstruction et logement.

Circulaire du 19 juin 1956 relative à l'affectation de certaines indemnités à des travaux à effectuer sur des immeubles d'habitation à usage de résidences principales (p. 6200).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 27 juin 1956 fixant l'échelonnement indiciaire et les conditions de reclassement des inspecteurs rédacteurs, inspecteurs instructeurs, inspecteurs d'études des télécommunications, inspecteurs et inspecteurs adjoints des postes, télégraphes et téléphones (p. 6198).

Arrêté du 27 juin 1956 fixant l'échelonnement indiciaire et les conditions de reclassement applicables aux fonctionnaires des corps du service de dessin des postes, télégraphes et téléphones (p. 6199).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-646 du 27 juin 1956 modifiant le décret n° 56-318 du 30 mars 1956 fixant le régime des études et des examens en vue du certificat de capacité en droit (p. 6202).

Décret n° 56-647 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des écoles nationales de perfectionnement (p. 6202).

Décret du 28 juin 1956 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'université de Poitiers de jardins et d'immeubles en vue de l'extension de la faculté des lettres (p. 6203).

Arrêté du 13 juin 1956 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 6203).

Arrêté du 19 juin 1956 portant modification de l'arrêté du 21 octobre 1953 fixant les conditions de l'examen médical des instituteurs et institutrices remplaçants (p. 6203).

Arrêté du 22 juin 1956 portant création d'une section technique commerciale au collège moderne de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin) (p. 6203).

Arrêté du 25 juin 1956 fusionnant deux collèges de la ville de Thiers (p. 6204).

Arrêté du 25 juin 1956 supprimant le collège moderne de jeunes filles de Mulhouse (p. 6204).

Arrêté portant délégation de signature (p. 6204).

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative pour le diplôme du Gouvernement de géomètre expert (p. 6204).

Arrêtés portant promotions, nomination et rectificatif (enseignement supérieur et enseignement du premier degré) (p. 6204).

Listes d'admissibilité au concours d'entrée de 1956 à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence (p. 6204).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-648 du 27 juin 1956 concernant l'émission au Togo de jetons métalliques (p. 6205).

Décret n° 56-649 du 27 juin 1956 autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique occidentale française (p. 6206).

Décret du 27 juin 1956 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (p. 6206).

Décrets du 27 juin 1956 portant promotions dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer (p. 6206).

Décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer (p. 6206).

Décret du 28 juin 1956 accordant à la chambre de commerce de Diégo-Suarez la concession de l'entrepôt réel des douanes (p. 6208).

Arrêté du 22 juin 1956 appliquant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo diverses dispositions de précédents arrêtés concernant les concours, examens et conditions d'admission dans les écoles de sages-femmes (p. 6208).

Arrêté du 22 juin 1956 fixant le règlement modèle sur le régime intérieur des écoles de sages-femmes dans les territoires d'outre-mer (p. 6208).

Arrêté fixant la composition du jury de l'examen professionnel des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature) (p. 6210).

Arrêtés portant nomination, réintégrations, affectations, mises en position de mission et en disponibilité, admissions à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale (p. 6210).

Agriculture (p. 6210).

Elevage et industries animales (p. 6210).

Postes et télécommunications (p. 6210).

Service de santé (p. 6210).

Travaux publics (p. 6210).

Liste des candidats reçus au concours d'inspecteur élève des postes et télécommunications (p. 6211).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-651 du 27 juin 1956 assouplissant les règles de certains contrats d'assurance en cas de décès auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie (p. 6211).

Arrêté du 19 juin 1956 prorogeant le mandat des membres d'une commission régionale de conciliation (p. 6211).

Arrêté du 21 juin 1956 relatif à la composition d'une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de roulottage des mouchoirs et des carrés de soie effectués à domicile (p. 6211).

Arrêté du 26 juin 1956 relatif aux régimes spéciaux de sécurité sociale des agents permanents de certaines collectivités locales (p. 6211).

Arrêté du 27 juin 1956 autorisant le fonctionnement d'une caisse de retraites (p. 6212).

Arrêtés portant rétablissement d'une situation administrative et admission à la retraite (contrôle général de la sécurité sociale et directions régionales de la sécurité sociale) (p. 6212).

Santé publique et population.

Décret n° 56-652 du 27 juin 1956 autorisant les régimes de prestations familiales à accorder à leurs allocataires des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat (p. 6212).

Décret du 27 juin 1956 portant création d'un hôpital public dans la commune de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône) (p. 6213).

Arrêté du 27 juin 1956 complétant et modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 6213).

Décret du 28 juin 1956 tendant à prononcer la déchéance de la nationalité française (p. 6213).

Décret du 28 juin 1956 tendant à déclarer d'office la perte de la qualité de Français (p. 6213).

Arrêté du 28 juin 1956 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé (p. 6213).

Arrêté du 23 juin 1956 fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude du premier degré à l'enseignement général des enfants sourds-muets (p. 6214).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 12 juin 1956 relatif aux programme et modalités d'admission au concours pour l'emploi de secrétaire administratif des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre (p. 6214).

Arrêté du 22 juin 1956 fixant la date et les conditions d'organisation du concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 6216).

Arrêté du 28 juin 1956 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires applicable aux ressortissants du ministère (p. 6217).

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 6217).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 6217).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 6218).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlementaire. — Réunions de commissions du mardi 3 juillet 1956 (p. 6219).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées (p. 6220).

Avis relatif au recrutement sur titres d'officiers de réserve interprètes et du chiffre de la marine (p. 6220).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves militaires de l'air (p. 6221).

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs militaires de l'air parmi les ingénieurs militaires des travaux de l'air (p. 6221).

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs militaires des travaux de l'air parmi les techniciens chefs de travaux et les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique (p. 6221).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au concours pour le recrutement de commissaires stagiaires des enquêtes économiques (p. 6221).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures (p. 6221).

Annonces (p. 6222).

DEBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 76 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 3 juillet 1956. — Questions écrites (p. 3155).

N° 43 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 3 juillet 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1341).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 35

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 3 juillet 1956 (p. 625).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-614 portant création d'un institut national des sciences et techniques nucléaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juin 1956: page 5751, 2e colonne, article 5, au lieu de: « Le corps enseignant de l'institut comprend... pour une durée indéterminée... », lire: « Le corps enseignant de l'institut comprend... pour une durée déterminée... ».

Comité des mines du commissariat à l'énergie atomique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique, en date du 28 juin 1956, MM. Jean Wyart, professeur à la faculté des sciences de Paris, et Pierre Desprairies, auditeur à la cour des comptes, sont nommés membres du comité des mines du commissariat à l'énergie atomique, en remplacement de MM. Laurent Capdecomme et Jacques Lucius, démissionnaires.

Administration centrale.

Par arrêté du 23 juin 1956, M. Gourou (Charles), aide de documentation de 2e classe, 1er échelon, à la présidence du conseil (services généraux), est détaché, pour une période de cinq ans, au service juridique et technique de la presse, pour exercer les fonctions d'agent technique, à compter du 16 avril 1953, en qualité d'agent technique de 3e catégorie, et, à compter du 1er août 1955, en qualité d'agent technique de 2e catégorie, 2e classe.

INFORMATION

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, en date du 21 juin 1956, il est ouvert au président du conseil des ministres, pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 69.399.396 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 31-02. — Services communs, autres personnels, rémunérations principales	7.820.000 F.
Chap. 31-03. — Indemnités	399.396
Chap. 31-11. — Services artistiques. — Personnel permanent et occasionnel	24.300.000
Chap. 31-21. — Service d'information. — Personnel permanent et occasionnel	6.950.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	550.000
Chap. 33-91. — Services communs. — Prestations et versements obligatoires	2.750.000
Chap. 33-92. — Services artistiques et d'information. — Prestations et versements obligatoires	5.800.000
Chap. 33-93. — Prestations et versements facultatifs	30.000
Chap. 34-01. — Services communs. — Matériel	8.900.000
Chap. 34-02. — Services communs. — Remboursement de frais	800.000
Chap. 34-11. — Services artistiques. — Matériel et remboursement de frais	2.100.000
Chap. 34-12. — Services artistiques. — Droits d'auteurs et industrie du disque	300.000
Chap. 34-21. — Services d'information. — Matériel et remboursement de frais	700.000
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile	4.000.000
Chap. 35-01. — Travaux d'entretien	4.000.000
Total	69.399.396 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à l'article 2: « Produit de la taxe algérienne destiné à être affecté aux dépenses des émissions musulmanes » du chapitre 02-03: « Produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de la radiodiffusion et de télévision (Algérie) » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française (exercice 1956).

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, en date du 21 juin 1956, il est ouvert au président du conseil des ministres, sur l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 33.377.408 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 31-03. — Indemnités	1.063.478 F.
Chap. 31-11. — Services touristiques. — Personnel permanent et occasionnel	23.457.161
Chap. 31-21. — Services d'informations. — Personnel permanent et occasionnel	4.165.250
Chap. 34-01. — Services communs. — Matériel	4.420.579
Chap. 34-11. — Services artistiques. — Matériel et remboursement de frais	137.560
Chap. 34-21. — Services d'information. — Matériel et remboursement de frais	133.380
Total	33.377.408 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 06-01: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française (exercice 1956).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 juin 1956 relatif à l'exercice provisoire des attributions de juge de paix dans l'annexe de Tidikelt et le poste de Temassinine.

Par décret en date du 28 juin 1956:

M. Mourey (Albert), capitaine, chef de l'annexe de Tidikelt, est provisoirement investi des attributions de juge de paix dans cette annexe et dans le territoire du poste de Temassinine, en remplacement de M. Thomas.

M. Allibert (Claude), lieutenant, est provisoirement investi des attributions de suppléant de juge de paix dans les territoires de l'annexe de Tidikelt et du poste de Temassinine, en remplacement de M. Ragozin.

Décret du 28 juin 1956 accordant la dispense prévue par l'article 63 de la loi du 20 avril 1810 en cas de parenté entre membres d'un même tribunal.

Par décret en date du 28 juin 1956, la dispense prévue par l'article 63 de la loi du 20 avril 1810, en cas de parenté entre membres d'un même tribunal, est accordée à MM. Lepeu (Bernard), président du tribunal de commerce de la Seine, et Lepeu (Raymond), juge suppléant audit tribunal.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 26 juin 1956:

Sont acceptées les démissions de:

M. Delaherse (Hubert-Pierre-Paul-Eugène), greffier de la justice de paix de Froissy (Oise).

M. Delaherse (Hubert-Pierre-Paul-Eugène), huissier de justice du tribunal de première instance de Clermont-de-l'Oise (Oise).

Sont nommés:

M. Chomel (Marcel-Paul-René), notaire à la résidence de Villevocance, canton d'Annonay (Ardèche), en remplacement de M. Mourier (Marie-Auguste-Marcel), démissionnaire.

M. Condroyer (Jacques-Louis), notaire à la résidence de Cogolin, canton de Grimaud (Var), en remplacement de M. Seguin (Gilles-Roger-Marie-Georges), démissionnaire.

M. Depouilly (Michel-Louis-Oscar), notaire à la résidence de Feillens, canton de Bage-le-Châtel (Ain), en remplacement de M. Michaux (Laurent-René), démissionnaire.

M. Desplats (Jean-Marie-Eugène), notaire à la résidence de Moulins (Allier), en remplacement de M. Chabot (Louis-Emilien), démissionnaire.

M. Fouquet (Louis-Jean-Marie-Aimable), notaire à la résidence de Tourves, canton de Brignoles (Var), en remplacement de M. Letessier (Pierre-Eugène), démissionnaire.

M. Laratte (Jean), notaire à la résidence de Beauvais (Oise), en remplacement de M. Laratte (Alfred-Jules-Marie), son père, démissionnaire.

M. Lemelletier (Jean-Charles), notaire à la résidence de Verzy, canton de ce nom (Marne), en remplacement de M. Desplats (Jean-Marie-Eugène), démissionnaire.

M. Letessier (Pierre-Eugène), notaire à la résidence d'Issy-l'Evêque, canton de ce nom (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Depouilly (Michel-Louis-Oscar), démissionnaire.

M. Mourier (Marie-Auguste-Marcel), notaire à la résidence de Vernoux, canton de ce nom (Ardèche), en remplacement de M. Léonard (René-Charles), démissionnaire.

M. Ricaud (Pierre-Lucien), notaire à la résidence de Saint-Martory, canton de ce nom (Haute-Garonne), en remplacement de M. Abadie (Victor-Paul), démissionnaire.

M. Rouger (Charles), notaire à la résidence d'Alzonne, canton de ce nom (Aude), en remplacement de M. Rouger (Jean-Louis-Paul), son père, démissionnaire.

M. Sales (Jacques-Paul-Michel), notaire à la résidence de Soual, canton de Dourgne (Tarn), en remplacement de M. Bosc (Charles-Alfred-Benjamin), démissionnaire.

M. Badufié (Lucien-Gaston-Léon), greffier de la justice de paix de Rémalard (Orne), en remplacement de M. Moliheau (Georges-Clément-Emile-Aimé), démissionnaire.

M. Brun (Pierre-Laurent-Emile), déjà huissier de justice du tribunal de première instance d'Issoire et greffier de la justice de paix de Tauves (Puy-de-Dôme), greffier de la justice de paix de Latour-d'Auvergne (même département), en remplacement de M. Gravière (Antoine-Auguste), décédé, à charge de verser aux ayants droit de M. Gravière, la veille de la prestation de serment, la somme de cent mille francs à titre d'indemnité.

M. Delaherse (Hubert-Pierre-Paul-Eugène), greffier de la justice de paix de Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Senly (André), démissionnaire.

M. Ledru (Marcel-Octave-Arthur), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Mamers et greffier de la justice de paix de Bonnétable (Sarthe), greffier de la justice de paix de Marolles-les-Braults (même département), en remplacement de M. Denis (Albert-Antoine), décédé.

M. Macquin (Robert-Victor-Aristide), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Charleville et greffier des justices de paix de Signy-l'Abbaye et de Flize (Ardennes), greffier de la justice de paix d'Omont (même département), en remplacement de M. Vasseur (Eugène-Louis), décédé.

M. Parbeau (Henri-Emile), huissier de justice du tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Vigneau (Jean-André-Gabriel), démissionnaire.

M. Poindefert (Jean-Arthur-Camille), huissier de justice du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Botcazo (Jean-Henri-Marie), démissionnaire.

M. Reynaud (Georges-Robert), huissier de justice du tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), en remplacement de M. Bailly (Barthelemy-Georges), démissionnaire.

M. Votte (Bernard-Jean-Marie-Georges), huissier de justice du tribunal de première instance de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime), en remplacement de M. Couturier (Maurice-Anatole), décédé.

M. Lejeune (Bernard-Alphonse-Gaston), déjà greffier de la justice de paix de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime), commissaire-priseur a la même résidence, en remplacement de M. Langlois (Fernand-Jules-Charles), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. de Parthenay (Philibert-Yves-Aimé), ancien notaire à la résidence d'Ercé (Ille-et-Vilaine).

M. Guerre (Etienne-Placide), ancien notaire à la résidence de Castelnaudary (Aude).

M. Perier (Emile-Marie-Joseph-André), ancien notaire à la résidence de Château-Chinon (Nièvre).

M. Gagnebé (Georges-Justin-Henri-Marie), ancien avoué près le tribunal de première instance de Libourne (Gironde).

M. Gasnier (Charles-Marie), ancien greffier de la justice de paix de Longny-au-Perche (Orne).

M. Hardy (Edmond-Frédéric), ancien commissaire-priseur à la résidence de Douai (Nord).

M. Marliat (Maurice-Prosper-Constant), ancien commissaire-priseur à la résidence de Troyes (Aube).

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 23 juin 1956, les chefs de secrétariat de 2e classe dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la 1re classe de l'année 1956:

MM. Fagotle, Debroise.

Tableau d'avancement de grade et tableau de présentation pour les distinctions honorifiques de l'année 1956 (corps des surveillants militaires des services pénitentiaires coloniaux).

Par arrêté du 26 juin 1956:

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1956 les agents du corps des surveillants militaires des services pénitentiaires coloniaux dont les noms suivent:

1° *Pour le grade de surveillant principal.*

1 MM. Mondoloni (Marc), surveillant chef de 1re classe.
2 Leray (René), surveillant chef de 1re classe.

2° *Pour le grade de surveillant chef de 1re classe.*

M. Pantanacce (Gustave), surveillant chef de 2e classe.

3° *Pour le grade de surveillant chef de 2e classe.*

Les surveillants militaires de 1re classe:

1 MM. Meriaux (Pierre).	9 MM. Foata (Philippe).
2 Demaret (Emile).	10 Kneib (Albert).
3 Balbueno (Luis).	11 Giron (Robert).
4 Jaouen (Emile).	12 Lamande (Félix).
5 Branche (Pierre).	13 Brignand (Maurice).
6 Olive (André).	14 Rayssac (Hubert).
7 Acquaviva (Antoine).	15 Federici (Antoine).
8 Laurenzi (Joseph).	16 Voisin (Gustave).

Sont inscrits au tableau de présentation de l'année 1956, pour les distinctions honorifiques ci-après, les agents du corps des surveillants militaires des services pénitentiaires coloniaux dont les noms suivent:

1° *Pour la Légion d'honneur.*

Grade de chevalier.

MM.
1 Barioli (Pierre-Paul), surveillant principal.
2 Mondoloni (Marc), surveillant chef de 1re classe.
3 Leray (René), surveillant chef de 1re classe.
4 Santoni (Antoine), ex-surveillant chef de 1re classe.

2° *Pour la médaille militaire.*

MM.
1 Voisin (Gustave), surveillant militaire de 1re classe.
2 Gatineaud (Eugène), ex-surveillant militaire de 1re classe.
3 Pozzo-di-Borgo (Pierre), ex-surveillant militaire de 1re classe.
4 Courdy (Alfred), ex-surveillant militaire de 1re classe.
5 Pedibat (Georges), ex-surveillant militaire de 1re classe.
6 Garnier (Jules), ex-surveillant militaire de 1re classe.

3° *Pour la médaille coloniale (sans agrafe).*

M. Maries (Henri), ex-surveillant militaire de 1re classe.
M. Kerbrat (Jean), ex-surveillant militaire de 1re classe.

4° *Pour la médaille d'honneur pénitentiaire.*

M. Demaret (Emile), surveillant militaire de 1re classe.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 28 juin 1956 portant annulation et suspension dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 juin 1956:

Est annulé le décret du 9 mai 1956 en ce qui concerne M. Legros (Paul-Jean-Lucien), suspendu pendant cinq ans de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de chevalier de la Légion d'honneur.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité d'officier de la Légion d'honneur et privé, en outre, pendant le même laps de temps du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Legros (Paul-Jean-Lucien), officier de la Légion d'honneur du 21 juin 1946.

Décret du 28 juin 1956 portant suspension et radiation dans la médaille militaire.

Par décret en date du 28 juin 1956, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret et privés, en outre, définitivement, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Bertrand (Pierre), ex-adjudant-chef du service du matériel, médaillé militaire du 13 décembre 1950.

M. Laloge (François), ex-sous-lieutenant de réserve d'infanterie, médaillé militaire du 17 décembre 1941.

M. Mesenge (Alphonse-Gaston), ancien soldat de 1re classe du 129e régiment d'infanterie, médaillé militaire du 7 juin 1928.

Est suspendu pendant dix ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Charrières (Georges-Emile-Eugène), ex-adjudant du bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, médaillé militaire du 8 juillet 1952.

Est suspendu pendant deux ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Deraed (Camille-Constant), ancien soldat du 273e régiment d'infanterie, médaillé militaire du 16 juin 1920.

Est suspendu pendant un an, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Cretinoir (Sainte-Croix), ancien soldat de 1re classe du 9e régiment d'infanterie coloniale, médaillé militaire du 15 janvier 1947.

GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE DE LA LIBERATION

Suspension dans l'ordre de la Libération.

Par arrêté du grand chancelier en date du 12 juin 1956, a été suspendu de plein droit, à compter du 8 juin 1954 et jusqu'à réhabilitation, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de compagnon de la Libération et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration ressortissant à la grande chancellerie:

M. Durand de Keguelin de Rozières (Raymond), dit Masslet Dufresne, compagnon de la Libération du 20 janvier 1946, ex-capitaine de réserve d'infanterie.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 22 juin 1956 portant reclassement de contrôleurs civils.

Par décret en date du 22 juin 1956:

M. Hourcaillou (Robert), ancien élève de l'école nationale d'administration, nommé contrôleur civil de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1955, est reclassé en ancienneté contrôleur civil de 3e classe, 1er échelon, du 2 février 1953, par rappel d'une bonification et d'une majoration d'ancienneté de 2 ans 5 mois 13 jours.

M. Hourcaillou (Robert), contrôleur civil de 3e classe, 1er échelon, du 18 février 1953, est promu contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon (indice 340), à compter du 1er août 1955, par rappel d'une bonification d'ancienneté d'un an.

Le reliquat d'ancienneté ultérieurement utilisable par M. Hourcaillou (Robert) pour un reclassement d'échelon à l'intérieur de la 2e classe du grade de contrôleur civil est de 1 an 5 mois 13 jours.

Par décret en date du 22 juin 1956, M. Le Breton (Claude), ancien élève de l'école nationale d'administration, nommé contrôleur civil de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1955, est reclassé en ancienneté contrôleur civil de 3e classe, 1er échelon, du 16 juin 1954, par rappel d'une bonification d'ancienneté de 1 an 1 mois 15 jours.

M. Le Breton (Claude), contrôleur civil de 3e classe, 1er échelon, du 16 juin 1954, est promu contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon (indice 340), à compter du 1er août 1955, par rappel d'une bonification d'ancienneté de 1 an.

Le reliquat d'ancienneté ultérieurement utilisable par M. Le Breton (Claude), pour un reclassement d'échelon à l'intérieur de la 2e classe du grade de contrôleur civil est de 1 mois 15 jours.

Par décret en date du 22 juin 1956, M. Prevost (Robert), ancien élève de l'école nationale d'administration, nommé contrôleur civil de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1955, est reclassé en ancienneté contrôleur civil de 3e classe, 1er échelon, du 4 février 1952, par rappel d'une bonification et d'une majoration d'ancienneté de 3 ans 5 mois 27 jours.

M. Prevost (Robert), contrôleur civil de 3e classe, 1er échelon, du 4 février 1952, est promu contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon (indice 340), à compter du 1er août 1955, par rappel d'une bonification d'ancienneté de 1 an.

Le reliquat d'ancienneté ultérieurement utilisable par M. Prevost (Robert) pour un reclassement d'échelon à l'intérieur de la 2e classe du grade de contrôleur civil est de 2 ans 5 mois 27 jours.

Par décret en date du 22 juin 1956, après constatation de majorations pour services de guerre, accordées en application des dispositions de la loi du 18 juillet 1952, la situation administrative des contrôleurs civils au Maroc désignés ci-après est ainsi fixée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Dutheil (Jean), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon le 1er août 1948, est reclassé dans ce même grade, avec ancienneté du 12 février 1948, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur hors échelle du 1er janvier 1954 avec ancienneté du 12 mai 1953 et contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur (indice 700) du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 12 mai 1953 (majoration non utilisée et mise en réserve: 5 mois 19 jours).

M. Surugue (Pierre), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon, le 1er février 1952, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 28 août 1951 et contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 28 août 1951 (majoration non utilisée et mise en réserve: 5 mois 3 jours).

M. Pailhes (Louis), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, le 1er mai 1950, est reclassé dans ce même grade, avec ancienneté du 4 décembre 1949, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon, du 1er mai 1954 avec ancienneté du 4 décembre 1953 et contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 4 décembre 1953 (majoration non utilisée et mise en réserve: 4 mois 27 jours).

M. Fines (Jean), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, le 1er mars 1951, est reclassé dans ce même grade, avec ancienneté du 10 octobre 1950, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon, du 1er décembre 1954, avec ancienneté du 10 juillet 1954 et contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon, du 1er janvier 1955 avec ancienneté du 10 juillet 1954 (majoration non utilisée et mise en réserve: 4 mois 21 jours).

M. Forichon (Robert), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, le 1er mai 1951, est reclassé dans ce même grade, avec ancienneté du 4 décembre 1950 et contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 1er échelon, du 1er janvier 1955 avec ancienneté du 4 décembre 1950 (majoration non utilisée et mise en réserve: 4 mois 27 jours).

M. Lange (Olivier), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, le 1er juin 1951, est reclassé dans ce même grade, avec ancienneté du 2 mai 1951 et contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 1er échelon, du 1er janvier 1955 avec ancienneté du 2 mai 1951 (majoration non utilisée et mise en réserve: 29 jours).

M. Pons (Louis), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, le 1er juillet 1951, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 1er juillet 1950 et contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er juillet 1950 (majoration non utilisée et mise en réserve: 1 an).

M. Barbey (Marc), contrôleur civil de classe exceptionnelle le 1er juin 1951, est reclassé dans ce même grade, avec ancienneté du 12 janvier 1951, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, du 1er octobre 1952 avec ancienneté du 12 mai 1951 et contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 12 mai 1951 (majoration non utilisée et mise en réserve: 4 mois 19 jours).

M. Perrin (Maurice-Henri), contrôleur civil de classe exceptionnelle le 1er juin 1952, est reclassé dans ce même grade, avec ancienneté du 27 décembre 1951, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, du 1er janvier 1953 avec ancienneté du 27 juillet 1952 et contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 1er échelon, le 1er janvier 1955, avec ancienneté du 27 juillet 1952 (majoration non utilisée et mise en réserve: 5 mois 4 jours).

M. Sire (Jacques), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, le 1er juin 1952, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 6 mai 1952, contrôleur civil de classe exceptionnelle du 1er décembre 1952 avec ancienneté du 6 novembre 1952 et contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, du 1er juillet 1953, avec ancienneté du 6 juin 1953 et contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 6 juin 1953 (majoration non utilisée et mise en réserve: 25 jours).

M. Robert (Gérard), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, le 1er septembre 1950, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 5 avril 1950, contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, du 21 juillet 1952 avec ancienneté du 5 avril 1952, contrôleur civil de classe exceptionnelle du 1er mars 1953 avec ancienneté du 15 novembre 1952, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, du 1er janvier 1954, avec ancienneté du 15 septembre 1953, et contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 15 septembre 1953 (majoration non utilisée et mise en réserve: 3 mois 16 jours).

M. Nicolas (André), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, le 1er septembre 1951, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 4 avril 1951, contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, du 4 avril 1953, contrôleur civil de classe exceptionnelle du 1er janvier 1954, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, du 1er juin 1954 et contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er juin 1954 (majoration épuisée).

Par décret en date du 22 juin 1956, après constatation de majorations pour services de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 18 juillet 1952, la situation administrative des contrôleurs civils au Maroc désignés ci-après est ainsi fixée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Scalabre (Camille), contrôleur civil de 2e classe le 1er juin 1950, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 10 février 1950, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 10 août 1952, contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, du 10 août 1954 et contrôleur civil de classe exceptionnelle du 16 décembre 1954 (majoration épuisée).

M. Bazin (Henri), contrôleur civil de 2e classe le 1er mars 1951, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 4 octobre 1950, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 4 avril 1953 et contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 4 octobre 1952 (majoration épuisée).

M. Coidan (Etienne), contrôleur civil de 2e classe le 1er octobre 1951, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 30 novembre 1950, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 28 février 1953 et contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 30 août 1952 (majoration épuisée).

M. Scalabre (Guy), contrôleur civil de 2e classe le 1er janvier 1952, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 7 août 1951, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 7 novembre 1953 et contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 7 mai 1953 (majoration épuisée).

M. Vincenot (Roger), contrôleur civil de 2e classe le 1er janvier 1952, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 4 août 1951, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 4 novembre 1953 et contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 4 mai 1953 (majoration épuisée).

M. Gruner (Roger), contrôleur civil de 2e classe le 1er février 1952, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 7 septembre 1951, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 7 décembre 1953 et contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 7 juin 1953 (majoration épuisée).

M. Fresneau (Léon), contrôleur civil de 2e classe le 1er juin 1952, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 5 janvier 1952, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 5 juin 1954 et contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 5 décembre 1953 (majoration épuisée).

M. Mathieu de Fossey (Didier), contrôleur civil de 2e classe le 1er mai 1952, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 10 mars 1951, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 10 octobre 1953 et contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 10 avril 1953.

M. Guillaume (Albert), contrôleur civil de 2e classe le 1er juin 1952, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 4 janvier 1952, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 4 juillet 1954 et contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 4 janvier 1954 (majoration épuisée).

M. Pernot (Jean), contrôleur civil de 3e classe le 1er janvier 1950, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 3 septembre 1948, contrôleur civil de 2e classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 3 août 1951, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 3 août 1953 et contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 3 février 1953 (majoration épuisée).

M. Barbarin (André), contrôleur civil de 3e classe le 1er mai 1950, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 22 novembre 1949, contrôleur civil de 2e classe du 22 juin 1952, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 22 juin 1954 et contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier 1955 avec ancienneté du 22 décembre 1953 (majoration épuisée).

M. Demassieux (Jacques), contrôleur civil de 3e classe le 1er mai 1950, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 8 janvier 1950, contrôleur civil de 2e classe du 8 août 1952, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 8 août 1954 et contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 8 février 1954 (majoration épuisée).

M. Yvon (Michel), contrôleur civil de 3e classe le 1er mai 1950, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 10 mai 1949, contrôleur civil de 2e classe du 10 décembre 1951, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 10 décembre 1953 et contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 10 juin 1953 (majoration épuisée).

M. Gaudibert (Paul), contrôleur civil de 3e classe le 1er mai 1950, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 4 décembre 1949, contrôleur civil de 2e classe du 4 juillet 1952, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 4 juillet 1954 et contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 4 janvier 1954 (majoration épuisée).

M. Rosset (François), contrôleur civil de 3e classe le 1er juin 1951, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 4 janvier 1951, contrôleur civil de 2e classe du 4 août 1953 et contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 4 février 1953 (majoration épuisée).

M. Prefol (Pierre), contrôleur civil de 3e classe le 1er décembre 1951, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 25 décembre 1950, contrôleur civil de 2e classe du 25 juin 1953 et contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 25 décembre 1952 (majoration épuisée).

M. Feneon (Jean), contrôleur civil de 3e classe le 1er mai 1952, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 4 décembre 1951, contrôleur civil de 2e classe du 4 juillet 1954 et contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 4 janvier 1954 (majoration épuisée).

M. Biberson (Pierre), contrôleur civil de 3e classe le 1er mai 1952, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 19 avril 1952, contrôleur civil de 2e classe du 19 novembre 1954 et contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 19 mai 1954 (majoration épuisée).

M. Brun (Olivier), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, le 1er novembre 1951 (majoration non utilisée: 4 mois), contrôleur civil de 3e classe le 1er décembre 1953, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 1er août 1953 et contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er août 1953 (majoration épuisée).

M. Alline (Augustin), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, le 1er janvier 1952 (majoration non utilisée: 8 mois 24 jours), contrôleur civil de 3e classe le 1er décembre 1953, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 7 mars 1953 et contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 7 mars 1953 (majoration épuisée).

M. Secretan (Edouard), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, le 1er mai 1952 (majoration non utilisée: 11 mois 1 jour), contrôleur civil de 3e classe le 1er février 1954, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 1er mars 1953 et contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er mars 1953 (majoration épuisée).

M. Dersy (Serge), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, le 1er février 1952 (majoration non utilisée: 9 mois 25 jours), contrôleur civil de 3e classe le 1er mars 1954, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 8 mai 1953 et contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 8 mai 1953 (majoration épuisée).

M. Desmazieres (Bertrand), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, le 1er septembre 1951 (majoration non utilisée: 11 mois 5 jours), contrôleur civil de 3e classe le 1er avril 1954, est reclassé, dans ce grade avec ancienneté du 26 avril 1953 et contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 26 avril 1953 (majoration épuisée).

M. Huguet (Henri), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, le 1er août 1951 (majoration non utilisée: 1 an 2 mois 5 jours), contrôleur civil de 3e classe le 1er mai 1954, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 26 février 1953 et contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 26 février 1953 (majoration épuisée).

M. Denis (Jean), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, le 1er décembre 1949, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 8 novembre 1948, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 8 novembre 1951, contrôleur civil de 3e classe du 1er juin 1954 avec ancienneté du 18 septembre 1953 et contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955 avec ancienneté du 18 septembre 1953 (majoration épuisée).

M. Rigaillaud (André), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, le 1er juin 1950, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 17 avril 1950, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, du 17 avril 1953, contrôleur civil de 3e classe du 1er août 1954 et contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955 avec ancienneté du 1er août 1954 (majoration épuisée).

M. Milcent (Louis), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, le 1er juillet 1952 (majoration non utilisée: 10 mois 7 jours), contrôleur civil de 3e classe le 1er octobre 1954, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 24 novembre 1953 et contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955 avec ancienneté du 24 novembre 1953 (majoration épuisée).

M. Maurice (Raymond), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, le 1er mai 1950, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 22 mai 1949, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, du 21 juillet 1952 avec ancienneté du 22 mai 1952, contrôleur civil de 3e classe du 1er octobre 1954 avec ancienneté du 2 août 1954 et contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955 avec ancienneté du 2 août 1954 (majoration épuisée).

M. Jourdan (Jacques), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, le 1er juin 1950, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 8 juillet 1949, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 8 juillet 1952, contrôleur civil de 3e classe du 1er octobre 1954 avec ancienneté du 18 septembre 1954 et contrôleur civil de 3e classe du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 18 septembre 1954 (majoration épuisée).

M. Bodard (Louis), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, le 1er juillet 1952 (majoration non utilisée: 1 an 1 mois 2 jours), contrôleur civil de 3e classe le 1er novembre 1954, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 29 septembre 1953 et contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 29 septembre 1953 (majoration épuisée).

M. Robine (Léon), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, le 9 mars 1952 (majoration non utilisée: 1 an 20 jours), contrôleur civil de 3e classe le 1er décembre 1954, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 11 novembre 1953 et contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 11 novembre 1953 (majoration épuisée).

M. Rieu (Jean), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, le 1er août 1949, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 4 mars 1949, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, du 21 juillet 1952 avec ancienneté du 4 mars 1952, contrôleur civil de 3e classe du 1er décembre 1954 avec ancienneté du 14 juillet 1954 et contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 14 juillet 1954 (majoration épuisée).

M. Cronel (Jean), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, le 1er décembre 1950, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 14 avril 1950, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, du 14 avril 1953, contrôleur civil de 3e classe du 16 décembre 1954 et contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 16 décembre 1954 (majoration épuisée).

M. Beguin (Mars), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, le 1er avril 1951, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 29 février 1951, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, du 29 février 1954, contrôleur civil de 3e classe du 16 décembre 1954 et contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 16 décembre 1954 (majoration épuisée).

M. Manière (Henry-Jean), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, le 1er août 1951, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 18 octobre 1950, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, du 18 octobre 1953, contrôleur civil de 3e classe du 16 décembre 1954 et contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 16 décembre 1954 (majoration épuisée).

M. Bucco-Riboulat (René), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, le 1er décembre 1951, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 11 mai 1951, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, du 11 mai 1954, contrôleur civil de 3e classe du 16 décembre 1954 et contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 16 décembre 1954 (majoration épuisée).

M. Friang (Etienne), contrôleur civil adjoint de 2e classe le 1er décembre 1949, est reclassé, dans ce grade avec ancienneté du 21 juillet 1949, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 21 mai 1952, et contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 21 novembre 1951 (majoration épuisée).

M. Trolle (Paul), contrôleur civil adjoint de 2e classe le 1er janvier 1950, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 15 août 1949, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, du 15 juin 1952, et contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 15 décembre 1951 (majoration épuisée).

M. Justinard (Pierre), contrôleur civil adjoint de 2e classe le 1er mars 1950, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 27 décembre 1949, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, du 27 août 1952 et contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 27 février 1952 (majoration épuisée).

M. de Butler (Jacques), contrôleur civil adjoint de 2e classe, le 1er mars 1950, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 27 janvier 1950, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, du 27 novembre 1952 et contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 27 mai 1952 (majoration épuisée).

M. Boisvieux (Roger), contrôleur civil adjoint de 2e classe le 1er mai 1950, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 26 février 1950, contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du 26 décembre 1952 et contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 26 juin 1952 (majoration épuisée).

M. Bazin (Paul), contrôleur civil adjoint de 2e classe le 1er décembre 1950, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 19 septembre 1950, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, du 19 septembre 1953 et contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 19 mars 1953 (majoration épuisée).

M. Roger-Vasselin (Philippe), contrôleur civil adjoint de 2e classe le 1er avril 1951, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 5 janvier 1951, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, du 5 septembre 1954 et contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 5 mars 1954 (majoration épuisée).

M. Carayol (Paul), contrôleur civil adjoint de 2e classe le 1er mai 1951, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 23 mai 1950, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, du 23 décembre 1953 et contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 23 juin 1953 (majoration épuisée).

M. Gaschignard (Paul), contrôleur civil adjoint de 2e classe le 1er mai 1952, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 9 mars 1952, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, du 9 octobre 1951 et contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 9 avril 1954 (majoration épuisée).

M. Blachier (Fernand), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon le 1er juillet 1950, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 13 juin 1950, contrôleur civil adjoint de 2e classe du 13 juin 1953 et contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 13 juin 1953 (majoration épuisée).

M. Brisset (Pierre), contrôleur civil adjoint de 3e classe le 1er juillet 1950, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 8 février 1950, contrôleur civil adjoint de 2e classe du 8 février 1953 et contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 8 février 1953 (majoration épuisée).

M. Manière (Paul), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, le 1er juillet 1953, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 26 janvier 1953, contrôleur civil adjoint de 2e classe du 26 janvier 1954 et contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 26 janvier 1954 (majoration épuisée).

M. Chevalier Le More (Guy), adjoint de contrôle de 1re classe le 1er mai 1952, contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, le 1er septembre 1953, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 4 avril 1953 et contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 4 avril 1952 (majoration épuisée).

Décret du 28 juin 1956 portant nomination de contrôleurs civils en Tunisie.

Par décret en date du 28 juin 1956, sont nommés aux emplois ci-après comportant un traitement fonctionnel:

1° *A l'emploi de délégué du haut commissaire de France à Tunis.*

(Indice 750.)

M. Barron (Jacques), chef de circonscription supérieure (indice 750).

2° *A l'emploi de délégué du haut commissaire de France à Sfax.*

(Indice 700.)

M. Gantes (Henri), chef de circonscription supérieure (indice 675).

Le présent décret prendra effet du 1er janvier 1955.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-643 du 27 juin 1956 étendant à l'Algérie l'article 10 de la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 modifiant l'article 72 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

Vu la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

Vu l'article 10 de la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est étendu à l'Algérie l'article 10 de la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 modifiant le dernier alinéa de l'article 72 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Art. 2. — En conséquence, le dernier alinéa de l'article 66 de la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation du téléphone; l'autorisation préalable du propriétaire à fournir à l'administration des postes, télégraphes et téléphones est supprimée. Toutefois, le locataire devra notifier par lettre recommandée au propriétaire son intention de faire installer le téléphone ».

Art. 3. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Décret du 27 juin 1956 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 27 juin 1956, l'association dite Association française des journalistes professionnels des activités de l'élégance et des industries de création (A. E. C. Presse), dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décrets du 27 juin 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 27 juin 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Union féminine française, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 27 juin 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société amicale de secours pour les veuves et orphelins des fonctionnaires de l'intendance militaire, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 27 juin 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société d'encouragement à l'agriculture, dont le siège est à Paris.

Décrets du 27 juin 1956 approuvant la dissolution d'associations et leur retirant la reconnaissance d'utilité publique.

Par décret en date du 27 juin 1956, ont été approuvées les délibérations en date des 29 décembre 1954 et 6 octobre 1955 par lesquelles l'assemblée générale de l'association dite Société française des habitations à bon marché a prononcé la dissolution de cette œuvre.

Est abrogé, en même temps, le décret du 29 mars 1890 portant reconnaissance de ladite œuvre comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 27 juin 1956, est approuvée la délibération en date du 25 juin 1955 par laquelle l'assemblée générale de l'association dite Société des crèches de Lunéville a prononcé la dissolution de cette œuvre.

Est abrogé, en même temps, le décret du 13 septembre 1897 portant reconnaissance de ladite œuvre comme établissement d'utilité publique.

Décret du 27 juin 1956 portant reconnaissance légale et retrait du titre d'existence légale d'établissements congréganistes.

Par décret en date du 27 juin 1956, les établissements des religieuses Ursulines de Chavagnes-en-Pailliers existant à Troyes (Aube) et à Bar-sur-Aube (Aube) sont légalement reconnus, et sont abrogés:

Le décret du 14 décembre 1810 ayant autorisé l'établissement principal des religieuses hospitalières dites Ursulines de Troyes, ainsi que les établissements particuliers de cette congrégation d'Arcis-sur-Aube (Aube) et de Noyers (Yonne);

L'ordonnance du 14 mai 1826 ayant autorisé les établissements particuliers de cette congrégation de Bar-sur-Aube (Aube) et de Pont-sur-Seine (Aube),

Et le décret du 10 septembre 1856 ayant autorisé l'établissement particulier de cette congrégation de Vermenton (Yonne).

Décret du 27 juin 1956 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 27 juin 1956, l'établissement des sœurs de Notre-Dame-du-Calvaire de Gramat existant à Bourg-la-Reine (Seine), 85, avenue du Général-Leclerc, est légalement reconnu.

Frais de déplacement des agents chargés de la mise en œuvre des mesures de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 janvier 1939 portant règlement d'administration publique sur l'organisation générale du service de défense passive sur le territoire national;

Vu le décret du 14 avril 1939 modifié relatif aux frais de déplacement attribués aux personnels civils de la défense passive;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement de frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1944 relatif aux frais de déplacement des personnels civils de la défense passive,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les personnels civils chargés de l'organisation et du fonctionnement d'un service de protection civile, lorsqu'ils seront déplacés, pour les besoins du service, en dehors du lieu de leur résidence habituelle, pourront percevoir, dans la limite des crédits prévus à cet effet, des indemnités journalières et seront remboursés de leurs frais de transport dans les conditions prévues par le décret du 21 mai 1953 susvisé.

Pour le payement de ces indemnités, ces personnels seront classés dans les groupes de la façon suivante:

Fonctionnaires de l'Etat. — Groupes dans lesquels ils sont normalement classés dans leur administration d'origine.

Personnels non fonctionnaires. — Ces personnels seront répartis entre les groupes II, III et IV prévus pour les agents de l'Etat, suivant le tableau ci-dessous:

GROUPES	FONCTIONS DU PERSONNEL DE LA PROTECTION CIVILE
II	Directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints. Directeurs urbains et directeurs urbains adjoints. Chefs de district. Chefs des services départementaux et urbains. Médecins, pharmaciens, dentistes. Chimistes, ingénieurs.
III	Chefs de secteur, de sous-secteur ou de groupe d'îlots. Chefs adjoints de secteur, de sous-secteur ou de groupe d'îlots. Chefs d'ateliers. Etudiants en médecine pourvus de plus de huit inscriptions.
IV	Tous autres personnels.

Art. 2. — Les agents visés à l'article 1er ci-dessus pourront être autorisés à utiliser leur voiture automobile personnelle dans l'intérêt du service, s'il n'existe aucun moyen de transport plus économique. Ils seront alors remboursés des frais qu'ils auront ainsi exposés aux tarifs prévus pour la catégorie B.

Les agents de la protection civile pourront également être autorisés à utiliser, lorsque les besoins permanents du service l'exigeront, leur motocyclette, bicyclette ou vélomoteur et percevront, dans ce cas, les indemnités prévues à ce titre par le décret du 21 mai 1953 susvisé.

Art. 3. — L'arrêté interministériel du 2 octobre 1944 est abrogé.

Art. 4. — Le chef du service national de la protection civile, le directeur des services financiers et du contentieux au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire général,
RENÉ PAIRA.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Cour de l'Union franco-sarroise.

Par arrêté en date du 25 juin 1956, ont été désignés pour une période de deux ans, à compter du 6 mars 1956, pour siéger en qualité de membre de la cour de l'Union franco-sarroise:

Titulaires.

MM. Epitalbra (Alphonse), conseiller au tribunal administratif de Strasbourg.

Lux (Robert), conseiller au tribunal administratif de Strasbourg.

Suppléants.

MM. Hauss (Jean), conseiller au tribunal administratif de Strasbourg.

Rietsch (Jacques), conseiller au tribunal administratif de Besançon.

M. Meyer (Octave), commissaire du Gouvernement près le tribunal administratif de Strasbourg, est désigné pour siéger en qualité de commissaire du Gouvernement près la cour de l'Union franco-sarroise.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 146 en date du 25 juin 1956, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite à l'ordre de l'armée aérienne, à titre posthume, les militaires du groupe de bombardement 1/12 dont les noms suivent:

Masset (André-Marcel-Edouard), sergent-chef. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'aviation de bombardement accordée par ordre général n° 49 du 8 juin 1940.

Moity (Jean-Pierre-Joseph), sergent-chef. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne accordée par ordre général n° 9 du 6 juin 1940.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décrets du 26 juin 1956 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 26 juin 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les déportés et internés de la Résistance dont les noms suivent:

A titre posthume.

Abadie (René), aspirant.
Aimard (Alexandre-Julien), adjudant.
Allard (Antoine), sergent.
Allios (Hubert), 2e classe.
Anglade (Joseph-Auguste), adjudant.
Aria (René-Louis).
Aridon (Henri-Gabriel).
Armipertis (Jean-Gustave), sergent.
Arnaud (Roland), 2e classe.
Arnoux (Paul), sergent.
Arveuf (Félix), adjudant.
Aubert (Eugène).
Azœuf (Marie-Louise), sergent
Bacque (Henri).
Baigts (Pierre), adjudant.

Bailleul (Albert), sergent.
Bailliais (Marcel), adjudant-chef.
Balland (Marcel), sergent.
Barnier (Jean-Henri), sergent-chef.
Barriquand (Pierre), sergent.
Baschet (André).
Battmann (Armand).
Baunier (Pierre), sergent.
Bavouzet (André).
Beau (Jules-Alfred-Eugène-Joseph), 1re classe.
Beaudonnat (Jean-René), adjudant.
Bemmert (Gérard), 2e classe.
Berbatian (Jean), 2e classe.
Bernard (Maurice).
Berruelle (André), 2e classe.
Bertrand (Edmond).
Besnard (Victor), adjudant.
Beudaert (Félicien), 1re classe.
Bihan (Alfred).
Billard (Raymond), sergent.
Blond (Claude), 2e classe.
Boidin (Georges), 2e classe.
Bois (Serge), 2e classe.
Boileau, née Laumondais (Emma), 2e classe.
Bonnat (Armand), sergent.
Bonnet (Francisque), sergent.
Bonny (Joseph-Marie), sergent.
Bordet (Henri), 2e classe.
Bornet (Jean-Marie), 2e classe.
Borras (Maurice-Georges), adjudant.
Bossu (Marcel), sergent.
Boujon (Firmin), 2e classe.
Boudey (Louis), 2e classe.
Boulanger (André), 2e classe.
Bourgeois (Jacques), 2e classe.
Bourguignon (Honoré), 1re classe.
Bouvier (Emile).
Bouvier (Jean), sergent.
Brelivet (Roger), 2e classe.
Brient (Joseph), 1re classe.
Brillet (Gérard), 2e classe.
Broisin (Francis-Jean), 1re classe.
Broisin (Francis-Louis), 1re classe.
Brugalieres (Jean-Marie), 2e classe.
Brunet (Lucien), 2e classe.
Buet (René), sergent.
Buhlmann (Paul), sergent.
Cadet (Léon).
Cael (Julien-Charles), 2e classe.
Cael (Pierre), 2e classe.
Cailyot (Maurice), adjudant-chef.
Canivez (Roger).
Canon (André).
Capra (Jean), 2e classe.
Caro (Albert-Vincent), 1re classe.
Carpentier (Paul).
Carre (Louis), 2e classe.
Cassan (Emile), sergent.
Castelain (Michel), sergent.
Cayet (Joseph).
Cazade (André-Jacques), sergent-chef.
Cazalas (Gabriel-Pierre), 2e classe.
Cesbron (Raymond), sergent.
Chancelier (Pierre), 1re classe.
Chaput (François-Lucien), adjudant.
Charlot (Albert-Léon), 2e classe.
Charneau (Raymond).
Charpentier (Clément), sergent.
Chatelain (Jean), 2e classe.
Chenu (Marcel), sergent.
Chevrier (Marcel), 2e classe.
Chirat (Louis-Marie-Philippe), aspirant.
Chochard (Robert-Henri-Louis), 2e classe.
Cholez (Auguste), adjudant.
Claire (Maurice), 2e classe.
Claire (René), sergent.
Claire (Robert).
Clavet, née Thomas (Jeanne), adjudant.
Clement (Alfred-Louis), sergent.
Cochennec, née Troubat (Hélène), sergent.
Cognard (Fernand), sergent.
Cognard (Roger), 1re classe.
Colin (Jean), caporal.
Colin (Léon), 1re classe.
Combet (Antoine).
Compain (Moïse), caporal-chef.
Comte (Henri), 2e classe.
Conti (Louis).
Corbière (Philippe).
Corcuff (Maurice), sergent.
Cornanguer (Gaston), soldat.
Cosset (Oscar), 2e classe.
Coste (André).
Coubrun (Henri), sergent.
Coudert (Benoni), sergent.
Coulaud (Jean), 1re classe.
Courtois (Ferdinand), 2e classe.
Coutan (Raymond), 2e classe.
Couture (Roland), sergent.
Cretois (Jules-François), 2e classe.
Cretois, née Derouault (Eugénie-Alice), 2e classe.
Cruveiller (Pierre), adjudant.
Daleme (Fernand), sergent.
Dall'Agnol (Marius), 2e classe.
Dambrine (François), sergent.
Daniel (Alain), caporal.
Daniel (André), 2e classe.
Dauga (Henri), sergent.
Debeir (Jeanne), 2e classe.
Deconche (Marcel-Louis), 2e classe.
Deloeil (Gustave).
Demurger (Pierre), 2e classe.
Denimal (André), sergent.
Depret (Abel), sergent.
Deruy (Maurice), 2e classe.
Desfontaines (Casimir), sergent.
Desmarest (André), 1re classe.
Deyris (Henri), 2e classe.
Dirassen (Amédée).
Doumeng (Jean), 1re classe.
Droulez (Georges-Zéphir), caporal.
Druart (Désiré), sergent.
Duffour (René).
Dumoulin (Paul), 2e classe.
Dupart (Jean-Raymond), 2e classe.
Dupoit (Jean), 2e classe.
Duquesnoy (Emile), adjudant.
Durand (Alexandre), 2e classe.
Durand, née Tourrille (Marthe), sergent.
Duriez (Raymond), sergent.
Durin (Jules), sergent-chef.
Effrancey (Emile-Maurice).
Enmery (Jules), 2e classe.
Durif (René).
Escalon (Paul), adjudant-chef.
Espargillière (Raymond), caporal-chef.
Euzenat (Auguste), 1re classe.
Fagalde (Pierre), 2e classe.
Faget (Jérôme), sergent.
Falentin (Emile-Arthur), 2e classe.
Fanthou (Pierre), gendarme.
Farouault (Félix).
Faubert (François), 1re classe.
Favier (Robert-Joseph), 2e classe.
Fondali (Elie), caporal.
Ferrand (Jean-René), sergent.
Filhol, née Ardaillou (Marguerite), sergent.
Filioles (André), sergent.
Fouque (Marcel), aspirant.
Fouquereau (Arsène), sergent.
François (Marcel), adjudant.
Fromager (Louis), sergent.
Gagnot (Antoine), adjudant.
Gaillard (Gilbert), caporal.
Galland (Jean-Baptiste), 2e classe.
Gallet (Lucien), sergent.
Gamboni (Antoine).
Gamboni (Erminio).
Gomot (Robert), adjudant.
Gardel (Alexandre), adjudant.
Garot (Lucien), 2e classe.
Gasc (Lucien), 2e classe.
Gaultier (René), sergent-chef.
Georges (Camille).
Gerardin (Fernand), 2e classe.
Gerlier (André), 2e classe.
Gillard (Jean).
Gillon (Lucien), 2e classe.
Girardin (Lucien).
Giulini (Raymond), 2e classe.
Glatigny (Lucien), 2e classe.
Godefroy (François), sergent.
Godet (Emmanuel), sergent.
Goeury (Alcide), 2e classe.
Gonzalez (Faustin), 2e classe.
Gourdain (Raymond), sergent.
Grall (Henri), 2e classe.
Grandjean (Louis).
Gros (Pierre), adjudant.
Grostefan (Nicolas).
Grosz (Robert), sergent.
Guenon (Hugo-Victor).
Guezioc (Edouard).
Guichard (Emile), sergent.
Guilbert (Marcel), adjudant.
Guiot (Ernest).
Hellin (Louis).
Henry (Jean-Yves-Marie), sergent.
Henry (René-Paul).
Herbet (Guy), soldat de 2e classe.
Hode (Jean-Louis-Pierre-Sylvain), soldat de 2e classe.
Hodot (Marcel).
Houarno (Rémy), sergent.
Hourlier (Léon), adjudant.
Hudry (Emile), sergent.
Hugot (Jean-Clément), 2e classe.
Humbert (Louis), adjudant-chef.
Hung (André), 2e classe.
Jacques (Paul).
Jacquier (Marco), sergent.
Jarles (Maxime), sergent.
Jarrand (Lucien).
Jeger (Robert).
Jenatton (Fernand), 1re classe.
Jentillon (Emile), 2e classe.
Jourdan, née Perrin (Marie), sergent.
Juille (Gervais-Joseph), sergent chef.
Juin (Pierre-Jean-Joseph), sergent.
Kucharski (Czeslaw), sergent.
Laboret (Jules).
Lacaille (Bernard), 1re classe.
Lacroix (Marcel), 2e classe.
Lafon (Christian), caporal.
Laine (Georges), adjudant.
Lair (Gustave).
Lalba (Abel), aspirant.
Lamouret (Albert), 2e classe.
Langlois (Paul), 2e classe.
Langoureaux (Marcel-Henri), adjudant.
Largeau (Marcel), sergent.
Larger (René), soldat de 2e classe.
Larger (Roger).
Laromiguière (Robert), soldat de 1re classe.
Lathuile (René).
Laubert (Jean-Florimont), caporal.
Lebreux (Joseph), sergent.
Leclercq (Jacques), soldat de 2e classe.
Le Cleuziat (André), 1re classe.
Lecointe (André), 2e classe.
Lecomte (Charles).
Lecostey (Raoul).
Ledy (Pierre), aspirant.
Le Fouille (Maurice-Joseph), adjudant.
Legarlantezeck (Bernard), adjudant.
Legrand (Charles-Amand).
Le Guenedal (Joseph), caporal.
Le Guillou (Edouard), sergent.
Lejeune (Roland), 2e classe.
Le Maitre (Louis), 1re classe.
Le Monier (Jean), adjudant.
Lepont (Auguste), adjudant.
Le Ray (Alfred-Yves), sergent.
Leroy (Gilbert), sergent.
Le Saint (Henri), 2e classe.
Lesne (Alexandre), sergent.
Lesourd (Joseph), sergent.
Le Tanou (Pierre), 1re classe.
Letellier (Kléber), 2e classe.
Levray (Joseph-Marie), 2e classe.
Lheureux (André-Jean).
Lhomme (Georges), adjudant-chef.
L'Hote (Léon).
Lorenzo-Hernandez (José), 2e classe.
Louis (Charles).
Lugaz (René), 2e classe.
Madelaine (Emmanuel), 1re classe.
Maerte (Roger-Louis-Jean), 2e classe.
Magnan (Armand), 2e classe.
Maison (Pierre), sergent-chef.
Manneville (Eugène), 2e classe.
Marcant (Alfred), sergent.
Marceau (Marcel), sergent.
Marchal (Georges), 2e classe.
Marchand (Wenceslas), 1re classe.
Marley (Christian), sergent.
Marmoux (Marius).
Marot (Marceau), 2e classe.
Marouby (Madeleine), sergent.
Maroux (Louis), sergent.
Martignière (Jules-Louis), 2e classe.
Martin (Jules-Henri), 2e classe.
Massey (Lucien), sergent.
Maurin (Louis), 2e classe.
Maze (Corentin), 1re classe.
Mellet (Jacques), 2e classe.
Mesonnial (André), adjudant.
Metz (Paul-René).
Meunier (Bernard), 2e classe.
Meyer (Marcel), sergent.
Meyer (Pierre), 2e classe.
Meyfroidt (Lucien), sergent.
Meynial (René), adjudant.
Michel (Robert-Emile), 1re classe.
Miedan-Revet (Auguste-Charles), 2e classe.
Misiak (Joseph), sergent.
Missout (Jean-Firmin), caporal.
Montaigne (Jules), sergent.
Montal (Fernand), 2e classe.
Montant (Marcel-Alfred).
Mopty, née Wantiez (Emilienne), sergent.
Moreno (François), 1re classe.
Moretti (Louis), sergent.
Motin (René), 2e classe.
Mottard (Jacques), 2e classe.
Mottet (Francisque-Henri).
Moyse-Frise (André), 2e classe.
Munuera (Noël), 2e classe.
Nicod (Pierre), adjudant.
Nicolas (Fernand), 2e classe.
Nieuviarts (Adrien), sergent.
Noir (Marcel-Henri), sergent-major.
Nortier (Henri-François), sergent.
Oddos (Saint-Jean), adjudant.
Ogel (Yves-Marie), 1re classe.
Ollier (Gaston-Aimé).
Ollivier (Eugène), 1re classe.
Ouf (Bernard).
Pagnoux (Claude-Edouard-Joseph), 2e classe.
Pajanacci (Dominique), caporal.
Paquet (René).
Parfait (Edouard), sergent.
Parisse (Charles).
Parisse (Maurice), 2e classe.
Pelloux (Fernand).

Pennamen (Laurent), 2e classe.
Pennamen (Roger), 2e classe.
Pepin (Jean-Marie).
Perez (Fernand), 2e classe.
Perrin (Maurice), 2e classe.
Pibis (André), 2e classe.
Picard (Ernest), 2e classe.
Picard (Pierre).
Pigne (Jean), sergent.
Pinaud (Gilbert).
Pinaud (Louis).
Pinaud (Rémy), 2e classe.
Plassais (Robert-Francis).
Pornot (Jean), 2e classe.
Portier (André).
Pourcher (René), 2e classe.
Pinque (Henri).
Pireyre (Lucien-Annet), adjudant
Plachez (Emile-André), adjudant
Planard (Marcel), 2e classe.
Pouvreau (Alphonse).
Pruvost (Constant), 2e classe.
Pusz (Wladislaw), sergent.
Quatrevaux (Henri), adjudant.
Quenial (Pierre-Marie), 1re classe
Queval (Henri), sergent.
Quillon (Marius).
Ragonnet (René), 2e classe.
Raille (Denis), adjudant-chef.
Raulo (Jean-Marie), sergent-chef.
Rebora (Charles), 2e classe.
Remy (Maurice), 2e classe.
Rilly (Jean-Maurice), 2e classe.
Rochaix (Victor), sergent.
Roche (Valentin).
Rossignol (James-Jackson), 2e classe.
Rouchon (Pierre).
Roumagnac (Paul), sergent.
Rousseau-Maurice (Gustave), sergent.
Roy (Henri), sergent.
Rundwasser (Henri-Augustin), adjudant-chef.
Sable (Gaston), adjudant.
Sagard (Paul), 2e classe.
Sainton (Elie), sergent.
Samson (Ernest-Joseph), adjudant.
Sanchez (Joseph), 2e classe.
Sap (Henri).
Sathue (Romain).
Sautereau (Alfred).
Scholaert (Eugène).
Seite (Paul).
Serrière (Paul), 2e classe.
Sizorn, née Jestin (Marguerite), sergent.
Sourisseau (Lucien-Marie), 2e classe.
Spire (Jean), 2e classe.
Teillet (Jean), adjudant
Terreaux (Michel), 2e classe.
Testavin (Dominique), adjudant.
Thamie (Claude), adjudant.
Thomas (Georges), 2e classe.
Toanen (Yves-Marie), sergent.
Tymocrate (Jacques-Vincent), 1re classe.
Ugille (Ernest-Aimé), 2e classe.
Vacque (Pierre), adjudant.
Valleix (Pierre-Clément), sergent-chef.
Vandroux (Georges), 2e classe.
Vannet (Paulin).
Vauclain (Jean-Pierre), 2e classe.
Vaxelaire (Pierre), 2e classe.
Veran (Noël), aspirant.
Verdeaux (André), sergent.
Veuillequez (André), 2e classe.
Veyrat (Lucien).
Victor (Léonard).
Vion (Louis), caporal.
Voisin (Camille), 2e classe.
Voitier (Gilbert), 2e classe.
Voolis (Jean), aspirant.
Vuillerme (René-Paul), 2e classe.
Warret, née Carion (Berthe), 2e classe.
Wendling (Emile), adjudant.
Willai (Paul).
Wolff (Valentin).
Zelty (Robert), 2e classe.

Ces concessions comportent:

1° L'attribution de la Croix de guerre avec palme à titre posthume; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits;

2° L'attribution de la médaille de la Résistance à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948).

Atry (René), sergent.
Bertrand (Raymond), caporal-chef.
Bimont (Henri).
Brault (Jean-Baptiste).
Carre (Henri), adjudant.
Chanut (Adolphe), adjudant.
Chevrier (Paul), aspirant.
Dampierre (Maurice-Henri), sergent.
Deschamps (Claudius-Benoît), sergent.
Dorchies (Pierre), sergent.
Faure (Antonin), 2e classe.
Garnier (Jean-Baptiste).
Ghiselli (Joseph), adjudant-chef.
Girard (Spada), sergent.
Gladoux (Philippe), 2e classe.
Godard (Bernadet), sergent.
Groll (André), sergent.
Heller (Jean), adjudant.
Laurent (Charles), adjudant.
Maquinet (Jean), sergent.
Miannay (Guy), aspirant.
Morel (Philibert), 1re classe.
Mornet (Rogation-Gilbert-André), sergent.
Mouleyre (Félix), sergent.
Pradier (Pierre), sergent.
Quintric (Roger), sergent.
Ropars (Jean-Marie).
Saffrey (André), adjudant-chef.
Soudant (Camille), adjudant.
Subert (Charles).
Trognon (Hyacinthe-Augustin), sergent.
Vigliено (René), sergent-chef.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme à titre posthume; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Elles ne comportent pas l'attribution de la médaille de la Résistance à titre posthume, les intéressés étant déjà titulaires de cette décoration.

Par décret en date du 26 juin 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire à titre posthume les déportés et internés dont les noms suivent:

Albert (Roger).
Alexandre (Jean).
Arbrun (Théophile).
Arnout (Joseph).
Aubert (Georges).
Aubin (Jean-François).
Audebert (Louis), 2e classe.
Baa Puyoulet (Henri-Paul), 2e classe.
Baratay (Ambroise).
Barillot (Gustave), sergent.
Battaglia (René), sergent.
Beaurain (Achille), 1re classe.
Bel (Aimé).
Benoit (Arsène).
Benoit (Jean), sergent.
Bergeret (Louis), sergent.
Bethinger (Jacques), aspirant.
Beurton (Fernand), 2e classe.
Billaud (Guy), sergent.
Blondiaux (Marcel-René), 2e classe.
Bousquet (Pierre), sergent
Braun (Bernard), 1re classe.
Bruhin (Henri), adjudant.
Bury (Modeste), 2e classe.
Cavin (Gaston).
Chaffard (Elie), 2e classe.
Chambe (Jacques), 2e classe.
Chamriy (Pierre), 2e classe.
Clairet (Gilles), sergent.
Cleard (Francis), caporal-chef.
Colin (Albert-Jules).
Coulon (Raymond).
Cudennec (Jean), 2e classe.
Davi (Ferruccio-François), 1re classe.
David (Louis), 2e classe.
David (Lucien), caporal-chef.
Debailly (Georges), 1re classe.
Debove (René), 2e classe.
Debuire (Alexandre), 1re classe.
Dehayes (René).
Delesalle (Léon), caporal.
Delouche (Isaïe).
Dernoncourt (Louis).
Derosiaux (Edouard), 2e classe
Destenay (Eugène).
Dier (Georges).
Dier, née Jung (Anne), 2e classe.
Douge (René), 2e classe.
Ducluzeau (Louis-Gilbert), 1re classe.
Ducret (André), 2e classe.
Dupas (Albert-Léon), adjudant.
Dupuis (Roger).
Elgoyhen (Jean-Pierre), sergent.
Epaillard (François).
Favier (Bernard), 1re classe.
Fillatre (Claude).
Fontenaud (Raymond), 2e classe.
Fonteneau (François), sergent.
Foucher (Camille).
Fourmeaux (Alfred), 2e classe.
Fournie (Arsène-Jean-Louis).
Fournier (André), sergent.
Francois (Georges), sergent.
Gautier (André), caporal.
Gautier (Maurice), sergent.
Gerodias (Raymond-René), sergent.
Giraud (Marius).
Goacolou (Emile), caporal.
Gosselin (Marthe), adjudant.
Goutenègre (Emile), 2e classe.
Goy (Louis-Philippe), brigadier.
Granger (Noël), 2e classe.
Guerre (Joseph), adjudant-chef.
Guillien (Jean), 2e classe.
Heuire (Gustave).
Heusdens (Désiré).
Hugon (Jean), 1re classe.
Itte (Jean-Pierre).
Izard (Louis), adjudant.
Jacquemin (Louis-Henri), 2e classe
Jacqueton (Jean), caporal.
Jacquot (Paul), sergent.
Jaillard (Gabriel).
Julliard (Michel), 2e classe.
Kerhoas (Charles-Pierre), sergent-chef.
Kling (Henri), 2e classe.
Laborde (Paul).
Lacombe (Robert), sergent-chef.
Lambert (Jean-Marie), adjudant.
Lamoine (Henri), adjudant.
Larrivière (Irénée-Roger), 2e classe.
Laureau (René), adjudant.
Lebailly (Hubert), sergent.
Le Flem, née Guillou (Jeanne), 1re classe.
Le Guillermic (Marcel), 2e classe.
Lejeune (Pierre), sergent.
Le Mansec (Yves), 2e classe.
Lepaul (Geneviève), 2e classe.
Lescot (Georges), sergent.
Lespinet (Hugues), sergent.
Lespinet (René-Lucien), sergent.
Letourneau (Pierre), sergent.
Logodin (Hubert), adjudant.
Loock, née Danhiez (Maria), 2e classe.
Louis (Marcel).
Louvet (Jules), 2e classe
Maire, née Baudelot (Germaine), 2e classe.
Maitre (Louis-Philibert).
Marcherat, née Carlier (Madeleine), adjudant.
Massol (René), 2e classe.
Massot (Lucien), adjudant-chef.
Massot (Pierre), sergent.
Mathe (Jacques), 2e classe.
Matifas (Georges), sergent.
Maurin (Louis).
Maurin (Louis), sergent-chef.
Mecheri ben Abderrahman, adjudant.
Meriguet (Armand), adjudant.
Moron (Patrice), 2e classe.
Mougin (Jean), 2e classe.
Mousseau (Albert).
Mampont (Raymond), sergent.
Nehomme (Camille), caporal.
N'Haux (Bertrand), sergent
Œuvrard (Jean-Jacques-Armand), 2e classe.
Orquin (Raphaël), 2e classe.
Painsec (Maurice), 1re classe.
Paoli (Gérard), sergent.
Paysan (Francisque).
Perrier (André), 2e classe.
Petelet (Raymond), 1re classe.
Pichenaud (François).
Picquenot (Bernard), sergent.
Picquenot (Joseph), sergent.
Piron (Pierre), adjudant.
Poissenot (Jean), 1re classe.
Poulain (François-Georges).
Poulain (Robert), 2e classe.
Pouliquen (Gilbert), 2e classe.
Povoa (Jean), 2e classe.
Quenesson (Joseph), garde républicain.
Quidoz (Marcel).
Ravel (Marcel), caporal.
Ravel (Michel), caporal.
Raymond (Barthélémy-François).
Resler (François), 2e classe.
Riffaud (Jean).
Robbe (Daniel), 1re classe.
Robbe (Georges-Maurice), 1re classe.
Ropars (Olivier).
Rouiller (Roger), 2e classe.
Ruelle (Edouard), 1re classe.
Sabre (Pierre), 2e classe.
Sacre (Maurice), 2e classe.
Saint-Voirin (Emile-Auguste), 1re classe.
Sanchez (Jean), sergent.
Seyer (André).
Stebener (Jean-Joseph), caporal.
Subercaze (Jean-Louis), caporal.
Teisseire (René).
Thollmet (Gilbert), 2e classe.
Thomas (Guy), sergent.
Tollet (Eugène).
Trolliet (Anthelme-Etienne).

Try (Pierre), 2e classe.
Vancolbert (Jean-Albert), 2e classe.
Vellaine (Henri).
Vernier (Joseph), 1re classe.
Viallet (Albert).
Vichard (René), sergent
Voiseux (Robert).
Wadelle (Claude), sergent.
Walier (André).
Wilgos (Henri), 1re classe.
Wilgos (Jacques), 1re classe.
Wurz (Charles).
Zonca (Jean-Louis), 2e classe.

Ces concessions comportent:

1° L'attribution de la Croix de guerre avec palme à titre posthume; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits;

2° L'attribution de la médaille de la Résistance à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948).

Baudry (Jean-Marie), sergent-chef.
Bernard (François).
Brimbeuf (Eugène).
Champion (Roland), aspirant.
Coustes (Lucien).
Dagron (Edouard), sergent.
Dessagne (Paul), sergent.
Dujat des Allimes (André).
Egon (Louis-Joseph), adjudant.
Fouquet (Eugène), adjudant.
Guilbeau (Théodore), caporal.
Hauret (Georges-Maurice), adjudant.
Leger (Bernard-Jacques), aspirant.
Lorgnet (Pierre-Fernand), sergent.
Mailhebuau (André), adjudant.
Marlard (Jules), sergent.
Maspero (Henri), caporal.
Muller (Henri), 1re classe.
Renard (Raoul), adjudant.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme à titre posthume; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Elles ne comportent pas l'attribution de la médaille de la Résistance à titre posthume, les intéressés étant déjà titulaires de cette décoration.

Décret du 28 juin 1956 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 28 juin 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Anceaux (Auguste-Louis), soldat de 2e classe, 146e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1923, mle 145, recrutement de Metz (571).

Arnaudet (Louis-Gaston), soldat de 2e classe, 14e section de commis et ouvriers militaires d'administration, classe 1926, mle 242, recrutement subdivisionnaire de Montauban.

Atzenhoffer (Joseph-Louis-Bernard), soldat de 2e classe, 165e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1924, mle 843, recrutement de Saverne (672).

Auge (Paul-Henri-Octave), soldat de 2e classe, 83e régiment régional, classe 1931, mle L. M. 268, recrutement d'Auxerre.

Baer (Philippe), soldat de 2e classe, 166e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1925, mle 822, recrutement de Saverne (672).

Balestri (Alfred), soldat de 2e classe, 168e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1925, mle 34, recrutement de Thionville (573).

Barcon (René-Jean-Attale-Modeste), soldat de 2e classe, 84e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1937, mle 806, recrutement de Besançon.

Barsch (Charles-Emile-Séraphin), soldat de 2e classe, 607e régiment de pionniers, classe 1925, mle 637, recrutement de Colmar (681).

Baumert (Armand), soldat de 2e classe, dépôt d'infanterie n° 203, classe 1922, mle 10, recrutement de Strasbourg (671).

Beck (Auguste), soldat de 2e classe, 2e régiment d'infanterie coloniale, classe 1926, mle 1060, recrutement de Sarreguemines (577).

Bernard (Roger), soldat de 2e classe, 4e commando de France, classe 1945, mle 22777, recrutement de Marseille.

Berviller (Jean-Joseph), soldat de 2e classe, 12e bataillon de marche, classe 1920, mle 214, recrutement de Thionville (573).

Boegler (Emile-Jacques), soldat de 2e classe, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1925, mle 825, recrutement de Colmar (681).

Boltz (Jules-César-Joseph), soldat de 2e classe, 371e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1926, mle 1221, recrutement de Mulhouse (682).

Boutier (Georges-Pierre), soldat de 2e classe, 88e bataillon de chasseurs à pied, classe 1934, mle 9, recrutement de Metz (571).

Bronner (Emile), soldat de 2e classe, 5e bataillon de chasseurs à pied, classe 1936, mle 534, recrutement de Sarrebourg (572).

Buchholz (Charles), soldat de 2e classe, 7e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 105, recrutement de Colmar (681).

Burger (Victor-Ignace), adjudant, section technique de télégraphie militaire n° 4, classe 1921, mle 1760, recrutement de Strasbourg (671).

Buzenac (Faustin), soldat de 2e classe, 427e régiment de pionniers, classe 1926, mle 759, recrutement de Montauban.

Caclin (Alfred-Joseph), soldat de 2e classe, 23e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1925, mle 1074, recrutement de Sélestat (673).

Colvis (Henri), soldat de 2e classe, 41e régiment de mitrailleurs d'infanterie coloniale, classe 1925, mle 533, recrutement de Sarrebourg (572).

Delarre (René), soldat de 2e classe, 43e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 666, recrutement d'Arras.

Delatte (André-Auguste), brigadier-chef, 171e compagnie auto de quartier général du train n° 17, classe 1934, mle 2727, recrutement de Thionville (573).

Delpouch (Joseph), soldat de 2e classe, 33e régiment d'infanterie coloniale, classe 1924, mle 150, recrutement subdivisionnaire de Montauban.

Delsol (Louis-Roland), aspirant, 316e bataillon de pontonniers, classe 1926, mle 282, recrutement subdivisionnaire de Montauban.

Diebolt (Georges), caporal-chef, 5e bataillon de chasseurs à pied, classe 1935, mle 685, recrutement de Strasbourg (671).

Dirrig (François-Xavier), soldat de 2e classe, 7e escadron du train, classe 1925, mle 2611, recrutement de Mulhouse (682).

Doudot (René-Joseph), soldat de 2e classe, 146e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1923, mle 1292, recrutement de Metz (571).

Dussin (Léon), soldat de 1re classe, 21e régiment d'artillerie coloniale lourde de montagne, classe 1928, mle 429, recrutement de Mont-de-Marsan.

Firmery (Jean-Nicolas), soldat de 1re classe, bataillon de cantonniers n° 4, classe 1923, mle 1027, recrutement de Sarreguemines (577).

Frey (Frédéric), soldat de 2e classe, 18e régiment du génie, compagnie télégraphique n° 47, classe 1925, mle 184, recrutement de Colmar (681).

Fuchs (Emile-Jean), caporal, dépôt d'infanterie n° 201, classe 1922, mle 258, recrutement de Strasbourg (671).

Ganzer (Alphonse), caporal, 607e régiment de pionniers, classe 1925, mle 1164, recrutement de Colmar (681).

Gauran (Jules), soldat de 2e classe, 220e régiment d'infanterie, classe 1926, mle 738, recrutement bureau subdivisionnaire de Montauban.

Gaus (Charles-Marie), soldat de 2e classe, 51e régiment de mitrailleurs d'infanterie coloniale, classe 1923, mle 399, recrutement de Colmar (681).

Gillard (Joseph-Laurent), soldat de 2e classe, 4e régiment de dragons portés, classe 1931, mle 1113, recrutement de Thionville (573).

Gorry (Pierre), soldat de 2e classe, 50e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 2675, recrutement de Bordeaux.

Groetschel (Lucien), maréchal des logis chef, poste de commandement d'artillerie, classe 1917, mle 4761, recrutement de Versailles.

Groff (Maurice-Georges-René), soldat de 2e classe, 68e régiment régional, classe 1922, mle 1468, recrutement de Metz (571).

Haller (Xavier), soldat de 2e classe, 23e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1925, mle 577, recrutement de Saverne (672).

Hartz (Jean-Albert), soldat de 2e classe, 127e régiment d'infanterie, classe 1925, mle 1591, recrutement de Sélestat (673).

Hartzer (Henri), soldat de 2e classe, 23e régiment d'artillerie coloniale, classe 1923, mle 2295, recrutement de Mulhouse (682).

Heissler (Charles), soldat de 2e classe, 1er régiment du génie, 4e compagnie du bataillon de cantonniers, classe 1923, mle 40, recrutement de Strasbourg (671).

Helmlinger (Henri), soldat de 2e classe, 37e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1925, mle 29, recrutement de Saverne (672).

Hennion (Léon-Jules-Emile-François), 2e canonnier, 89e régiment d'artillerie, classe 1931, mle 470, recrutement de Béthune.

Hentz (François-Jean-Baptiste-Joseph), soldat de 2e classe, 189e régiment d'artillerie, classe 1924, mle 2004, recrutement de Colmar (681).

Hickenbick (Paul-Pierre), soldat de 2e classe, 91e régiment d'artillerie, classe 1925, mle 420, recrutement de Colmar (681).

Hoflich (Camille), soldat de 2e classe, 171e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1924, mle 1843, recrutement de Mulhouse (682).

Huber (Jacques-Jean), soldat de 2e classe, 226e régiment d'infanterie, classe 1924, mle 787, recrutement de Strasbourg (671).

Huyghe (Maurice-Henri), sapeur, 1er régiment du génie, classe 1934, mle 6486, recrutement de Lille.

Janz (Albert-François), soldat de 2e classe, 4e bataillon de travailleurs, classe 1920, mle 1537, recrutement de Strasbourg (671).

Jecko (Alphonse-Auguste), brigadier, 297e régiment d'artillerie, classe 1923, mle 743, recrutement de Strasbourg (671).

Jenewein (Joseph-Guillaume), caporal-chef, 91e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 431, recrutement de Strasbourg (572).

Kayser (Frédéric-Jean), soldat de 2e classe, 44e demi-brigade de chasseurs à pied, 90e bataillon de chasseurs à pied, classe 1925, mle 566, recrutement de Sélestat (673).

Kempf (Joseph), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1923, mle 1192, recrutement de Mulhouse (682).

Klem (Auguste), soldat de 2e classe, 1er régiment du génie, classe 1923, mle 564, recrutement de Colmar (681).

Knecht (Jean-Jacques-Alfred), maréchal des logis chef, dépôt d'artillerie n° 61, classe 1924, mle 225, recrutement de Saverne (672).
Kniebiehler (Joseph), soldat de 2e classe, 10e régiment de chasseurs, classe 1923, mle 40, recrutement de Sélestat (673).
Knoepper (Marie-Pierre-Nicolas), soldat de 2e classe, 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1923, mle 646, recrutement de Thionville (573).
Koeffer (Lucien-Jean), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1925, mle 487, recrutement de Sélestat (673).
Kracher (Albert), soldat de 2e classe, 109e régiment d'infanterie, classe 1922, mle 698, recrutement de Colmar (681).
Kuhn (Charles), soldat de 2e classe, 174e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1925, mle 232, recrutement de Saverne (672).
Kuntz (Alphonse), soldat de 1re classe, 12e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1923, mle 2150, recrutement de Strasbourg (671).
Lang (Georges-Adolphe), maréchal des logis, 11e batterie de repérage D. A. 61, classe 1924, mle 1182, recrutement de Mulhouse (682).
Larbre (Maurice), soldat de 2e classe, 1er régiment d'artillerie, classe 1946, mle 46-75-49 109, recrutement subdivisionnaire de Paris.
Masse (Pierre-Eugène), caporal-chef, 44e régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais, classe 1932, mle 795, recrutement de Dijon.
Mathis (Georges), soldat de 1re classe, 212e régiment d'artillerie lourde divisionnaire, classe 1925, mle 1877, recrutement de Strasbourg (671).
Metz (Joseph), soldat de 2e classe, 165e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1925, mle 1376, recrutement de Saverne (672).
Meyer (Henri-Charles), soldat de 2e classe, 11e bataillon de chasseurs alpins, classe 1935, mle 514, recrutement de Mulhouse (682).
Meyer (Martin), brigadier, 5e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1922, mle 477, recrutement de Colmar (681).
Mohr (Henri), soldat de 1re classe, dépôt d'infanterie n° 204, classe 1924, mle 2195, recrutement de Saverne (672).
Mompart (Ernest-François), caporal, 407e régiment de pionniers, classe 1932, mle 80, recrutement subdivisionnaire de Montauban.
Monville (Léonce-Jean-Joseph), soldat de 2e classe, 214e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 804, recrutement subdivisionnaire de Montauban.
Mosser (Nicolas), soldat de 2e classe, 624e régiment de pionniers, classe 1923, mle 1318, recrutement de Saverne (672).
Moutier (Germain-Henri), soldat de 2e classe, 22e bataillon d'ouvriers d'artillerie, classe 1925, mle 5884, recrutement de la Seine, 3e bureau.
Muller (Jacques), soldat de 1re classe, bataillon de cantonniers n° 4, classe 1924, mle 854, recrutement de Strasbourg (671).
Nogues (Gilbert-François), brigadier-chef, 65e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1940, mle RM 2056, recrutement d'Alger.
Ochem (Eugène), soldat de 2e classe, 264e régiment d'infanterie, classe 1925, mle 2447, recrutement de Thionville (573).
Paulin-Hippolyte (René-Kléber-Albert), soldat de 2e classe, 20e bataillon de chasseurs alpins, classe 1943, mle 78-31.340, recrutement de Versailles.
Pedrini (Vincent), soldat de 2e classe, 50e régiment d'infanterie, classe 1947, mle 23011, recrutement de Toulouse.
Pierre (André-Eugène), sergent, 1er régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle 1264, recrutement de Tours.
Raffenne (Aimé), sergent-chef, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle 39-901-361, recrutement de Besançon.
Rouet (Robert-Marcel-André), sapeur de 2e classe, 3e régiment du génie, compagnie de sapeurs routiers n° 351/4, classe 1930, mle 3984, recrutement de Rouen.
Roupie (André-Victor), cavalier de 2e classe, 7e régiment de dragons portés, classe 1935, mle 35-33-3560, recrutement de Rennes.
Rousseau (André), caporal, corps franc d'Afrique, classe 1933, mle 1766, recrutement de Sélestat (673)
Saint-Martin (Jean), soldat de 2e classe, 211e régiment d'infanterie, classe 1926, recrutement subdivisionnaire de Montauban, mle 745.
Schuh (Jean-Nicolas), soldat de 1re classe, 51e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1925, mle 1194, recrutement de Metz (571).
Schwab (Gaston), soldat de 2e classe, 212e régiment d'artillerie lourde divisionnaire, classe 1922, mle 1721, recrutement de Strasbourg (671).
Schwartz (Louis-Laurent), soldat de 2e classe, 82e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1925, mle 1078, recrutement de Sarrebourg (572).
Schwitzgebel (Célestin-Georges), soldat de 2e classe, 156e régiment d'infanterie, classe 1925, mle 663, recrutement de Sarreguemines (577).
Semin (Albert-Louis), adjudant, 2e régiment d'artillerie de montagne, classe 1925, mle 735, recrutement de Metz (571).
Souillier (André), maréchal des logis chef, direction du service des matériels et bâtiments coloniaux de l'Afrique équatoriale française, Cameroun, classe 1948, mle 28076, recrutement de Valenciennes.
Starke (Louis), soldat de 2e classe, 79e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1925, mle 1234 au recrutement de Strasbourg (671).
Steffen (Cyrille-François), caporal, 7e bataillon de douaniers, classe 1925, mle 912, recrutement de Thionville (573).
Steinmetz (Louis), soldat de 1re classe, 233e régiment d'artillerie, classe 1925, mle 2065, recrutement de Strasbourg (671).
Stell (Philippe), soldat de 2e classe, 237e régiment d'infanterie, classe 1922, mle 262, recrutement de Saverne (672).
Stirnemann (Alphonse-François), soldat de 2e classe, 235e régiment d'infanterie, classe 1922, mle 1596, recrutement de Mulhouse (682).
Straub (Joseph-Albert), soldat de 1re classe, 607e régiment de pionniers, classe 1921, mle 1640, recrutement de Colmar (681).
Studer (Alexandre), soldat de 2e classe, section technique de télégraphie militaire n° 4, classe 1922, mle 1198, recrutement de Sélestat (673).
Teich (Adolphe-Georges), sergent, 82e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1925, mle 2099, recrutement de Thionville (573).
Walter (Pierre-Paul), soldat de 2e classe, 237e régiment d'infanterie, classe 1923, mle 79, recrutement de Sélestat (673).
Wanner (Eugène), soldat de 2e classe, 174e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1925, mle 57, recrutement de Strasbourg (671).
Weigel (Joseph-François), soldat de 2e classe, 205e régiment d'artillerie lourde divisionnaire, classe 1925, mle 505, recrutement de Mulhouse (682).
Weingaertner (Michel), soldat de 2e classe, 533e compagnie de gardes frontaliers, classe 1925, mle 883, recrutement de Saverne (672).
Yvorra (Alexandre), soldat de 2e classe, 126e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 1303, recrutement de Montpellier.
Zanger (René), adjudant, 4e bataillon de chasseurs à pied, classe 1924, mle 1035, recrutement de Sélestat (673).
Beck (Maurice-Joseph-Paul), soldat de 2e classe, 15e régiment d'artillerie, classe 1917, mle 2595, recrutement de Dunkerque.
Boussac (Etienne-Honoré), soldat de 2e classe, 64e bataillon de chasseurs, classe 1897, mle 1250, recrutement d'Albi.
Guillot (Lucien-Emile), soldat de 2e classe, 78e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1129, recrutement de Gueret.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1941 : page 2026, 3e colonne, au lieu de : « Taieb ben Ali Belgacem, mle 438, caporal, au 4e régiment de tirailleurs tunisiens », lire : « Taieb ben Abdesselem ben Belgacem (nos mle 238/L. 28 et 2/L. 32 A.C.T.A.), 1re classe, au 24e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 2780 ».

Décret du 27 juin 1956 portant admission dans le corps des officiers de réserve du service de la justice militaire.

Par décret en date du 27 juin 1956, sont nommés dans les cadres des réserves du service de la justice militaire à la date à laquelle ils ont été rayés des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent :

CORPS DES MAGISTRATS

Avec le grade de colonel de justice militaire.

M. Audrain (Gilbert-Donatien-Joseph), à compter du 16 mai 1956.

Avec le grade de lieutenant-colonel de justice militaire.

M. Volturiez (Albert-Jean), à compter du 1er janvier 1955.

CORPS DES GREFFIERS

Avec le grade de lieutenant-colonel greffier.

M. Poirier (Emile-Marie), à compter du 1er avril 1956.

Décret du 27 juin 1956 portant radiation des cadres des réserves du service de la justice militaire.

Par décret en date du 27 juin 1956, sont rayés des cadres des réserves les officiers de réserve du service de la justice militaire désignés ci-après qui ont atteint la limite d'âge de leur grade :

MM. les capitaines greffiers :
Durand (Ernest), à compter du 15 mai 1956.
Millot (Pierre), à compter du 19 avril 1956.

M. le lieutenant greffier Girard (Antonin), à compter du 27 mai 1956.

M. le capitaine comptable Hainaut (Georges), à compter du 29 mars 1956.

M. le lieutenant comptable Turc (Kléber), à compter du 8 janvier 1956.

Les officiers de réserve du service de la justice militaire désignés ci-après qui ont accompli la durée totale des obligations militaires fixée par la loi sont, sur leur demande, rayés des cadres de réserve à la date du présent décret :

M. le lieutenant-colonel de justice militaire Laurencon (Emile).
M. le lieutenant greffier Froidefond (Antoine).

Décret du 27 juin 1956 portant promotions automatiques dans les cadres des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 27 juin 1956:

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

RÉSERVE

Médecins sous-lieutenants.

Rang du 1er mai 1951.

M. Ducloux (Michel-Albert-Auguste), 2e région.

Rang du 1er mai 1952.

MM.
Aubert (Jean-Albert-Martial), 9e région.
Bonthoux (Denis-Gabriel), Allemagne.
Drevon (Henri-Emile-Louis), 8e région.
Gerin (Charles-Arthur-François), 2e région.
Iehl (Georges-Axel), troupes du Maroc.
Lachkar (Albert-Ange), 6e région.
Mas (Lucien-Alexandre-Emile), troupes du Maroc.
Mauri (André-François-Jacques), 10e région.
Mouton (Jean-Marie-Joseph), 1re région.
Prestat (Jules-Victor), 6e région.
Prost (René-Jean), 1re région.
Simon (Pierre-Georges), 8e région.
Vayre (Pierre-Martial-Prosper), Allemagne.
Zeler (Lucien-Victor), 1re région.

Rang du 1er mai 1953.

MM.
Lobry (Pierre-Paul-Léon-Alcide), 1re région.
Viateau (Pierre-Michel-Jacques), 1re région.

Sont promus:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

MM. les médecins sous-lieutenants de réserve, désignés ci-après:

Rang du 1er mai 1955.

Ducloux (Michel-Albert-Auguste), 2e région.

Rang du 1er mai 1956.

Aubert (Jean-Albert-Martial), 9e région.
Bonthoux (Denis-Gabriel), Allemagne.
Drevon (Henri-Emile-Louis), 8e région.
Gerin (Charles-Arthur-François), 2e région.
Iehl (Georges-Axel), troupes du Maroc.
Lachkar (Albert-Ange), 6e région.
Mas (Lucien-Alexandre-Emile), troupes du Maroc.
Mauri (André-François-Jacques), 10e région.
Mouton (Jean-Marie-Joseph), 1re région.
Prestat (Jules-Victor), 6e région.
Prost (René-Jean), 1re région.
Simon (Pierre-Georges), 8e région.
Vayre (Pierre-Martial-Prosper), Allemagne.
Zeler (Lucien-Victor), 1re région.

Les promotions au grade de médecin lieutenant visées ci-dessus sont prononcées sans rappel de solde pour la période antérieure au 1er mai 1956.

Décret du 27 juin 1956 portant nominations dans les cadres des officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre.

Par décret en date du 27 juin 1956, sont nommés dans les cadres des réserves du service de santé:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er mars 1956.

Contingent 1955/1-A, E. O. R., 2e catégorie.

MM. les médecins auxiliaires de réserve:
Bothier (François-Louis), 7e région.
Charachon (Robert-Louis-Marie), 4e région.

Rang du 1er mai 1956.

Contingent 1955/2-B, P. M. S., 2e catégorie.

MM. les médecins auxiliaires de réserve:
Guidet (Michel-Paul-Louis), 1re région.
Gilliot (Michel-Albert-Marie), 1re région.

Contingent 1955/1-B, E. O. R., 2e catégorie.

MM. les médecins auxiliaires de réserve:
Blanche (Pierre-Guy-Alexandre), 4e région.
Caquet (René-Julien-Victor), 1re région.
Chappon (Claude-Alexandre), 3e région.
Henin (Philippe-Gaston-Marcel-Marie), 4e région.
Jary (Jean-Claude), 5e région.

Tableau d'avancement pour le grade de colonel (armée de l'air, active).

Par décision du 21 juin 1956, est inscrit au tableau d'avancement l'officier supérieur dont le nom suit, placé dans la position de congé définitif du personnel navigant à compter du 16 mai 1956:

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Demazure (Léon-Marie-Robert).

Décret du 28 juin 1956 portant promotion dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 28 juin 1956, est promu, à titre définitif, pour prendre rang du 16 mai 1956, date de son admission en congé:

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Demazure (Léon-Marie-Robert), placé dans la position de congé définitif du personnel navigant.

Décret du 30 juin 1956 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée Guillaume (Augustin-Léon), de la 1re section du cadre de l'état-major général, est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) à compter du 1er juillet 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décrets portant élévation, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1956:

Page 5626, 1re colonne, au lieu de: « Curet (Georges-Fernand-Marie), ancien colonel du 13e bataillon de chasseurs alpins, classe 1912, recrutement de Marseille », lire: « Curet (Georges-Fernand-Marie), colonel d'infanterie, en retraite ». (Le reste sans changement.)

Page 5627, 1re colonne, au lieu de: « Legay (Jules-Eugène-Henri), ancien caporal du 103e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 18611-151, au recrutement d'Alençon », lire: « 130e régiment d'infanterie ». (Le reste sans changement.)

Page 5628, 2e colonne, au lieu de: « Carrier (Lucien-Jean), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 4205, recrutement de Dijon », lire: « Carrier (Lucien-Jean) ». (Le reste sans changement.)

Page 5630, 2e colonne, 69e ligne, au lieu de: « Tourel (Gaston-Jean-François), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve », lire: « Tourel (Georges-Jean-François), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve ». (Le reste sans changement.)

Décret portant régularisations, nominations et promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1956:

Page 4935, 2e colonne, au lieu de: « Infanterie métropolitaine, Roux (Jean-Jacques), Afrique occidentale française (Togo) », lire: « Infanterie coloniale, Roux (Jean-Jacques), Afrique occidentale française (Togo) ».

Page 4936, 1re colonne, au lieu de « Mabillon (Pierre-René), subdivision de Versailles », lire: « Mabilon (Pierre-René), subdivision de Versailles »; même page, 2e colonne, au lieu de: « Leveque de Vilmorin (Guy-Joseph-Marie-Roger), troupes du Maroc », lire: « Leveque de Vilmorin (Henry-Joseph-Marie-Roger), troupes du Maroc ». (Le reste sans changement.)

Décret portant promotions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juin 1956: page 5236, 4e colonne, au lieu de: « Heymann (Charles-Jean) », lire: « Heymann (Jean-Charles) »; même page, même colonne, au lieu de: « Edard de La Plante (Jean-Etienne) », lire: « Edard de Laplante (Jean-Etienne) »; même page, 3e colonne, au lieu de: « Lombard (Jean) », lire: « Lombard (Jean-Joseph-Auguste) ». (Le reste sans changement.)

Décret portant nomination dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1956: page 5572, 2e colonne, au lieu de: « Service du matériel (génie), cadre des ingénieurs, M. le capitaine Averseng (Edmond-Octave) », lire: « Service ddu matériel (génie), cadre des adjoints, M. le capitaine Averseng (Edmond-Octave) ». (Le reste sans changement.)

Tarif d'entrée au musée de la marine à Bordeaux.

Par arrêté du 30 avril 1956, le tarif normal du droit d'entrée au musée de la marine de Bordeaux est fixé à 40 F.

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 3 août 1954 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des directions, services et établissements relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine);

Vu l'arrêté du 8 décembre 1954 portant institution de régies d'avances auprès de directions locales des constructions et armes navales, de services administratifs de l'aéronautique régionale et d'établissements de la marine hors des ports;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1955 portant augmentation du montant des avances pouvant être consenties au régisseur du service administratif de l'aéronautique navale de Toulon;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissments publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du service administratif de l'aéronautique navale de Toulon une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires périodiques de salaires du personnel ouvrier;

Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier entrant dans le service ou le quittant en cours de mois;

Frais de déplacement du personnel ouvrier;

Secours d'urgence dans la limite de 20.000 F par bénéficiaire;

Menues dépenses n'excédant pas 10.000 F par opération et dépenses urgentes de matériel dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur simple facture ou mémoire.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 18 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le régisseur à l'ordonnateur, dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) est assujetti à un cautionnement, qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1954, en ce qu'elles concernent la régie d'avances du service administratif de l'aéronautique navale de Toulon, et de l'arrêté du 26 septembre 1955 sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

GILBERT DEVAUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et par délégation:

Le directeur de cabinet,

JEAN ESCANDE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1954 instituant une régie d'avances auprès du service du commissariat de la marine à Paris;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 28 octobre 1954 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Une régie d'avances est instituée auprès du service du commissariat de la marine à Paris pour le payement des dépenses suivantes:

« Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier;

« Menues dépenses de matériel n'excédant pas 20.000 F par opération;

« Dépenses urgentes de vivre et de matériel dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur simple facture ou mémoire.

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 30 millions de francs. Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance par le régisseur doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements ».

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

GILBERT DEVAUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN ESCANDE.

Par arrêté du 21 juin 1956, les articles 1er et 2 de l'arrêté du 3 février 1950 sont modifiés comme suit:

« Art. 1er. — La régie d'avances instituée auprès de l'atelier-magasin des télécommunications de la zone de défense aérienne n° 903 à Reghaia est transférée auprès du groupe de maintenance de matériels techniques, défense aérienne du territoire n° 13/900 à Alger-Maison-Blanche ».

(Le reste sans changement.)

« Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200.000 F ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 21 juin 1956, M. le capitaine Selva (Robert) est nommé régisseur d'avances auprès du groupe de maintenance de matériels techniques, défense aérienne du territoire n° 13/900, à Alger-Maison-Blanche.

Homologation de grades d'assimilation au titre des déportés et internés de la Résistance.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés résistants;

Vu le décret n° 49-427 du 29 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés résistants;

Vu l'instruction n° 2397 SEFAG/CAB/EMP du 3 février 1950 pour l'application des articles 7 et 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués, à titre posthume, les déportés et internés de la Résistance ci-après:

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 19 octobre 1943.)

Martin (Manuel) dit Henri, né le 14 janvier 1922, déporté

(Pour prendre rang du 7 décembre 1943.)

Orillard (Marcel), né le 24 mai 1922, déporté.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 20 septembre 1944.)

Hatton (René), né le 25 octobre 1916, interné.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 16 mai 1942.)

Schneider (Alfred), né le 14 février 1893, interné.

(Pour prendre rang du 17 décembre 1943.)

Colson (Paul-Lucien), né le 6 juillet 1924, déporté.

(Pour prendre rang du 26 février 1944.)

Rossero (Marius), né le 13 décembre 1922, interné.

(Pour prendre rang du 4 août 1944.)

Nattier (René), né le 6 avril 1907, déporté.

(Pour prendre rang du 8 août 1944.)

Jentet (Marcel-Robert), né le 2 juin 1920, déporté.

(Pour prendre rang du 9 octobre 1944.)

Clevenot (Henri), né le 13 avril 1906, interné.

Art. 2. — Sont homologués les déportés et internés de la Résistance ci-après:

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 14 février 1944.)

Vallat (Marcel), né le 6 mars 1923, interné.

(Pour prendre rang du 22 avril 1945.)

Bernard (Pierre), né le 19 avril 1917, interné.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 21 mai 1941.)

Boussard (Henri), né le 13 avril 1869, interné.

(Pour prendre rang du 3 octobre 1942.)

Abadie (Jeanne-Marie), née le 15 décembre 1911, internée.

(Pour prendre rang du 13 mars 1943.)

Auxiethe (Camille), né le 2 avril 1922, déporté.

(Pour prendre rang du 24 mars 1943.)

Speyser (Marie-Suzanne), née le 28 juillet 1920, déportée.

(Pour prendre rang du 25 novembre 1943.)

Moreau (Augustine-Marie-Madeleine), née le 22 août 1896, déportée.

(Pour prendre rang du 20 décembre 1943.)

Toussaint (Pierre), né le 24 décembre 1921, déporté.

(Pour prendre rang du 12 mars 1944.)

Gransac (Louis), né le 17 septembre 1922, déporté.

(Pour prendre rang du 17 mai 1944.)

Berneron (Pierre), né le 21 janvier 1922, déporté.

(Pour prendre rang du 20 juin 1944.)

Broydo (Isaac), né le 4 avril 1905, déporté.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 5 août 1944.)

Bruno (Lucien), né le 6 mai 1921, interné.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 19 avril 1943.)

Gabard, née Regnier (Geneviève), née le 9 novembre 1923, internée.

(Pour prendre rang du 19 avril 1944.)

Cupidon (Gaston-Angelin), né le 26 février 1897, déporté.

(Pour prendre rang du 15 juin 1944.)

Hervé (Martial), né le 21 août 1912, déporté.

(Pour prendre rang du 7 septembre 1944.)

Marchal (Jean), né le 27 juin 1911, déporté.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 7 avril 1944.)

Taysseire (Georges), né le 5 août 1927, interné.

Art. 3. — Les homologations prononcées au titre de l'article 1er du présent arrêté acquièrent le caractère d'homologation, à titre posthume, dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Cl CANTAREL.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 23 juin 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 2.190.279.198 F, applicable aux chapitres ci-après de la section Air du budget de la défense nationale pour l'exercice 1956:

Chap. 51-71. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	4.333.514 F.
Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air.	2.185.945.684
Total	2.190.279.198 F.

Attributions de l'inspecteur général des services de santé des armées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 56-562 du 11 juin 1956 portant création d'une inspection générale des services de santé des armées,

Arrête:

Art. 1er. — L'inspecteur général des services de santé des armées exécute toutes les missions qui lui sont prescrites par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Dans le cadre de ces missions, il représente le ministre auprès des autres départements ministériels et des hautes instances interalliées.

Art. 3. — Il est appelé à donner au ministre son appréciation sur les médecins généraux et officiers des services de santé du rang de colonel proposés pour l'avancement, et sur les officiers des services de santé proposés pour les grades de la Légion d'honneur à partir de commandeur. Il fait partie des commissions chargées de présenter au ministre les travaux d'avancement concernant les officiers des services de santé.

Art. 4. — Les tableaux d'effectifs et de dotation de l'inspection générale des services de santé des armées sont fixés par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ABEL THOMAS.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 14 juin 1956, M. le médecin colonel Bernier (Georges-Louis), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères, pour servir en qualité de professeur à la faculté de médecine de Kaboul (Afghanistan), est réintégré dans les cadres à compter du 1er mai 1956.

Par arrêté du 22 juin 1956:

Les officiers dont les noms suivent, placés hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères, sont réintégrés dans les cadres:

A compter du 1er mars 1956.

M. le chef de bataillon d'infanterie Chemier (Henri).

A compter du 1er avril 1956.

M. le lieutenant-colonel d'infanterie Boss (Georges-Jean).

M. le chef d'escadrons de l'A. B. C. Dugué Mac Carthy (Marcel).

Les officiers dont les noms suivent, placés hors cadres, en mission, au titre du ministère de l'intérieur, à la disposition du ministre résidant en Algérie, sont réintégrés dans les cadres:

A compter du 1er janvier 1956.

M. le capitaine d'infanterie Clarisse (Raymond-Jules).

A compter du 1er avril 1956.

M. le capitaine de l'A. B. C. Boucherie (Jean-Albert).

A compter du 1er mai 1956.

M. le capitaine d'infanterie Bechet (François-Robert).

A compter du 1er juin 1956.

M. le chef de bataillon d'infanterie Ettori (Léopold-Jean-Philippe).

M. le chef de bataillon d'infanterie Laporte (Roger-Pierre-Jean).

M. le chef de bataillon d'infanterie d'Hauteville (Christian-Humbert-Antoine-Marie).

M. le capitaine d'infanterie Clavel (Guy).

Corps spécial de chemins de fer de campagne.

Par arrêté du 22 juin 1956, sont nommés dans le corps spécial de chemins de fer de campagne aux grades d'assimilation ci-après, pour le temps de guerre et classés dans l'affectation spéciale:

2e RÉGION MILITAIRE

Contrôleur.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

M. Balleux (Lucien-Kléber), sous-chef de dépôt de 2e classe.

6e RÉGION MILITAIRE

Sous-inspecteur.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

M. Kohler (André-Charles), sous-chef de gare principal.

Par arrêté du 22 juin 1956, est rayé de l'affectation spéciale au titre du corps spécial des chemins de fer de campagne:

6e RÉGION MILITAIRE

Sous-inspecteur.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

M. Nimsgern (Nicolas), chef de dépôt de 3e classe.

Concours d'admission à l'école de l'air en 1956.

I. — *Liste, par ordre alphabétique, des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant, et élèves officiers mécaniciens de l'air), recrutement direct en 1956:*

Abiven (Pierre-G.-M.).
Agosti (Jean-Pierre).
Albert (Michel-P.-R.-M.).
De Andolenko (Michel).
André (Armand-L.-Y.).
Anglard (Jean-Claude-A.).
Arlie (René).
Arnault (Pierre-P.-S.).
Arzur (Jean-Paul).
Aubert (François-M.-L.).
Balastre (Gérard-M.-G.).
Baragnon (Antoine-M.-H.).
Baratte (Gérard-L.).
Barbier de Préville (Bertrand-J.-M.-A.).
Barillé (Michel-A.-R.).
Barloy (Michel-P.).
Barnola (André-M.-J.-G.).
Baron (Louis-F.-M.).
Barthe (Francis-J.-M.).
Bassinot (Edouard-C.-E.-A.).
Bayle (Yves-H.-M.-C.).
Beaudon (Alain-M.-Y.).
Berger (Henri-J.).
Berthier (Pierre-R.).
Bertschy (Patrick-A.-E.).
Bigenwald (Jean-A.-C.-L.).
Billiotte (Michel-P.).
Biousse (Gilbert-L.).
Bizien (Jean-Pierre).
Blaise (Michel-H.-M.).
Blanc (Jean-M.-L.).
Boisson (Louis-A.).
Bonafos (Jean-C.-M.-A.).
Bondil (Jean-P.-J.).
Bordachar (Jean).
Boucher (Jean-Pierre).
Boulanger (Jean-Claude-P.-A.).
Boulhol (Jean-P.).
Bourel de La Roncière (Bertrand-A.-M.-G.).
Boutelet (Jean-Claude-F.).
Boyer (Claude-P.).
Brenot (Guy-U.).
Bret (Henri-M.-J.).
Broudin (Joseph-J.-F.).
Bruna (Jean-G.).
Burési (Jacques-M.).
Camm (Jean-Yves).
Canevet (Henri-J.-G.-M.).
Cauvin (Jacques-G.-H.).
Cazaméa (Jean-L.).
Cazenave (Bertrand-J.-H.).
Cazottes (Claude-M.-J.).
Celli (Bernard-P.-M.).
Chaine (Maurice-E.-H.).
Charnet (Pierre-F.).
Chavy (Louis).
Chevallier (Yves-G.).
Clay (Léon-E.).
Cloarec (Paul-Y.-G.-M.).
Cochevelou (Jean-Y.-L.-M.-M.).
De Cointet de Fillain (Antoine-B.-M.-L.-E.).
Commenil (Jacques-G.).
Cordaillat (André-A.).
Cordat (Jacques-L.).
Coste (Guy-J.-L.).
Courdavault (Jacques-F.).
Courjaret (Etienne-A.).
Damgé (Christian-F.).
Debrach (Jean-Pierre-L.-B.).
Decobert (Daniel-J.-C.).
Defert (Bernard-L.-P.).
Delfolie (Claude-L.).
Delmas (Jean-Baptiste-J.-P.).
Depui (Jean-Georges).
Deveaud (Jacques-A.-M.).
Deyras (Jean-Louis).
Dubouchet (Henri-J.).
Duboux (Jean-Louis-P.).
Ducros (Philippe-J.-J.-P.-M.).
Dufour (Pierre-J.-J.).
Dugelay (Yves-C.-E.).
Duhamel (Michel-G.-C.).
Duperrier (Michel).
Duprez (Maurice-G.-M.).
Duranceau (Bernard-J.-M.).
Durand (Jacques-L.).
Durbec (Adrien).
Durif (Alain-M.-G.).
Duthoit (Didier-J.-R.).
Elie (Gilbert-M.-M.).
Emerit (Pierre-J.).
Englinger (Philippe-H.-P.).
Espesson (Gérard-J.-P.).
Estorges (Robert).
Eyraud (Ludovic-C.).
Fauchet (Bernard-J.-A.).
Favat (Jean).
Ferret (Claude).
Fierobe (Edgard-V.-M.).
Fillon (Alexandre-M.-J.).
Fockedey (François-M.-J.).
Fontaine (Pierre-G.).
Fournier (Alain-J.-P.).
Fournier (Jean-Claude).
Fradet (Marcel-J.).
Fréville (Michel-M.-R.).
De Gaigneron Jollimon de Marolles (François-X.-M.-L.).
Gaubicher (Alain-J.-P.-P.).
Gaulion (René).
Gaultier (Yves-R.).
Gautier (Christian-Y.-P.).
Gazzano (Gérard-A.).
Gennatas (Jean).
Genevaux (Michel).
Gérard (Philippe-R.).
Giacco (Fernand-M.).
Gillot (Louis-N.).
Gizardin (Henri-M.).
Glérant (Jacques-J.-H.).
Gobert (Olivier).
Goix (Jean-A.-A.-P.).
Goyard (Pierre-G.).
Goujon (Jean-M.-C.).
Gourragne (Pierre-M.-B.).
Gouyon (Bertrand-G.-M.).
Graffin (Pierre-M.).
Graille (Richard-H.-G.-E.).
Graziani (Jean-A.-C.).
Grieu (Claude-M.-B.).
Grouas (Claude-P.-J.).
Guerin (Claude-L.-J.).
Guers-Neyraud (Paul-A.-A.).
Guibert (Claude-J.-L.).
Guillard (Alain-E.-J.-L.).
Guilleux (Jean-Michel).
Guillot de Suduiraut (Gilles-R.).
Guillotel (Denis-P.-A.).
Harant (Michel-J.-M.-P.).
Héduy (Jean-Marie-F.-E.).
Hemery (Claude).
Henry (Claude-P.-E.).
Henry (Daniel-L.-M.).
Henry (Jean-Paul).
Hervier (Pierre-H.).
Hilaire (Jean-R.-C.).
Hoareau (Jean-Jacques-H.).
Horin (Jean-Claude).
Hottier (Claude-G.).
Hourdin (Joseph-X.).
Huchet (Hervé-A.-E.).
Huet (Jean-Pierre-J.).
Islin (François-A.).
Izac (Claude-J.).
Jacq (Joseph-Y.-M.).
Jean (Claude).
Joussen (Pierre-E.-A.).
Kabbej (Mohamed) (1).
Kerhoas (Yves-V.).
Kerlann (Pierre-Y.-M.).
Lacaze (Georges-A.-J.).
Lafitte (Jack-P.-A.).
Lamey (Yves-J.-M.).
Lapiaud (Jean-Pierre).
Lastennet (René-L.).
De Launay de Jacquelin-Dulphé (Bernard-A.-A.).
Lauque (Marcel-E.).
Lauvray (Georges-P.-R.-L.).
Lavalou (Michel-O.-F.).
Lebouvier (Michel-L.).
Leclercq (Michel-H.-E.).
Le Coquil (Yves-L.-M.).
Lecouvette (Yves-G.-L.).
Ledan (Bernard-L.-J.).
Le Goff (Pierre).
Le Goffic (Christian).
Lehérissé (Michel-F.-R.).
Lelièvre (Guy-M.-E.).
Le Marrec (Michel-E.-F.).
Léon (Michel-D.).
Le Page (François).
Leroy (Jean-Marc-H.).
Le Roux (François-M.).
Le Saux (Yves).
Le Séguillon (Alain-J.-P.-M.).
Letty (Denis-J.-P.-M.).
Levy (Lucien-I.).
Litre (Bertrand-M.-J.).
Loiselet (Joël-L.-R.).
Lyon (François-M.-L.).
Malichecq (Claude).
Mallet (Bernard-C.).
Manicacci (Francis-M.-J.).
Marand (Bernard-F.-G.).
Margain (Jean).
Marsac (Francis-J.).
Martin (Roger-R.).
Marty (Jean-Jacques-M.).
Massé (Pierre).
Masson (Guy-R.).
De Mauduit (Bertrand-G.-J.).

Meniolle d'Hauthuille (Guy-M.-L.).
Mercier (Serge-A.-A.).
Mesmin (Jean-Louis-M.).
Mesnager (Pierre-A.-M.).
Meunier (Bernard-M.-C.-P.).
Mevel (Jean-C.-F.).
Meynadier (Christian-R.).
Michel (Claude-P.).
Miermont (Louis-C.).
Moal (Hervé).
Monne (Jean-Pierre).
Moreau (Alain-R.).
Moreau (Philippe-J.-B.).
Morisson (Jacques-G.-E.-L.).
Mortelier (Bernard-R.-E.).
Mottier (Jean-L.-M.).
Mouliéras (Philippe-R.).
Mounier (Georges-J.-J.).
Mounier-Poulat (François-R.-G.).
Ollé-Laprune (Alain-M.-L.).
D'Olier (Bertrand-G.-C.)
Olivé (Joseph).
Olivier (Pierre-C.).
O'Neill (Hugues-M.-G.-H.).
Pacalon (Pierre-E.-J.).
Paty (Michel-H.-L.-G.).
Payet (André-F.).
Pelon (Guy-R.).
Peron (Gérard-Y.-L.).
Pérozé (Claude-P.-V.-A.).
Petrucci (Jean-A.).
Phelut (Georges).
Pidault (André).
Pionchon (Pierre-J.-E.).
Ponceau (François-M.-M.).
Potier (Jacques-R.-J.-C.).
Porcher (Jean-G.).
Potaux (Guy-B.-M.-B.).
Poulenard (Maurice-M.-C.).
Poullié (Jean-Claude).
Poutous (Jean-V.-P.).
Prunier (Yves-G.-M.-J.).
Puiboube (Jean-Claude-E.-A.).
Querat (François-J.-M.).
Querette (François-L.-P.-R.).
Raillard (Patrice-M.).
Ravallec (Georges-E.).
Rebours (Daniel-J.-J.).
Regnier (Roland-E.-J.)
Remignon (Jean-B.).
Reyre (Claude-F.).
Ribaud (Michel-J.).
Riou (Joël-H.).
Roig (Gilbert-P.-F.).
Roignant (Jean-P.-J.-F.).
Roigt (Francis-A.-R.).
Ronk (Bernard).
Rossano (Roland).
Rossello (Claude-R.-L.).
Roth (Jacques-C.-L.).
Roudy (Jean-Pierre-H.).
Roussille (Philippe-J.-W.).
Roux (René-J.-A.-G.).
Roze des Ordons (Michel-J.-M.).
Salaün (Jean-P.-A.-M.).
Sailan (Lucien-J.-L.).
Salvinien (Jean-Claude).
Sassy (Dominique-J.-P.).
Savignac (Maurice).
Scagliola (Dominique).
Scavenius (Yves-F.-A.).
Segura (Georges-C.).
Senard (Jean-Pierre-C.-C.).
Sennechael (Marcel-H.-P.).
Spriet (Michel-G.-O.).
Simon (François-J.-A.).
Simon (Patrick-M.-L.-P.-E.).
Simonin (Serge-L.).
Stengel (Claude-R.-J.).
Steve (Baptistin-C.).
Strazzulla (René-A.-J.).
Tardif (Yan-Y.-A.).
Terrée (Guy-J.).
Teyssier (François-M.-M.-A.).
Thebault (Guy-F.-M.).
Thévenot (Jean-J.).
Thibaudin (Daniel-L.).
Thiriat (Christian).
Thomas (Jean).
Thomine-Desmazures (Bernard-J.-M.).
Thouement (Claude-Y.).
Tildach (André-R.).
Tonelli (Igino-B.-V.).
Toumelin (Raymond-J.-R.).
Tournier (Robert-P.).
Tretout (Alain-G.-J.).
Van Acker (Jean-P.).
Vanucci (Paul-L.).
Vedel (Jacques-M.).
Ventre (André-J.).
Verdier (Elie-P.).
Verger (Guy-M.-G.).
Verret (Christian-Y.-J.).
Villeminot (Roland-J.-D.-R.).
Viotte (Jean-Claude-J.-C.).
Vrolyk (Jean-Louis-A.).
Wigniolle (Bruno-M.-M.).
Wintenberger (Philippe-E.-J.).
Wiriot (Jacques-J.-E.).
Zemmour (Pierre-S.).

II. — *Candidats déclarés admissibles de droit au concours d'admission à l'école de l'air en 1956, du fait de leur admissibilité aux concours précédents:*

Demeusy (André-R.-M.-J.).
François (Michel-D.).
Hodapp (Joseph-F.).
Le Borgne (Robert-J.-F.).
Montagne (André-G.-P.).
Valli (Alfred-P.).

III. — Les épreuves orales du concours se dérouleront à partir du 12 juillet 1956 au centre de Paris, Ecole nationale supérieure de l'aéronautique, 32, boulevard Victor, Paris (15e) (métro: porte de Versailles ou place Balard).

Les candidats seront fractionnés en groupes et la composition de ces groupes fera l'objet d'une insertion ultérieure au *Journal officiel* de la République française.

Les candidats dont les noms suivent, bien que réunissant le nombre de points nécessaire pour être déclarés admissibles, ont été éliminés pour notes insuffisantes en compositions de:

Bertrand (Joseph-M.), mathématiques et allemand.
Boutié (Jean-A.), mathématiques.
Cerretti (Virgile-M.), mathématiques.
Conrié (Jean-L.), mathématiques et anglais.
Dumaisnil (Charles-J.), mathématiques et physique.
Dupoirieux (Yves-M.-F.), mathématiques et physique.
Godin (Jean-Claude-L.-R.), mathématiques et français.
Hillairet (Jean), mathématiques, physique et dessin graphique.
Hornez (Michel-P.-F.), mathématiques.
Lartigau (Claude-J.-R.), mathématiques et physique.
Le Coz (Jacques), mathématiques et physique.
Le Mével (Claude-J.), mathématiques, physique et anglais.
Lochouarn (Jean-Claude-V.), mathématiques et physique.
Meuneret (Bernard-A.), mathématiques et physique.
Monguillot (Jean-G.), mathématiques et physique.
Montagne (André-G.-P.), français.
Nicolas (Marc-J.-M.), mathématiques et dessin graphique.
Peron (Jean-Claude-M.), mathématiques et anglais.
Poinot (Jean-M.-M.-H.), mathématiques et physique.
Serpol (Bernard-J.), mathématiques et physique.
De Seze (Renaud-A.), physique.

(1) Candidat marocain autorisé à concourir hors limite d'âge, avec l'accord de son gouvernement.

Tableau d'avancement de sous-officiers pour l'année 1956 (armée de l'air, active).

Décision du 25 juin 1956 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1956.

Additif à la décision du 9 mars 1956, insérée au *Journal officiel* du 27 mars 1956: page 2909, IV, pour le grade de sergent-chef, A. — Corps du personnel navigant, pilote, après « n° 101 Czernij (Rynko), né le 7 juillet 1931 », ajouter: « n° 102 Latil (Ernest), né le 13 novembre 1928 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 28 juin 1956 approuvant des modifications aux statuts du Crédit foncier de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier;

Vu les décrets des 28 mars 1852, 30 juillet 1852, 10 décembre 1852, 6 juillet 1854 et 28 juin 1856, relatifs à l'organisation du Crédit foncier de France et approuvant les statuts de cet établissement, ensemble les décrets qui ont modifié lesdits statuts;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du Crédit foncier de France, en date du 25 avril 1956, approuvant des modifications à apporter aux articles 4, 34 et 85 des statuts de cette société;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications aux articles 4, 34 et 85 des statuts du Crédit foncier de France telles qu'elles figurent dans l'acte passé le 15 mai 1956 devant Me Poisson, notaire à Paris, dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Décret du 28 juin 1956 portant promotion de trésoriers-payeurs généraux.

Par décret en date du 28 juin 1956:

Est promu, sur place, à titre personnel, en qualité de trésorier-payeur général de 3e catégorie, dans les conditions définies à l'article 14, 3e alinéa, du décret du 1er février 1954, M. Lannois (Eugène-Edgard), trésorier-payeur général de Vaucluse (4e catégorie territoriale).

Est promu sur place, à titre personnel, en qualité de trésorier-payeur général de 4e catégorie, dans les conditions définies à l'article 14, 3e alinéa, du décret du 1er février 1954, M. Meyronneinc (Jean), trésorier-payeur général de l'Ariège (5e catégorie territoriale).

Le présent décret prendra effet du 1er juin 1956.

Décret du 28 juin 1956 portant réintégration pour ordre dans son cadre d'origine et admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Par arrêté en date du 28 juin 1956, M. Lescarret (Réginald-René-Marcel), trésorier-payeur général en service détaché, est réintégré pour ordre dans son cadre d'origine et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1956, par application des dispositions de l'article L 4, 1er alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ouverture et conditions d'organisation de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande et à la caisse des dépôts et consignations.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 54-184 du 20 février 1954 relatif à l'organisation et à l'encadrement des services de la caisse des dépôts et consignations;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu les décrets n°s 51-705 et 51-706 du 6 juin 1951, modifiés par les décrets n°s 54-989 et 54-990 du 7 octobre 1954, portant règlement d'administration publique relatifs aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 portant application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — Deux concours pour le recrutement de soixante-quatorze adjoints administratifs stagiaires au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande et à la caisse des dépôts et consignations seront ouverts à Paris le 20 novembre 1956. La répartition de ces emplois est la suivante: sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande: 3; caisse des dépôts et consignations: 71.

Art. 2. — Les soixante-quatorze places offertes seront réparties par moitié entre le premier et le deuxième concours.

En cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes pourront, sur proposition du jury, être attribuées aux candidats de l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

Art. 3. — Sept emplois d'adjoints administratifs seront en outre réservés, dans les conditions fixées par le décret n° 55-792 du 15 juin 1955, aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Art. 4. — Peuvent être autorisés à participer au premier concours les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 23 du statut général des fonctionnaires et titulaires de l'un des diplômes ou certificats énumérés ci-après:

Brevet d'études du premier cycle du second degré;

Première partie du baccalauréat ou certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de deuxième inclusivement dans un établissement du second degré;
Certificat de capacité en droit;
Brevet d'enseignement primaire supérieur (toutes sections);
Brevet élémentaire;
Certificat d'études classiques ou modernes;
Brevet d'enseignement commercial (premier degré) et, *a fortiori*, brevet supérieur d'études commerciales.

Les candidats doivent être âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1956, cette dernière limite d'âge étant reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités, d'une année par enfant à charge, ainsi que de la durée des services accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite, sans pouvoir toutefois excéder l'âge de quarante ans.

Art. 5. — Peuvent être autorisés à participer au second concours les candidats possédant la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat et ayant accompli au moins deux années de services publics valables ou validables pour la retraite, dont une année de services civils effectifs, et âgés de moins de cinquante ans.

Les services militaires effectués en Indochine et en Corée étant assimilés à des services civils accomplis dans une administration de l'Etat à quelque titre que ce soit, les anciens combattants d'Indochine et de Corée peuvent, sous réserve de satisfaire aux conditions d'âge et de services requises, prendre part également à ce concours.

Art. 6. — Les demandes de participation au concours, établies sur papier libre et accompagnées des pièces énumérées ci-après, devront parvenir, avant le 10 octobre 1956 inclus, à la caisse des dépôts et consignations, service administratif, personnel, 56, rue de Lille, à Paris (7e).

A l'appui de leur demande, les candidats devront produire:

1° Un extrait de leur acte de naissance, sur papier libre, ayant moins de trois mois de date, accompagné éventuellement des pièces justificatives pour le recul de la limite d'âge;

2° Une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat certifie qu'il possède la nationalité française. En cas de naturalisation, un certificat de nationalité délivré par le juge de paix attestant que l'intéressé possède la nationalité française depuis cinq ans. Les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production de ces pièces;

3° Une copie certifiée conforme de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 4 ci-dessus. Les candidats visés à l'article 5 sont dispensés de la production de cette pièce;

4° Un certificat médical, établi par un médecin de leur choix, attestant l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé. Les fonctionnaires titulaires de l'Etat sont dispensés de la production de ce certificat;

5° Le cas échéant, les pièces concernant la situation militaire (état signalétique et des services ou copie certifiée conforme d'une pièce officielle donnant les mêmes renseignements);

6° Pour les candidats mineurs, une autorisation légalisée de la personne exerçant l'autorité paternelle;

7° Pour les candidats orphelins de guerre mineurs ou pupilles de la Nation mineurs, un certificat délivré par le délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de guerre ou, à défaut, la copie certifiée conforme de l'acte de décès du père ou de la mère portant la mention « mort pour la France ».

La demande des candidats appartenant à quelque titre que ce soit à une administration publique doit être revêtue du visa de leur chef de service et accompagnée d'une pièce émanant du service du personnel de cette administration indiquant la durée exacte et le détail des services valables ou validables pour la retraite accomplis à la date de clôture des inscriptions.

La demande des candidats qui ont effectué des services militaires en Indochine ou en Corée doit faire expressément état desdits services.

Art. 7. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations. Les intéressés sont convoqués individuellement pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de réception des convocations n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Art. 8. — Les épreuves, communes pour les deux concours, et uniquement écrites, sont les suivantes:

Rédaction sur un sujet d'ordre général. — Coefficient 2; temps accordé: trois heures.
Dictée. — Coefficient 2.
Deux problèmes d'arithmétique ou d'algèbre. — Coefficient 2; temps accordé: deux heures.
Confection d'un tableau d'après des éléments donnés. — Coefficient 1; temps accordé: une heure trente.

Les épreuves de rédaction, de dictée et de mathématiques sont du niveau de celles du brevet d'études du premier cycle du second degré.

Art. 9. — Il est attribué à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée de 0 à 20. Cette valeur est multipliée par les coefficients indiqués ci-dessus pour obtenir la note des épreuves.

Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu à l'une quelconque des épreuves une note inférieure à 7.

Les orphelins de guerre mineurs ou les pupilles de la Nation mineurs bénéficieront, pour chaque épreuve, d'une majoration de leur note égale à 1/10 de la note qu'il est possible d'obtenir pour l'épreuve.

Les anciens combattants d'Indochine et de Corée visés par le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 bénéficieront pour chaque épreuve d'une majoration de 1/10 de leur note.

Art. 10. — Le jury de concours est nommé par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations. Le jury établit par ordre de mérite le classement des candidats. Cette liste est soumise au directeur général, qui l'arrête définitivement.

Art. 11. — Le directeur de l'administration générale du sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande et le secrétaire général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 8 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande:
Le secrétaire général de la marine marchande,
GALIMAND.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,
FR. BLOCH-LAINÉ.

Elaboration du programme d'équipement urbain à inclure dans le troisième plan de modernisation et d'équipement.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 fixant les attributions du commissariat général du plan, et notamment son article 5;

Vu la loi n° 56-342 du 27 mars 1956 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, et en particulier son article 5 relatif à la préparation du troisième plan;

Sur la proposition du commissaire général au plan et du directeur du Trésor,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité spécialisé n° 2 du conseil de direction du fonds de développement économique et social est chargé, dans le cadre de la préparation du troisième plan de modernisation et d'équipement, de l'élaboration du programme d'équipement urbain.

Il pourra entendre à cette fin toutes personnalités qu'il jugera utile.

Art. 2. — Le commissaire général au plan et le directeur du Trésor sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juin 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PHILIPPE HUET.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 20 juin 1956, M. de La Taille (Jean), conseiller commercial de classe exceptionnelle à l'administration centrale, est affecté à Vienne pour y exercer les fonctions de chef des services de l'expansion économique en Autriche.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 27 juin 1956 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction du nouveau pont de la route nationale n° 186 sur la Seine, au Pecq (Seine-et-Oise) et les rampes d'accès audit pont.

Par décret en date du 27 juin 1956, sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction du nouveau pont de la route nationale n° 186, sur la Seine, au Pecq (Seine-et-Oise), et l'aménagement de ses voies d'accès conformément aux dispositions des plans qui resteront annexés au présent décret.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent décret.

Décrets du 27 juin 1956 portant admission à la retraite d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 27 juin 1956, M. Thiébaut (Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), à Troyes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application du décret du 9 août 1953 et de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions.

Cette disposition prend effet au 8 juillet 1956, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Par décret en date du 27 juin 1956, M. Dautezac (Georges), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), à Auch, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application du décret du 9 août 1953 et de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions.

Cette disposition prend effet au 14 juillet 1956, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Par décret en date du 27 juin 1956, M. Bussy (André), ingénieur en chef des ponts et chaussées (3e échelon), ingénieur en chef hors classe des transports, en fonctions à l'administration centrale des travaux publics (direction générale des chemins de fer et des transports), est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application du décret du 9 août 1953 et de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions.

Cette disposition prend effet au 25 juillet 1956, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Décret n° 56-644 du 28 juin 1956 modifiant le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques, et notamment l'article 2 de cette loi;

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et notamment l'article 64 de ce texte;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 64 du décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière sont remplacées par le texte suivant:

« *Art.* 64. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des articles 61 et 62 ci-dessus, les véhicules automobiles ou remorqués en provenance des surplus alliés sont admis à circuler jusqu'au 1er juillet 1957 dans la limite des dimensions suivantes;

« Largeur mesurée, toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque: 2,60 mètres;

« Longueur totale d'un véhicule articulé constitué par un tracteur et une semi-remorque provenant tous deux des surplus alliés, mesurée toutes saillies comprises: 22 mètres.

« Aucun des éléments mesurés séparément ne doit dépasser 16 mètres ».

. . . .

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MAURICE PIC.

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services et établissements relevant du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Vu les arrêtés du 21 mars 1955 instituant des régies d'avances auprès de la direction de l'aéronautique civile en Algérie, du port aérien d'Alger-Maison-Blanche et de l'aéroport d'Oran-la-Senia,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction de l'aéronautique civile en Algérie des régies d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier.

Traitements des auxiliaires qui entrent au service de l'administration ou la quittent en cours de mois.

Traitements et indemnités dus aux agents affectés outre-mer correspondant à la fraction de mois précédant leur départ et indemnité d'éloignement.

Avances sur frais de déplacement, lorsque le règlement des avances ne peut être assuré avant le départ en mission ou en tournée selon la procédure de l'ordonnancement préalable.

Frais de déplacement lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais.

Dépenses urgentes de fonctionnement dans la limite prévue pour les achats sur simple facture.

Secours urgents au personnel dans la limite de 10.000 F par bénéficiaire.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux régisseurs est fixé comme suit:

Régie d'avances d'Alger (direction)	5.000.000 F.
Régie d'avances du port aérien de Maison-Blanche	3.000.000
Régie d'avances de l'aéroport d'Oran-la-Senia	1.500.000

Il en sera justifié dans le délai de quarante-cinq jours et dans les conditions prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Art. 3. — Le régisseur d'avances est assujetti à la constitution d'un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les arrêtés du 21 mars 1955 sont abrogés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'arrêté du 18 mars 1954 portant création d'une régie d'avances auprès de l'établissement du matériel des bases aériennes;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, au budget des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 mars 1954 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur d'avances de l'établissement du matériel des bases aériennes est fixé à 23 millions de francs.

« Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

« *Art.* 3. — La régie est placée sous la direction et la responsabilité d'un régisseur désigné par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

« Ce régisseur peut consentir des avances à quatre sous-régisseurs placés respectivement auprès de la section des domaines, de l'entrepôt de Bonneuil, du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne et du garage commun de l'aviation civile, qui sont désignés par le directeur de l'établissement du matériel des bases aériennes et sont chargés de payer les frais de déplacement, les salaires d'ouvriers et les menues dépenses de matériel des organismes annexes susvisés ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
GILBERT DEVAUX.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 21 juin 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 36.920.831 F, applicables aux chapitres et articles ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) pour l'exercice 1956:

Chap. 31-12. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses:

Art. 5. — Comités techniques départementaux des transports		26.370.172 F.
Chap. 34-41. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais:		
Art. 2. — Organismes centraux de transports. — § 1er: Conseil supérieur des transports	550.659 F.	
Art. 3. — Comités techniques départementaux des transports	10.000.000	
Total pour le chapitre 34-41		10.550.659
Total général		36.920.831 F.

Constitution de la commission consultative interministérielle prévue à l'article 3 du décret n° 49-551 du 22 avril 1949.

Par arrêté du 25 juin 1956, a été constituée la commission consultative interministérielle prévue à l'article 3 du décret n° 49-551 du 22 avril 1949.

Cette commission comprend le directeur général du tourisme ou son représentant, président; un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques; un représentant du secrétaire d'Etat au budget; un fonctionnaire de la direction générale du tourisme, rapporteur.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 20 juin 1956, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 17 janvier 1956 portant nomination dans le corps des contrôleurs des télécommunications aériennes sont rapportées en ce qui concerne M. Langlois (Albert).

L'intéressé est nommé, à compter du 1er janvier 1955, contrôleur des télécommunications aériennes, 4e échelon.

Par arrêté en date du 20 juin 1956, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 17 janvier 1956 portant nomination dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne sont rapportées en ce qui concerne M. Dupont (Rémy).

L'intéressé est nommé, à compter du 1er janvier 1955, contrôleur principal de la navigation aérienne, 1er échelon.

Par arrêté en date du 21 juin 1956, M. Bossard (Vincent), contrôleur principal de classe exceptionnelle de la navigation aérienne, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er septembre 1956, en application de l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1956:

Page 5474, 1re colonne, 13e ligne, M. Higel, au lieu de: « réduction, 1 mois », lire: « majoration, 1 mois »; au 3e échelon, 15e ligne, au lieu de: « à dater du 14 octobre 1955, M. Marmajou (Edmond), compte tenu de 1 an 10 mois 4 jours de services civils, de 26 jours de majoration (guerre 1939-1945) et d'une réduction d'un mois, majoration épuisée », lire: « à dater du 10 novembre 1955, M. Marmajou (Edmond), réduction, 1 mois »; 48e ligne, M. Baby (Maurice), compte tenu de 1 an 11 mois 14 jours de services militaires (services militaires épuisés) et de, au lieu de: « 1 an 16 jours de majoration (guerre 1939-1945) », lire: « 16 jours de majoration (guerre 1939-1945) »; 2e colonne, 28e ligne, M. Peiffer, services militaires restant à utiliser, au lieu de: « 1 an 6 mois 29 jours », lire: « 1 an 6 mois 9 jours ».

Page 5475, 4e sous-colonne, 7e ligne, au lieu de: « Dumas (René) », lire: « Dumans (René) ».

Page 5476, 49e ligne, M. Liegeon, au lieu de: « André », lire: « Roger ».

Page 5477, 1re colonne, 45e ligne, M. Blanchet (Jean-Jacques), au lieu de: « à dater du 1er octobre 1955 », lire: « à dater du 1er juillet 1955, compte tenu de 9 mois de services civils et de 1 an 3 mois de services militaires. Services militaires épuisés ».

Page 5478, 1re sous-colonne, 5e ligne, M. Paraillous (Jean), lire: « compte tenu »; 2e sous-colonne, 7e ligne, M. Hamon, au lieu de: « François », lire: « Francis »; 59e ligne, M. Herve, au lieu de: « Gilbert », lire: « André ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 19 juin 1956, a été fixée au 1er juillet 1956 la date d'effet des dispositions de l'arrêté en date du 20 avril 1956 par lequel M. Pfeiffer, ingénieur des ponts et chaussées, a été chargé de l'arrondissement de Rouen du service ordinaire des ponts et chaussées de la Seine-Maritime.

Par arrêté en date du 22 juin 1956:

Compte tenu des bonifications d'ancienneté accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952, ont été reclassés dans le grade d'ingénieur des ponts et chaussées les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ci-après désignés, savoir:

1° *Dans la 1re classe d'ingénieur des ponts et chaussées.*

CADRE PERMANENT

MM.
Boulloche (André), 1re classe du 9 janvier 1942 (1). — 1re classe du 2 juillet 1940 (2).
Grand (Marc), 1re classe du 1er juillet 1942. — 1re classe du 15 juillet 1940.
Durrieu (Ernest), 1re classe du 1er juillet 1941. — 1re classe du 3 février 1941.
Boulinier (Henry), 1re classe du 7 juillet 1941. — 1re classe du 5 février 1941.
Berteloot (René), 1re classe du 1er juillet 1942. — 1re classe du 3 février 1942.
Pouliquen (Jacques), 1re classe du 1er juin 1943. — 1re classe du 6 janvier 1943.
Cassoux (Robert), 1re classe du 1er juillet 1944. — 1re classe du 1er septembre 1943.
Desbazeille (Pierre), 1re classe du 1er juillet 1944. — 1re classe du 10 octobre 1943.
Dumas (Max), 1re classe du 1er juillet 1944. — 1re classe du 5 janvier 1944.
Duminy (André), 1re classe du 1er juillet 1944. — 1re classe du 3 février 1944.
Dantu (Pierre), 1re classe du 1er juillet 1944. — 1re classe du 5 février 1944.
Paoli (Robert), 1re classe du 1er juillet 1944. — 1re classe du 6 février 1944.
Vasseur (Jacques), 1re classe du 1er juillet 1945. — 1re classe du 6 septembre 1944.
Marchal (Maurice), 1re classe du 7 juillet 1945. — 1re classe du 20 janvier 1945.
Pezet (Gabriel), 1re classe du 1er juillet 1945. — 1re classe du 2 février 1945.
Clement (Jean), 1re classe du 1er juillet 1945. — 1re classe du 3 février 1945.
Antoine (Jean-Pierre), 1re classe du 1er juillet 1946. — 1re classe du 3 septembre 1945.
Texier (Georges), 1re classe du 1er juillet 1946. — 1re classe du 7 mars 1946.
Wennagel (J.-Louis), 1re classe du 1er juillet 1947. — 1re classe du 24 octobre 1946.
Richard (Maurice), 1re classe du 1er juillet 1947. — 1re classe du 3 février 1947.
Bonnemoy (Guy), 1re classe du 1er juillet 1947. — 1re classe du 5 février 1947.

CADRE LATÉRAL

MM.
Freychet (Louis), 1re classe du 1er juillet 1941 (1). — 1re classe du 19 août 1940 (2).
Eynard (Jean), 1re classe du 1er juillet 1944. — 1re classe du 3 février 1944.

2° *Dans la hors-classe d'ingénieur des ponts et chaussées.*

CADRE PERMANENT

MM.
Kemler (Henri), hors classe du 1er juillet 1951 (1). — Hors classe du 1er avril 1950 (3).
Ternant (Gérard), hors classe du 1er juillet 1952. — Hors classe du 4 février 1952.
Antoine (Jean-Pierre), hors classe du 1er juillet 1954. — Hors classe du 3 septembre 1953.

(1) Précédente ancienneté.
(2) Nouvelle ancienneté
(3) Nouvelle ancienneté (fictive).

Wennagel (J.-Louis), hors classe du 1er juillet 1954 (1). — Hors classe du 24 octobre 1953 (2).
Pezet (Gabriel), hors classe du 1er juillet 1954. — Hors classe du 2 février 1954.
Clement (Jean), hors classe du 1er juillet 1954. — Hors classe du 3 février 1954.
Richard (Maurice), hors classe du 1er juillet 1954. — Hors classe du 2 février 1954.
Bonnemoy (Guy), hors classe du 1er juillet 1954. — Hors classe du 5 février 1954.
Texier (Georges), hors classe du 1er juillet 1954. — Hors classe du 7 mars 1954.

Compte tenu des bonifications d'ancienneté accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952, sont reclassés dans les classes d'ingénieur en chef des ponts et chaussées les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ci-après désignés, savoir:

1° *Dans la 2e classe d'ingénieur en chef des ponts et chaussées.*

Cadre permanent.

MM.
Martin (Antoine), 2e classe du 10 avril 1948 (1). — 2e classe du 1er juin 1947 (2).
Soubeyrand (Rémi), 2e classe du 1er octobre 1949. — 2e classe du 25 novembre 1948.
Cachera (Alphonse), 2e classe du 1er août 1949. — 2e classe du 18 février 1949.
Leger (Louis), 2e classe du 16 mars 1950. — 2e classe du 1er avril 1949.
Bernheim (Jean), 2e classe du 1er octobre 1949. — 2e classe du 4 mai 1949.
Robert (Etienne), 2e classe du 1er janvier 1952. — 2e classe du 23 août 1949.
Long-Depaquit (Albert), 2e classe du 1er juillet 1951. — 2e classe du 1er octobre 1949.
Loriferne (Hubert), 2e classe du 16 mars 1950. — 2e classe du 20 octobre 1949.
Heuze (Henri), 2e classe du 1er juillet 1951. — 2e classe du 1er janvier 1950.
Grand (Marc), 2e classe du 1er février 1952. — 2e classe du 15 février 1950.
Clivest (Joseph), 2e classe du 1er juillet 1951. — 2e classe du 8 juillet 1950.
Peyronnet (Robert), 2e classe du 1er janvier 1951. — 2e classe du 3 août 1950.
Duteil (Marcel), 2e classe du 1er mai 1951. — 2e classe du 6 décembre 1950.
Deutsch (Charles), 2e classe du 1er juillet 1951. — 2e classe du 28 janvier 1951.
Aubriot (Jacques), 2e classe du 1er juillet 1951. — 2e classe du 3 février 1951.
Peltier (Raymond), 2e classe du 1er juillet 1951. — 2e classe du 3 février 1951.
Roques (Clément), 2e classe du 1er juillet 1951. — 2e classe du 11 février 1951.
Barrillon (Charles), 2e classe du 1er avril 1952. — 2e classe du 20 avril 1951.
Lion (Pierre), 2e classe du 1er mai 1951. — 2e classe du 25 avril 1951.
Pfahl (Henri), 2e classe du 1er avril 1952. — 2e classe du 12 mai 1951.
Boulloche (André), 2e classe du 9 décembre 1952. — 2e classe du 2 juin 1951.
Geais (Robert), 2e classe du 1er avril 1952. — 2e classe du 18 juillet 1951.
Lamoureux (Jean), 2e classe du 1er avril 1952. — 2e classe du 5 novembre 1951.
Boulinier (Henry), 2e classe du 1er novembre 1952. — 2e classe du 5 juin 1952.
Pouliquen (Jacques), 2e classe du 1er janvier 1953. — 2e classe du 6 août 1952.
Dumas (Max), 2e classe du 16 août 1953. — 2e classe du 21 février 1953.
Paoli (Robert), 2e classe du 16 août 1953. — 2e classe du 22 mars 1953.
Cassoux (Robert), 2e classe du 1er février 1954. — 2e classe du 1er avril 1953.
Desbazeille (Pierre), 2e classe du 1er février 1954. — 2e classe du 10 mai 1953.
Dantu (Pierre), 2e classe du 1er janvier 1954. — 2e classe du 5 août 1953.
Marchal (Maurice), 2e classe du 1er février 1954. — 2e classe du 20 août 1953.
Berteloot (René), 2e classe du 1er février 1954. — 2e classe du 2 septembre 1953.
Vergnes (Albert), 2e classe du 1er février 1954. — 2e classe du 3 septembre 1953

(1) Précédente ancienneté.
(2) Nouvelle ancienneté (fictive).

Duminy (André), 2e classe du 1er février 1951 (1). — 2e classe du 4 septembre 1953 (2).
Vasseur (Jacques), 2e classe du 1er septembre 1954. — 2e classe du 6 novembre 1953.
Durrieu (Ernest), 2e classe du 1er septembre 1954. — 2e classe du 3 avril 1954.
Ternant (Gérard), 2e classe du 1er septembre 1954. — 2e classe du 4 avril 1954.
Kemler (Henri), 2e classe du 1er août 1955. — 2e classe du 1er mai 1954.
Antoine (Jean-Pierre), 2e classe du 1er septembre 1955. — 2e classe du 3 novembre 1954.
Wennagel (J.-Louis), 2e classe du 1er septembre 1955. — 2e classe du 24 décembre 1954.
Pezet (Gabriel), 2e classe du 1er septembre 1955. — 2e classe du 2 avril 1955.
Richard (Maurice), 2e classe du 1er septembre 1955. — 2e classe du 3 avril 1955.
Clément (Jean), 2e classe du 1er octobre 1955. — 2e classe du 3 mai 1955.
Bonnemoy (Guy), 2e classe du 1er octobre 1955. — 2e classe du 5 mai 1955.
Texier (Georges), 2e classe du 1er octobre 1955. — 2e classe du 7 juin 1955

CADRE LATÉRAL

MM.
Martinot (René), 2e classe du 1er juillet 1949 (1). — 2e classe du 26 août 1948 (2).
Coyne (Louis), 2e classe du 16 septembre 1950. — 2e classe du 17 mai 1950.
Eynard (Jean), 2e classe du 1er janvier 1953. — 2e classe du 3 août 1952.
Freychet (Louis), 2e classe du 1er mars 1954. — 2e classe du 19 avril 1953.

CADRE SPÉCIAL DES BASES AÉRIENNES

M. Collin de l'Hortet, 2e classe du 1er juillet 1950 (1). — 2e classe du 22 février 1948 (2).

2° Dans la 1re classe d'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

CADRE PERMANENT

MM.
Michaud (Maurice), 1re classe du 1er juillet 1950 (1). — 1re classe du 23 février 1948 (2).
Vasseur (Pierre), 1re classe du 1er juillet 1949. — 1re classe du 16 février 1949.
Flinois (Alfred), 1re classe du 1er juillet 1950. — 1re classe du 23 février 1950.
Gallien (Maurice), 1re classe du 1er juillet 1951. — 1re classe du 10 septembre 1950.
Colin (Henri), 1re classe du 1er juillet 1951. — 1re classe du 27 novembre 1950.
Glasser (Georges), 1re classe du 1er juillet 1951. — 1re classe du 5 décembre 1950.
Vadot (Robert), 1re classe du 1er juillet 1951. — 1re classe du 3 février 1951.
Mothe (Pierre), 1re classe du 1er juillet 1951. — 1re classe du 3 février 1951.
Reffay (Louis), 1re classe du 1er juillet 1951. — 1re classe du 18 février 1951.
Haas (Aaron), 1re classe du 1er juillet 1951. — 1re classe du 3 mars 1951.
Malcor (René), 1re classe du 1er juillet 1952. — 1re classe du 28 avril 1951.
Boissin (Henri), 1re classe du 1er juillet 1952. — 1re classe du 19 juillet 1951.
Bideau (Emile), 1re classe du 1er juillet 1952. — 1re classe du 8 août 1951.
Sournac (Gustave), 1re classe du 1er juillet 1952. — 1re classe du 13 août 1951.
Mialet (François), 1re classe du 1er juillet 1952. — 1re classe du 26 août 1951.
Mabs (Jean), 1re classe du 1er juillet 1952. — 1re classe du 3 février 1952.
Lacombe (Marc), 1re classe du 1er juillet 1952. — 1re classe du 6 février 1952.
Bringer (Raymond), 1re classe du 1er juillet 1952. — 1re classe du 8 février 1952.
Cachera (Alphonse), 1re classe du 1er août 1952. — 1re classe du 18 février 1952.
Oliver (Urbain), 1re classe du 1er juillet 1952. — 1re classe du 3 mars 1952.

(1) Précédente ancienneté.
(2) Nouvelle ancienneté (fictive).

Leger (Louis), 1re classe du 1er juillet 1953 (1). — 1re classe du 11 juillet 1952 (2).
Soubeyrand (Rémi), 1re classe du 1er juillet 1953. — 1re classe du 25 août 1952.
Martin (Antoine), 1re classe du 10 juillet 1953. — 1re classe du 1er septembre 1952.
Long-Depaquit (Albert), 1re classe du 1er juillet 1954. — 1re classe du 1er octobre 1952.
Heuze (Henri), 1re classe du 1er juillet 1954. — 1re classe du 1er janvier 1953.
Bernheim (Jean), 1re classe du 1er juillet 1953. — 1re classe du 4 février 1953.
Loriferne (Hubert), 1re classe du 1er juillet 1953. — 1re classe du 4 février 1953.
Olivesi (Joseph), 1re classe du 1er juillet 1954. — 1re classe du 8 juillet 1953.
Deutsch (Charles), 1re classe du 1er juillet 1954. — 1re classe du 28 janvier 1954.
Peltier (Raymond), 1re classe du 1er juillet 1954. — 1re classe du 3 février 1954.
Aubriot (Jacques), 1re classe du 1er juillet 1954. — 1re classe du 3 février 1954.
Duteil (Marcel), 1re classe du 1er juillet 1954. — 1re classe du 6 février 1954.
Roques (Clément), 1re classe du 1er juillet 1954. — 1re classe du 11 février 1954.
Lion (Pierre), 1re classe du 1er juillet 1954. — 1re classe du 25 juin 1954.

CADRE LATÉRAL

MM.
Lassalvy (Joseph), 1re classe du 20 février 1952 (1). — 1re classe du 25 décembre 1951 (2).
Abrial (René), 1re classe du 1er juillet 1952. — 1re classe du 7 février 1952.
Martinot (René), 1re classe du 1er juillet 1953. — 1re classe du 20 août 1952.
Coyne (Louis), 1re classe du 1er juillet 1953. — 1re classe du 1er mars 1953.

CADRE SPÉCIAL DES BASES AÉRIENNES

M. Collin de l'Hortet, 1re classe du 1er juillet 1953 (1). — 1re classe du 22 février 1951 (2).

3° Dans la hors-classe d'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

CADRE PERMANENT

MM.
Chavagnac (Robert), hors classe du 1er juillet 1940 (1). — Hors classe du 4 février 1940 (2).
Éguillon (Georges), hors classe du 1er juillet 1941. — Hors classe du 26 mai 1941.
Creange (Maurice), hors classe du 1er juillet 1942. — Hors classe du 3 février 1942.
Baste (André), hors classe du 1er juillet 1943. — Hors classe du 9 mai 1943.
Poyet (Robert), hors classe du 1er juillet 1945. — Hors classe du 3 février 1945.
Dumas (Paul), hors classe du 1er juillet 1945. — Hors classe du 5 février 1945.
Pousset (Paul), hors classe du 1er juillet 1945. — Hors classe du 6 février 1945.
Graff (René), hors classe du 1er juillet 1945. — Hors classe du 9 février 1945.
Julien (Paul), hors classe du 1er juillet 1946. — Hors classe du 3 février 1946.
Liffort de Buffevent (Michel), hors classe du 1er juillet 1947. — Hors classe du 4 février 1947.
Schuhl (André), hors classe du 1er juillet 1948. — Hors classe du 3 août 1947.
Leveque (Gaston), hors classe du 1er juillet 1948. — Hors classe du 22 août 1947.
Brousse (Guy), hors classe du 1er juillet 1948. — Hors classe du 7 mars 1948.
Rault (Jean), hors classe du 1er juillet 1948. — Hors classe du 19 avril 1948.
Godot (Hippolyte), hors classe du 1er juillet 1948. — Hors classe du 27 juin 1948.
Rayrole (Léon), hors classe du 1er juillet 1949. — Hors classe du 17 décembre 1948.
Joigneau (Raymond), hors classe du 1er juillet 1949. — Hors classe du 6 février 1949.
Monier (Lucien), hors classe du 1er juillet 1949. — Hors classe du 12 février 1949.

(1) Précédente ancienneté.
(2) Nouvelle ancienneté (fictive).

Pascal (Marcel), hors classe du 1er juillet 1951 (1). — Hors classe du 23 mai 1949 (2).
Carpentier (Pierre), hors classe du 1er juillet 1951. — Hors classe du 30 octobre 1949.
Martin (Charles), hors classe du 1er juillet 1950. — Hors classe du 12 janvier 1950.
Mougenot (Charles), hors classe du 1er juillet 1950. — Hors classe du 3 février 1950.
Larras (Jean), hors classe du 1er juillet 1950. — Hors classe du 3 février 1950.
Lizee (Jacques), hors classe du 1er juillet 1950. — Hors classe du 3 février 1950.
Dautezac (Georges), hors classe du 1er juillet 1950. — Hors classe du 3 février 1950.
Brunot (André), hors classe du 1er juillet 1950. — Hors classe du 3 février 1950.
Couteaud (Jean), hors classe du 1er juillet 1950. — Hors classe du 24 mars 1950.
Baudet (Jean), hors classe du 1er juillet 1951. — Hors classe du 7 juillet 1950.
Joubert (Pierre), hors classe du 28 août 1951. — Hors classe du 28 novembre 1950.
Dutilleul (Jean), hors classe du 1er juillet 1951. — Hors classe du 10 janvier 1951.
Thiebaut (Pierre), hors classe du 1er juillet 1951. — Hors classe du 3 février 1951.
Hemar (Jacques), hors classe du 1er juillet 1951. — Hors classe du 10 février 1951.
Michaud (Maurice), hors classe du 1er juillet 1953. — Hors classe du 23 février 1951.
Teissier du Cros (François), hors classe du 1er juillet 1952. — Hors classe du 3 décembre 1951.
Lamouroux (François), hors classe du 1er juillet 1952. — Hors classe du 4 février 1952.
Laval (Daniel), hors classe du 1er juillet 1952. — Hors classe du 7 février 1952.
Laffore (Marcel), hors classe du 1er juillet 1952. — Hors classe du 8 février 1952.
Siegfried (René), hors classe du 1er juillet 1952. — Hors classe du 25 février 1952.
Bourgin (André), hors classe du 1er juillet 1952. — Hors classe du 2 avril 1952.
Vadot (Robert), hors classe du 1er juillet 1953. — Hors classe du 3 février 1953.
Molhe (Pierre), hors classe du 1er juillet 1953. — Hors classe du 3 février 1953.
Vasseur (Pierre), hors classe du 1er juillet 1953. — Hors classe du 16 février 1953.
Flinois (Alfred), hors classe du 1er juillet 1953. — Hors classe du 23 février 1953.
Bideau (Emile), hors classe du 1er juillet 1954. — Hors classe du 8 août 1953.
Mialet (François), hors classe du 1er juillet 1954. — Hors classe du 26 août 1953.
Gallien (Maurice), hors classe du 1er juillet 1954. — Hors classe du 10 septembre 1953.
Colin (Henri), hors classe du 1er juillet 1954. — Hors classe du 27 novembre 1953.
Glasser (Georges), hors classe du 1er juillet 1954. — Hors classe du 5 décembre 1953.
Bringer (Raymond), hors classe du 1er juillet 1954. — Hors classe du 8 février 1954.
Reffay (Louis), hors classe du 1er juillet 1954. — Hors classe du 18 février 1954.
Haas (Aaron), hors classe du 1er juillet 1954. — Hors classe du 3 mars 1954.
Malcor (René), hors classe du 1er juillet 1955. — Hors classe du 28 avril 1954.
Boissin (Henri), hors classe du 1er juillet 1955. — Hors classe du 19 juillet 1954.
Sournac (Gustave), hors classe du 1er juillet 1955. — Hors classe du 13 août 1954.
Mabs (Jean), hors classe du 1er juillet 1955. — Hors classe du 3 février 1955.
Bernheim (Jean), hors classe du 1er juillet 1955. — Hors classe du 4 février 1955.
Lacombe (Marc), hors classe du 1er juillet 1955. — Hors classe du 6 février 1955.
Oliver (Urbain), hors classe du 1er juillet 1955. — Hors classe du 3 mars 1955.

(1) Précédente ancienneté.
(2) Nouvelle ancienneté (fictive).

Compte tenu des bonifications d'ancienneté accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952, sont reclassés dans les échelons d'ingénieur en chef des ponts et chaussées les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ci-après désignés, savoir:

CADRE PERMANENT

MM.
Robert (Etienne), 2e échelon du 1er juillet 1954 (1). — 2e échelon du 23 février 1952; 3e échelon du 23 février 1954 (2).
Barrillon (Charles), 2e échelon du 1er juillet 1954. — 2e échelon du 20 juillet 1953; 3e échelon du 20 juillet 1955.
Deutsch (Charles), 2e échelon du 1er janvier 1954. — 2e échelon du 28 juillet 1953; 3e échelon du 28 juillet 1955.
Peltier (Raymond), 2e échelon du 1er janvier 1954. — 2e échelon du 3 août 1953; 3e échelon du 3 août 1955.
Aubriot (Jacques), 2e échelon du 1er janvier 1954. — 2e échelon du 3 août 1953; 3e échelon du 3 août 1955.
Duteil (Marcel), 2e échelon du 1er janvier 1954. — 2e échelon du 6 août 1953; 3e échelon du 6 août 1955.
Pfahl (Henri), 2e échelon du 1er juillet 1954. — 2e échelon du 12 août 1953; 3e échelon du 12 août 1955.
Roques (Clément), 2e échelon du 1er janvier 1954. — 2e échelon du 21 août 1953; 3e échelon du 21 août 1955.
Geais (Robert), 2e échelon du 1er juillet 1954. — 2e échelon du 18 octobre 1953; 3e échelon du 18 octobre 1955.
Lion (Pierre), 2e échelon du 1er janvier 1954. — 2e échelon du 25 décembre 1953; 3e échelon du 25 décembre 1955.
Dumas (Max), 2e échelon du 1er juillet 1954. — 2e échelon du 5 janvier 1954
Lamoureux (Jean), 2e échelon du 1er juillet 1954. — 2e échelon du 5 février 1954.
Boulinier (Henry), 2e échelon du 1er juillet 1954. — 2e échelon du 5 février 1954.
Paoli (Robert), 2e échelon du 1er juillet 1954. — 2e échelon du 6 février 1954.
Cassoux (Robert), 2e échelon du 1er janvier 1955. — 2e échelon du 1er mars 1954.
Vasseur (Jacques), 2e échelon du 1er janvier 1955. — 2e échelon du 6 mars 1954.
Kemler (Henri), 2e échelon du 1er juillet 1955. — 2e échelon du 1er avril 1954.
Desbazeille (Pierre), 2e échelon du 1er janvier 1955. — 2e échelon du 10 avril 1954.
Marchal (Maurice), 2e échelon du 1er janvier 1955. — 2e échelon du 1er juillet 1954.
Berteloot (René), 2e échelon du 1er janvier 1955. — 2e échelon du 3 août 1954
Vergnes (Albert), 2e échelon du 1er janvier 1955. — 2e échelon du 3 août 1954.
Durrieu (Ernest), 2e échelon du 1er janvier 1955. — 2e échelon du 3 août 1954.
Duminy (André), 2e échelon du 1er janvier 1955. — 2e échelon du 4 août 1954.
Ternant (Gérard), 2e échelon du 1er janvier 1955. — 2e échelon du 4 août 1954
Dantu (Pierre), 2e échelon du 1er janvier 1955. — 2e échelon du 5 août 1954.
Antoine (Jean-Pierre), 2e échelon du 1er septembre 1955. — 2e échelon du 3 novembre 1954
Wennagel (Jean-Louis), 2e échelon du 1er septembre 1955. — 2e échelon du 24 décembre 1954.
Pezet (Gabriel), 2e échelon du 1er septembre 1955. — 2e échelon du 2 avril 1955
Richard (Maurice), 2e échelon du 1er septembre 1955. — 2e échelon du 3 avril 1955.
Clement (Jean), du 1er octobre 1955. — 2e échelon du 3 mai 1955.
Bonnemoy (Guy), 2e échelon du 1er octobre 1955. — 2e échelon du 5 mai 1955
Texier (Georges), 2e échelon du 1er octobre 1955. — 2e échelon du 7 juin 1955.
Grand (Marc), 3e échelon du 1er juillet 1955. — 3e échelon du 15 juillet 1953; 4e échelon du 15 juillet 1955.
Gallien (Maurice), 3e échelon du 1er juillet 1954. — 3e échelon du 10 septembre 1953; 4e échelon du 10 septembre 1955.
Malcor (René), 3e échelon du 1er janvier 1955. — 3e échelon du 28 octobre 1953; 4e échelon du 28 octobre 1955.
Colin (Henri), 3e échelon du 1er juillet 1954. — 3e échelon du 27 novembre 1953; 4e échelon du 27 novembre 1955.
Boulloche (André), 3e échelon du 9 juin 1955. — 3e échelon du 2 décembre 1953; 4e échelon du 2 décembre 1955.
Glasser (Georges), 3e échelon du 1er juillet 1954. — 3e échelon du 5 décembre 1953; 4e échelon du 5 décembre 1955.
Olivesi (Joseph), 2e échelon du 1er janvier 1954. — 3e échelon du 8 janvier 1954

(1) Précédente ancienneté au 1er septembre 1955.
(2) Nouvelle ancienneté (fictive) au 1er septembre 1955.

Boissin (Henri), 3e échelon du 1er janvier 1955 (1). — 3e échelon du 19 janvier 1954 (2).
Bringer (Raymond), 3e échelon du 1er juillet 1954. — 3e échelon du 8 février 1954.
Sournac (Gustave), 3e échelon du 1er janvier 1955. — 3e échelon du 13 février 1954
Reffay (Louis), 3e échelon du 1er juillet 1954. — 3e échelon du 18 février 1954.
Cachera (Alfonse), 3e échelon du 1er août 1954. — 3e échelon du 18 février 1954
Martin (Antoine), 3e échelon du 10 janvier 1955. — 3e échelon du 1er mars 1954.
Haas (Aaron), 3e échelon du 1er juillet 1954. — 3e échelon du 3 mars 1954.
Long-Depaquit (Albert), 2e échelon du 1er janvier 1954. — 3e échelon du 1er avril 1954.
Heuze (Henri), 2e échelon du 1er janvier 1954. — 3e échelon du 1er juillet 1954
Leger (Louis), 3e échelon du 1er juillet 1955. — 3e échelon du 14 juillet 1954.
Mabs (Jean), 3e échelon du 1er janvier 1955. — 3e échelon du 3 août 1954.
Bernheim (Jean), 3e échelon du 1er janvier 1955. — 3e échelon du 4 août 1954.
Lacombe (Marc), 3e échelon du 1er janvier 1955. — 3e échelon du 6 août 1954.
Soubeyrand (René), 3e échelon du 1er juillet 1955. — 3e échelon du 25 août 1954.
Oliver (Urbain), 3e échelon du 1er janvier 1955. — 3e échelon du 3 septembre 1954.
Peyronnet (Robert), 3e échelon du 1er juillet 1955. — 3e échelon du 3 février 1955
Loriferne (Hubert), 3e échelon du 1er juillet 1955. — 3e échelon du 4 février 1955.
Pouliquen (Jacques), 3e échelon du 1er décembre 1955. — 3e échelon du 6 juillet 1955.
Peyssier du Cros (François), 4e échelon du 1er juillet 1954. — 4e échelon du 3 décembre 1953; 5e échelon du 3 décembre 1955.
Lamouroux (François), 4e échelon du 1er juillet 1954. — 4e échelon du 4 février 1954.
Laval (Daniel), 4e échelon du 1er juillet 1954. — 4e échelon du 7 février 1954.
Laffore (Marcel), 4e échelon du 1er juillet 1954. — 4e échelon du 8 février 1954.
Siegfried (René), 4e échelon du 1er juillet 1954. — 4e échelon du 25 février 1954.
Bourgin (André), 4e échelon du 1er juillet 1954. — 4e échelon du 2 avril 1954.
Mothe (Pierre), 4e échelon du 1er juillet 1955. — 4e échelon du 3 février 1955.
Vadot (Robert), 4e échelon du 1er juillet 1955. — 4e échelon du 3 février 1955.
Vasseur (Pierre), 4e échelon du 1er juillet 1955. — 4e échelon du 16 février 1955.
Flinois (Alfred), 4e échelon du 1er juillet 1955. — 4e échelon du 23 février 1955.
Bideau (Emile), 3e échelon du 1er juillet 1954. — 4e échelon du 8 août 1955.
Mialet (François), 3e échelon du 1er juillet 1954. — 4e échelon du 26 août 1955.
Chavagnac (Robert), 5e échelon du 1er juillet 1944. — 5e échelon du 4 février 1944.
Eguillon (Georges), 5e échelon du 1er juillet 1945. — 5e échelon du 26 mai 1945.
Créange (Maurice), 5e échelon du 1er juillet 1946. — 4e échelon du 3 février 1946.
Basle (André), 5e échelon du 1er juillet 1947. — 5e échelon du 9 mai 1947.
Poyet (Robert), 5e échelon du 1er juillet 1949. — 5e échelon du 3 février 1949.
Dumas (Paul), 5e échelon du 1er juillet 1949. — 5e échelon du 5 février 1949.
Pousset (Paul), 5e échelon du 1er juillet 1949. — 5e échelon du 6 février 1949.
Graff (René), 5e échelon du 1er juillet 1947. — 5e échelon du 9 février 1949.
Julien (Paul), 5e échelon du 1er juillet 1950. — 5e échelon du 3 février 1950.
Liffort de Buffevent (Michel), 5e échelon du 1er juillet 1951. — 5e échelon du 4 février 1951.
Schuhl (André), 5e échelon du 1er juillet 1952. — 5e échelon du 3 août 1951.
Leveque (Gaston), 5e échelon du 1er juillet 1952. — 5e échelon du 22 août 1951.

(1) Précédente ancienneté au 1er septembre 1955.
(2) Nouvelle ancienneté (fictive) au 1er septembre 1955.

Brousse (Guy), 5e échelon du 1er juillet 1952 (1). — 5e échelon du 7 mars 1952 (2).
Rault (Jean), 5e échelon du 1er juillet 1952. — 5e échelon du 19 avril 1952.
Godot (Hippolyte), 5e échelon du 1er juillet 1952. — 5e échelon du 27 juin 1952.
Rayrole (Léon), 5e échelon du 1er juillet 1953. — 5e échelon du 17 décembre 1952.
Joigneau (Raymond), 5e échelon du 1er juillet 1953. — 5e échelon du 6 février 1953.
Monier (Lucien), 5e échelon du 1er juillet 1953. — 5e échelon du 12 février 1953.
Pascal (Marcel), 5e échelon du 1er juillet 1955. — 5e échelon du 23 mai 1953.
Carpentier (Pierre), 5e échelon du 1er juillet 1955. — 5e échelon du 30 octobre 1953.
Martin (Charles), 5e échelon du 1er juillet 1954. — 5e échelon du 12 janvier 1954.
Mougenot (Charles), 5e échelon du 1er juillet 1954 — 5e échelon du 3 février 1954.
Larras (Jean), 5e échelon du 1er juillet 1954. — 5e échelon du 3 février 1954.
Lizee (Jacques), 5e échelon du 1er juillet 1954. — 5e échelon du 3 février 1954.
Daulezac (Georges), 5e échelon du 1er juillet 1954. — 5e échelon du 3 février 1954.
Brunot (André), 5e échelon du 1er juillet 1954. — 5e échelon du 3 février 1954.
Couteaud (Jean), 5e échelon du 1er juillet 1954. — 5e échelon du 24 mars 1954.
Baudet (Jean), 5e échelon du 1er juillet 1955. — 5e échelon du 7 juillet 1954.
Joubert (Pierre), 5e échelon du 28 août 1955. — 5e échelon au 28 novembre 1954.
Dutilleul (Jean), 5e échelon du 1er juillet 1955. — 5e échelon du 10 janvier 1955.
Thiebaut (Pierre), 5e échelon du 1er juillet 1955. — 5e échelon du 3 février 1955.
Hemar (Jacques), 5e échelon du 1er juillet 1955. — 5e échelon du 10 février 1955.
Michaud (Maurice), 4e échelon du 1er juillet 1955. — 5e échelon du 23 février 1955.

Cadre latéral

MM.
Eynard (Jean), 2e échelon du 1er juillet 1954 (1). — 2e échelon du 3 février 1954 (2).
Freychet (Louis), 2e échelon du 1er janvier 1955. — 2e échelon du 19 février 1954.
Martinot (René), 3e échelon du 1er juillet 1955. — 3e échelon du 20 août 1954.
Abrial (René), 3e échelon du 1er juillet 1955. — 3e échelon du 7 février 1955.
Coyne (Louis), 3e échelon du 1er juillet 1955. — 3e échelon du 1er mars 1955.
Lassalvy (Joseph), 4e échelon du 20 février 1956. — 4e échelon 25 décembre 1955.

Cadre spécial des bases aériennes

M. Collin de l'Hortet, 3e échelon du 1er juillet 1955 (1). — 3e échelon du 22 février 1953; 4e échelon du 22 février 1955 (2).

(1) Précédente ancienneté au 1er septembre 1955.
(2) Nouvelle ancienneté (fictive) au 1er septembre 1955.

Par arrêté en date du 22 juin 1956:

Compte tenu des bonifications d'ancienneté accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952, sont reclassés dans la 1re classe et la hors-classe d'ingénieur des ponts et chaussées les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ci-après désignés, savoir:

1° *Dans la 1re classe d'ingénieur des ponts et chaussées.*

MM.
Pairier (Christian), 1re classe du 1er juillet 1944 (1). — 1re classe du 5 janvier 1944 (2).
Boue (Jacques), 1re classe du 1er juillet 1946. — 1re classe du 17 mars 1945.
Regnier (Jean-Baptiste), 1re classe du 1er juillet 1945. — 1re classe du 1er mai 1945.
Caudrelier-Benac (Edmé), 1re classe du 1er juillet 1946. — 1re classe du 27 octobre 1945.

(1) Précédente ancienneté.
(2) Nouvelle ancienneté.

2° Dans la hors-classe d'ingénieur des ponts et chaussées.

CADRE PERMANENT

MM.
Caudrelier-Benac (Edmé), hors classe du 1er juillet 1953 (1). — Hors classe du 27 octobre 1952 (2).
Boué (Jacques), hors classe du 1er juillet 1954. — Hors classe du 17 mars 1953.

Compte tenu des bonifications d'ancienneté accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952, sont reclassés dans les classes d'ingénieur en chef des ponts et chaussées les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ci-après désignés, savoir:

1° Dans la 2e classe d'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

CADRE PERMANENT

MM.
Feron (Louis), 2e classe du 1er octobre 1949 (1). — 2e classe du 22 juin 1949 (2).
Cot (Pierre), 2e classe du 1er juillet 1951. — 2e classe du 17 juillet 1950.
Estrade (Jean), 2e classe du 1er juillet 1951. — 2e classe du 1er novembre 1950.
Jungelson (Eugène), 2e classe du 1er juillet 1951. — 2e classe du 7 décembre 1950.
Poirier (Christian), 2e classe du 1er février 1954. — 2e classe du 5 août 1953.
Boué (Jacques), 2e classe du 1er septembre 1955. — 2e classe du 17 mai 1954.
Regnier (Jean-Baptiste), 2e classe du 1er septembre 1954. — 2e classe du 1er juillet 1954.
Caudrelier-Benac (Edmé), 2e classe du 1er mai 1955. — 2e classe du 27 août 1954.

CADRE LATÉRAL

M. Genestier (Joseph), 2e classe du 1er mai 1951 (1). — 2e classe du 24 juin 1950 (2).

2° Dans la 1re classe d'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

CADRE PERMANENT

MM.
Lafaix (Michel), 1re classe du 1er juillet 1950 (1). — 1re classe du 29 avril 1950 (2).
Pialoux (Pierre), 1re classe du 1er juillet 1951. — 1re classe du 10 décembre 1950.
Arribehaute (Pierre), 1re classe du 1er juillet 1951. — 1re classe du 3 février 1951.
Guy (Gabriel), 1re classe du 1er juillet 1952. — 1re classe du 11 mai 1951.
Hamoniaux (Victor), 1re classe du 1er juillet 1952. — 1re classe du 17 septembre 1951.
Chauchoy (Jean), 1re classe du 1er juillet 1952. — 1re classe du 3 février 1952.
Feron (Louis), 1re classe du 1er juillet 1953. — 1re classe du 22 mars 1953.
Cot (Pierre), 1re classe du 1er juillet 1954. — 1re classe du 17 juillet 1953.
Estrade (Jean), 1re classe du 1er juillet 1954. — 1re classe du 1er novembre 1953.
Jungelson (Eugène), 1re classe du 1er juillet 1954, 1re classe du 7 décembre 1953.

CADRE LATÉRAL

MM.
Baquerre (Armand), 1re classe du 1er juillet 1950 (1). — 1re classe du 8 avril 1950 (2).
Genestier (Joseph), 1re classe du 1er juillet 1954. — 1re classe du 24 août 1953.

3° Dans la hors-classe d'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

CADRE PERMANENT

MM.
Malet (Raymond), hors classe du 1er juillet 1945 (1). — Hors classe du 4 février 1945 (2).
Lazard (Raymond), hors classe du 1er juillet 1948. — Hors classe du 3 février 1948.
Bosano (Emile), hors classe du 1er juillet 1948. — Hors classe du 4 février 1948.
Champsaur (Michel), hors classe du 1er juillet 1949. — Hors classe du 4 avril 1949.
Monsenergue (Henri-Bernard), hors classe du 1re juillet 1951. — Hors classe du 8 novembre 1950.

(1) Précédente ancienneté.
(2) Nouvelle ancienneté (fictive).

Thomas-Collignon (Robert), hors classe du 1er juillet 1951 (1). — Hors classe du 13 janvier 1951 (2).
Cordonnier (Anatole), hors classe du 1er juillet 1952. — Hors classe du 3 avril 1951.
Corbin (Edmond), hors classe du 1er juillet 1952. — Hors classe du 2 mai 1952.
Lafaix (Michel), hors classe du 1er juillet 1953. — Hors classe du 29 avril 1953.
Guy (Gabriel), hors classe du 1er juillet 1954. — Hors classe du 11 mai 1953.
Pialoux (Pierre), hors classe du 1er juillet 1954. — Hors classe du 10 décembre 1953.
Arribehaute (Pierre), hors classe du 1er juillet 1954. — Hors classe du 3 février 1954.
Chauchoy (Jean), hors classe du 1er juillet 1954. — Hors classe du 3 février 1954.
Hamoniaux (Victor), hors classe du 1er juillet 1955. — Hors classe du 17 septembre 1954.

CADRE LATÉRAL

M. Baquerre (Armand), hors classe du 1er juillet 1953 (1). — Hors classe du 8 avril 1953 (2).

Compte tenu des bonifications d'ancienneté accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952, sont reclassés dans les échelons d'ingénieur en chef des ponts et chaussées les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ci-après désignés, savoir:

CADRE PERMANENT

MM.
Malet (Raymond), 5e échelon du 1er juillet 1949 (3). — 5e échelon du 4 février 1949 (4).
Lazard (Raymond), 5e échelon du 1er juillet 1952. — 5e échelon du 3 février 1952.
Bosano (Emile), 5e échelon du 1er juillet 1952. — 5e échelon du 4 février 1952.
Champsaur (Michel), 5e échelon du 1er juillet 1953. — 5e échelon du 4 avril 1953.
Monsenergue (Henri-Bernard), 5e échelon du 1er juillet 1955. — 5e échelon du 8 novembre 1954.
Thomas-Collignon (Robert), 5e échelon du 1er juillet 1955. — 5e échelon du 13 janvier 1955.
Cordonnier (Anatole), 4e échelon du 1er juillet 1954. — 5e échelon du 3 avril 1955.
Corbin (Edmond), 4e échelon du 1er juillet 1954. — 4e échelon du 2 mai 1954.
Lafaix (Michel), 4e échelon du 1er juillet 1955. — 4e échelon du 29 avril 1955.
Guy (Gabriel), 3e échelon du 1er juillet 1954. — 4e échelon du 11 mai 1955.
Pialoux (Pierre), 3e échelon du 1er juillet 1954. — 3e échelon du 10 décembre 1953; 4e échelon du 10 décembre 1955.
Cot (Pierre), 2e échelon du 1er janvier 1954. — 3e échelon du 17 janvier 1954.
Arribehaute (Pierre), 3e échelon du 1er juillet 1954. — 3e échelon du 3 février 1954.
Chauchoy (Jean), 3e échelon du 1er juillet 1954. — 3e échelon du 3 février 1954.
Hamoniaux (Victor), 3e échelon du 1er janvier 1955. — 3e échelon du 17 mars 1954.
Feron (Louis), 3e échelon du 1er juillet 1955. — 3e échelon du 22 mars 1955.
Estrade (Jean), 2e échelon du 1er janvier 1954. — 2e échelon du 1er mai 1953; 3e échelon du 1er mai 1953.
Jungelson (Eugène), 2e échelon du 1er janvier 1954. — 2e échelon du 7 juin 1953; 3e échelon du 7 juin 1953.
Boue (Jacques), 2e échelon du 1er septembre 1955. — 2e échelon du 17 mai 1954.
Pairier (Christian), 2e échelon du 1er janvier 1955. — 2e échelon du 1er juillet 1954.
Caudrelier-Benac (Edmé), 2e échelon du 1er juillet 1955. — 2e échelon du 27 octobre 1954.
Regnier (Jean-Baptiste), 2e échelon du 1er janvier 1955. — 2e échelon du 1er novembre 1954.

CADRE LATÉRAL

MM.
Baquerre (Armand), 4e échelon du 1er juillet 1955 (1). — 4e échelon du 8 avril 1955 (2).
Genestier (Joseph), 2e échelon du 1er janvier 1954. — 3e échelon du 24 février 1954.

(1) Précédente ancienneté.
(2) Nouvelle ancienneté (fictive).
(3) Précédente ancienneté au 1er septembre 1955.
(4) Nouvelle ancienneté (fictive) au 1er septembre 1955.

Par arrêté en date du 22 juin 1956 et compte tenu des bonifications d'ancienneté accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952, ont été reclassés dans les classes d'ingénieurs des ponts et chaussées les ingénieurs des ponts et chaussées ci-après désignés, savoir:

CADRE PERMANENT

MM.

Hombert (Henri), hors classe du 1er juillet 1952 (1). — Hors classe du 13 mai 1952 (2).

Du Rouchet (Jean), 1re classe du 1er juillet 1944, hors classe du 1er juillet 1954. — 1re classe du 4 octobre 1943; hors classe du 4 octobre 1953.

Herzog (André), 1re classe du 1er juillet 1946: hors classe du 1er juillet 1954. — 1re classe du 2 février 1946; hors classe du 2 février 1954.

Dassonville, 1re classe du 1er juillet 1948. — 1re classe du 7 avril 1947.

Reme (Georges), 1re classe du 1er juillet 1950. — 1re classe du 11 mai 1948.

Dumard (Pierre), 1re classe du 1er juillet 1950. — 1re classe du 20 mai 1948.

Nesterenko (Georges), 1re classe du 1er juillet 1950. — 1re classe du 6 mars 1949.

De Mareschal (Jean-Marie), 1re classe du 1er juillet 1951. — 1re classe du 5 mai 1949.

Dreyfus (Gilbert-David), 1re classe du 1er juillet 1951. — 1re classe du 9 mai 1950.

Hofmann (Georges), 1re classe du 1er juillet 1952. — 1re classe du 25 août 1951.

Pasquet (André), 1re classe du 1er juillet 1952. — 1re classe du 6 février 1952.

Dillies (Hubert), 1re classe du 1er juillet 1952. — 1re classe du 19 mars 1952.

Fontaine (Jean-Pierre), 1re classe du 1er juillet 1952. — 1re classe du 29 mai 1952.

Merlin (Yves-Marie), 2e classe du 1er juillet 1949; 1re classe du 1er juillet 1953. — 2e classe du 29 mai 1949; 1re classe du 29 mai 1953.

Chirat (Gilbert), 2e classe du 1er juillet 1951; 1re classe du 1er juillet 1954. — 2e classe du 14 décembre 1950; 1re classe du 14 décembre 1953.

Aubert (Yves-Mario), 2e classe du 1er juillet 1951; 1re classe du 1er juillet 1954. — 2e classe du 14 janvier 1951; 1re classe du 14 janvier 1954.

Josse (Paul), 2e classe du 1er juillet 1951; 1re classe du 1er juillet 1954. — 2e classe du 25 avril 1951; 1re classe du 25 avril 1954.

Raunet (Robert), 2e classe du 1er juillet 1952; 1re classe du 1er juillet 1955. — 2e classe du 1er mai 1952; 1re classe du 1er mai 1955.

Trotel (Raymond), 3e classe du 16 mars 1951; 2e classe du 1er juillet 1955. — 3e classe du 19 octobre 1950; 2e classe du 3 février 1955.

Planchot (Camille), 3e classe du 1er janvier 1956. — 3e classe du 4 août 1955.

CADRE SPÉCIAL DES BASES AÉRIENNES

MM.

Boucher (Henri), 1re classe du 30 mai 1946 (1). — 1re classe du 5 mai 1945 (2).

Giacobbi (Dominique), 1re classe du 1er juillet 1946. — 1re classe du 5 février 1946.

Peidenis (Georges), 1re classe du 1er juillet 1950. — 1re classe du 8 janvier 1950.

Benoit (Jean), 1re classe du 1er juillet 1950. — 1re classe du 19 avril 1950.

Hardy (Hubert), 2e classe du 1er juillet 1949; 1re classe du 1er juillet 1953. — 2e classe du 15 avril 1949; 1re classe du 15 avril 1953.

(1) Précédente ancienneté.
(2) Nouvelle ancienneté.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 22 juin 1956, M. Guillardeau (Marcel), commis principal, est nommé régisseur d'avances auprès du service des bases aériennes à Meknès, en remplacement de M. Peretti (Joseph).

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 22 juin 1956, M. Grellier (Claude), employé de bureau des ponts et chaussées, est nommé régisseur de recettes pour la perception des cotisations au conseil supérieur des transports et au comité technique départemental des transports de Maine-et-Loire.

Circulaire du 27 juin 1956 relative au dispositif ralentisseur des véhicules automobiles affectés à des transports en commun de personnes.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme à Messieurs les préfets.

L'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 juin 1954 prévoit que:

« Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 8 tonnes circulant dans des régions difficiles et accidentées peuvent être astreints, par arrêté préfectoral pris sur avis du chef de l'arrondissement minéralogique, à être munis, outre les deux dispositifs de freinage réglementaires, d'un dispositif ralentisseur ou d'un dispositif reconnu équivalent par le service des mines et manœuvrable par le conducteur de son poste de conduite.

« Cette disposition entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à dater du jour de la publication du présent arrêté ».

L'objet de cette prescription est de remédier aux risques causés par une mauvaise utilisation des freins à la descente et, par suite, un échauffement excessif des garnitures.

I. — *Définition des dispositifs ralentisseurs. Les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.*

Il convient tout d'abord de rappeler la définition des dispositifs ralentisseurs.

On considérera comme un ralentisseur, au sens de l'article 8 ci-dessus, tout dispositif ou ensemble de dispositifs dont la mise en jeu permet aux véhicules qui en sont équipés de descendre, aux vitesses normalement pratiquées, les longues pentes existant dans les régions montagneuses et accidentées, sans utiliser les dispositifs de freinage réglementaires autrement que dans les conditions où ceux-ci sont normalement utilisés en palier.

Il y a lieu de préciser que le ralentisseur ne doit pas être considéré comme un troisième frein et n'a donc pas à satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 18 août 1955 relatif au freinage.

II. — *Conditions de fonctionnement et d'efficacité.*

Des études prolongées ont conduit à définir comme suit les conditions de fonctionnement et d'efficacité auxquelles doivent satisfaire les dispositifs ralentisseurs rendus obligatoires:

a) Ils doivent être totalement indépendants des dispositifs de freinage réglementaires; notamment, ils ne doivent pas s'alimenter aux sources et accumulateurs d'énergie propres à ces dispositifs;

b) La mise en action du ralentisseur conjuguée avec l'utilisation normale de la boîte de vitesse doit permettre de stabiliser la vitesse du véhicule circulant à la charge maximum autorisée entre 30 et 40 km/h sur une pente rectiligne de 8 p. 100, quelle qu'en soit sa longueur, sans qu'il soit fait appel au dispositif de freinage réglementaire;

c) Sera considéré comme dispositif équivalent tout dispositif ou ensemble de dispositifs pouvant être mis en œuvre en satisfaisant à la condition *a* et permettant, la commande de la boîte de vitesse étant au point mort ou sur une combinaison élevée, de solidariser, en toutes circonstances et sans possibilité de mise en défaut, le moteur et les roues motrices selon une combinaison de la boîte de vitesse suffisamment basse pour que la stabilisation du véhicule sur une pente rectiligne de 8 p. 100 soit réalisée par la seule action retardatrice du moteur.

C'est aux experts chargés de l'exécution des visites techniques prévues aux articles 49 et 50 de l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif aux transports en commun de personnes qu'il appartiendra de vérifier que les dispositifs ralentisseurs montés sur les véhicules visités par eux satisfont bien aux conditions de fonctionnement et d'efficacité énoncées ci-dessus

Ces vérifications seront effectuées:

a) Soit par essai sur une pente de 8 p. 100 environ;

b) Soit par une mesure de décélération, le véhicule étant en circulation en palier, à la charge maximum autorisée.

La décélération moyenne minimum pour passer de 40 à 20 km/h devra être au moins égale à 0,60 sec./sec.

III. — *Définition des régions difficiles et accidentées.*

Les arrêtés prévus à l'article 8 de l'arrêté du 17 juillet 1954 seront à prendre dans les départements comprenant des régions difficiles et accidentées.

Pour la détermination de ces régions, vous inviterez les ingénieurs en chef des mines à vous faire des propositions après consultation des ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

En principe, seront considérées comme difficiles et accidentées les régions comportant sur un itinéraire fréquenté un profil présentant, sur une longueur totale inférieure à 10 kilomètres, une pente, ou une série de pentes, dont la dénivelée — ou la somme des déni-

velées — est au moins égale à 250 mètres, étant entendu que dans ce calcul seront négligées les dénivelées correspondant aux pentes inférieures ou au plus égales à 3 p. 100 et comptées pour moitié les dénivelées correspondant aux pentes comprises entre 3 et 6 pour 100.

IV. — *Véhicules soumis à l'obligation du ralentisseur.*

Il ressort de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1954 que tous les véhicules automobiles affectés à des transports en commun de personnes, circulant dans les régions de votre département classées « difficiles ou accidentées », devront comporter un dispositif ralentisseur, quel que soit le département où le véhicule a été immatriculé.

L'arrêté que vous serez amenés à prendre en application de la présente circulaire devra être conforme au projet ci-joint.

Afin d'en faciliter l'application ultérieure, ces arrêtés devront être pris dans tous les départements intéressés uniformément à la date du 1er octobre 1956.

Vous voudrez bien m'adresser, sous le timbre de la présente circulaire, un exemplaire de l'arrêté préfectoral que vous aurez été ainsi amenés à prendre.

Si vous avez estimé qu'il n'y avait pas lieu de classer une quelconque région de votre département, vous voudrez bien me le faire connaître avant le 1er octobre 1956.

Dès que j'aurai eu connaissance de l'ensemble de vos décisions, un relevé des régions classées difficiles ou accidentées sera établi par mes soins et vous sera adressé ainsi qu'aux chefs de service intéressés.

V. — *Contrôle de l'obligation du ralentisseur.*

La conformité des véhicules aux dispositions qui font l'objet de la présente circulaire sera constatée lors des visites techniques prévues par l'article 50 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1954 et matérialisée sur l'arrêté préfectoral autorisant la mise en circulation du véhicule (carte violette) par inscription par vos soins d'une mention spéciale libellée comme suit:

« Véhicule muni d'un ralentisseur (art. 8 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1954) ».

Lors des visites ultérieures des véhicules titulaires d'une carte violette portant la mention ci-dessus, les experts devront s'assurer que le véhicule visité comporte bien toujours un ralentisseur et vérifier que celui-ci continue à satisfaire aux conditions de fonctionnement et d'efficacité prescrites.

S'il n'en était pas ainsi, la carte violette serait retirée et une carte violette ne comportant pas la mention serait délivrée en remplacement.

Une copie de la présente circulaire est adressée aux ingénieurs en chef des mines et des ponts et chaussées.

AUGUSTE PINTON.

ANNEXE

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le préfet de ....,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1954 relatif aux transports en commun de personnes, et notamment son article 8;

Vu la circulaire du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, n° ..., en date du ....,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1954 relatif aux transports en commun de personnes, sont considérées comme « difficiles et accidentées » les régions ci-après définies:

Art. 2. — Les véhicules de transport en commun de personnes, visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1954, ne pourront circuler dans les régions définies à l'article 1er ci-dessus que s'ils sont munis d'un dispositif ralentisseur reconnu satisfaisant, ou d'un dispositif reconnu équivalent, et s'il en est fait mention sur l'arrêté préfectoral portant autorisation de mise en circulation du véhicule.

Art. 3. — Ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 1957.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin des actes administratifs* du département et ampliations en seront adressées à l'ingénieur en chef des mines, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et aux services de police placés sous votre autorité.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 28 juin 1956 autorisant la chambre de commerce de Beauvais à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Beauvais en date du 23 février 1956;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme en date du 5 juin 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Beauvais est autorisée à contracter un emprunt de vingt millions de francs en vue d'assurer le financement de la construction de logements destinés au personnel indispensable au fonctionnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aérodrome de Beauvais-Tillé.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 22 mai 1956 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des quatre lignes de distribution d'énergie électrique aux services publics à 20 kV, prévues en Cerdagne:

La Cassagne—la Perche—Odeillo.
Odeillo—Mas Vivalte—les Escaldes.
Osseja—Saillagouse—la Perche.
Dérivation Osseja—Valcebollere (Pyrénées-Orientales).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 17 mai 1956 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 15 kV entre le chantier d'aménagement de la chute de Golinhac et le poste 63/15 kV centrale hydroélectrique de Lardit (Aveyron).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 14 mai 1956 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégaion de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV à établir entre le poste de sectionnement d'Audon, sur la ligne 63 kV Dax—Mont-de-Marsan, et le poste de l'usine de la Société landaise de cellulose, à Tartas (Landes).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 16 mai 1956 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un raccordement de 15 kV entre le poste 63/15 kV de Pélissier, près d'Albi, et le siège d'exploitation de Cagnac des Houillères du bassin d'Aquitaine, bassin du Tarn (H. B. A.).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Protection temporaire des droits de propriété industrielle dans les expositions accordée au Deuxième salon international du bâtiment et des travaux publics.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 13 avril 1908;

Vu le décret du 17 juillet 1908;

Vu la demande en date du 21 juin 1956 du commissaire général du Deuxième salon international du bâtiment et des travaux publics;

Vu l'avis du directeur du commerce intérieur;

Sur le rapport du chef du service de la propriété industrielle;

Considérant que l'exposition dite Deuxième salon international du bâtiment et des travaux publics est organisée sous le patronage de plusieurs membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le Deuxième salon international du bâtiment et des travaux publics, ouvert au parc du domaine de Saint-Cloud du 16 au 30 juin 1956, est autorisé à bénéficier des dispositions du décret du 17 juillet 1908 relatif à la protection temporaire des droits de propriété industrielle dans les expositions.

Art. 2. — Les certificats de garantie seront délivrés par l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, directeur de l'institut national de la propriété industrielle.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

AGRICULTURE

Décret n° 56-645 du 27 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles statutaires applicables aux inspectrices de l'enseignement ménager agricole et aux inspecteurs de l'apprentissage agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'à l'intervention des décrets définissant l'ensemble des statuts particuliers du personnel enseignant de l'enseignement agricole public, les règles relatives au recrutement et à l'avancement des inspectrices de l'enseignement ménager agricole et des inspecteurs de l'apprentissage agricole sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les inspectrices de l'enseignement ménager agricole sont chargées, sous le contrôle des inspecteurs généraux de l'agriculture:

De l'inspection au premier degré des écoles d'enseignement ménager agricole dépendant du ministère de l'agriculture;

De l'inspection technique au second degré de l'enseignement postscolaire ménager agricole public;

De l'inspection au second degré des centres d'apprentissage féminins agricoles privés à scolarité continue ou intermittente reconnus ou en instance de reconnaissance par le ministre de l'agriculture.

Il peut, en outre, leur être confié, par le ministre de l'agriculture, toute mission entrant dans le cadre de l'enseignement ménager agricole et de la vulgarisation des techniques ménagères agricoles.

Art. 3. — Les inspecteurs de l'apprentissage agricole sont chargés, sous le contrôle des inspecteurs généraux de l'agriculture:

De l'inspection des centres d'apprentissage agricole à scolarité continue ou intermittente, reconnus ou en instance de reconnaissance par le ministre de l'agriculture;

De la coordination des efforts réalisés pour promouvoir cet apprentissage par les différents organismes départementaux ou par les organismes privés.

Il peut, en outre, leur être confié, par le ministre de l'agriculture, toute mission entrant dans le cadre de l'apprentissage agricole.

Art. 4. — Les grades d'inspectrice de l'enseignement ménager agricole et d'inspecteur de l'apprentissage agricole comportent chacun neuf échelons.

Art. 5. — Les inspectrices de l'enseignement ménager agricole sont recrutées par concours ouvert:

1° A la directrice et aux professeurs de l'école nationale d'enseignement ménager agricole ayant atteint au moins l'âge de quarante ans;

2° Aux directrices d'école d'enseignement ménager agricole âgées de quarante ans au moins et exerçant leurs fonctions depuis au moins cinq années.

Art. 6. — Les inspecteurs de l'apprentissage agricole sont recrutés par concours ouvert aux fonctionnaires de catégorie A de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, des services agricoles ou de l'inspection des lois sociales en agriculture, âgés de trente ans au moins et justifiant de cinq années au moins de services civils effectifs.

Art. 7. — Les modalités des concours prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 8. — Les inspectrices de l'enseignement ménager agricole et les inspecteurs de l'apprentissage agricole sont nommés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi. Ils conservent dans cet échelon et dans la limite de l'ancienneté d'échelon requise pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancien cadre lorsque l'augmentation de traitement résultant de leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion d'échelon dans leur ancien cadre.

Art. 9. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon des grades d'inspectrice de l'enseignement ménager agricole et d'inspecteur de l'apprentissage agricole est fixée à trois ans dans les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième échelons et à quatre ans dans les septième et huitième échelons.

Art. 10. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Echelonnement indiciaire des grades d'inspectrice de l'enseignement ménager agricole et d'inspecteur de l'apprentissage agricole.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 56-114 du 24 janvier 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement hiérarchique de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 56-645 du 27 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles statutaires applicables aux inspectrices de l'enseignement ménager agricole et aux inspecteurs de l'apprentissage agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des grades d'inspectrice de l'enseignement ménager agricole et d'inspecteur de l'apprentissage agricole est fixé comme suit:

ÉCHELONS	INDICES	
	Nets.	Bruts.
9e échelon	525	710
8e échelon	495	660
7e échelon	460	600
6e échelon	425	550
5e échelon	390	500
4e échelon	355	450
3e échelon	320	400
2e échelon	285	350
1er échelon	250	300

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Décret du 28 juin 1956 autorisant la chambre départementale d'agriculture des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les articles 504 et 536 du code rural;

Vu les délibérations en date des 27 février et 9 mai 1956 de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes;

Vu l'avis en date du 8 juin 1956 du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture des Alpes-Maritimes est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel des Alpes-Maritimes un emprunt de 6 millions de francs, au taux de 5 p. 100, remboursable en quinze ans.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Marquage obligatoire de certains fromages.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 2 juillet 1935, modifiée et complétée par le décret du 30 septembre 1953, tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait;

Vu le décret du 1er avril 1940 rendant obligatoire le marquage des fromages;

Vu le décret n° 53-1048 du 26 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne

les fromages, de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait;

Vu l'arrêté du 28 février 1952 relatif au marquage des fromages Emmental, Gruyère, Comte, Beaufort, Sbrinz et similaires;

Vu le jugement du tribunal civil de Dijon en date du 22 juillet 1952 consacrant l'appellation d'origine gruyère de Comté ou Comté;

Vu l'arrêté du 16 avril 1953, complété par l'arrêté du 24 juin 1953, relatif au marquage des fromages Cantal et Laguiole;

Vu l'arrêté du 21 avril 1954 fixant les conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries;

Vu l'avis du comité central du lait,

Arrête:

Art. 1er. — Sont soumis au marquage prévu par le décret du 1er avril 1940 les fromages suivants, fabriqués en France:

Gruyère, Emmental, Beaufort.
Gruyère de Comté ou Comté.
Cantal fermier et laitier, Laguiole.
Autres fromages à pâte pressée pesant plus de 5 kg.

Art. 2. — S'il ne l'a déjà fait, en application de l'arrêté du 21 avril 1954, tout fabricant de l'un des fromages précités doit, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté, demander au préfet du département dans lequel est situé son atelier de fabrication l'attribution d'un numéro permettant l'identification de cet atelier.

La délivrance de ce numéro est effectuée selon les règles établies par les articles 1er et 2 de l'arrêté du 21 avril 1954.

Le répertoire des numéros d'identification est tenu au service administratif de la répression des fraudes, à la préfecture du département. Il peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Art. 3. — Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas au marquage des fromages Cantal fermier et laitier produits dans le département du Cantal et des fromages Laguiole produits dans le département de l'Aveyron. Pour ces fromages, l'organisation du marquage demeure régie par les dispositions des arrêtés des 16 avril et 24 juin 1953.

Art. 4. — Les fromages visés à l'article 1er ci-dessus doivent porter une marque indélébile, incorporée au cours du pressage, dans les conditions définies ci-après:

1. Gruyère, Emmental et Beaufort. — La marque est constituée par une plaque de caséine teintée en rouge, de forme elliptique ayant pour grand diamètre 100 mm, pour petit diamètre 55 mm et portant imprimées en noir les inscriptions suivantes:

Au-dessus du grand diamètre, en caractères de 8 mm de haut, le mot France;

Sur le grand diamètre, en caractères de 12 mm de haut, le nom du département, les noms composés pouvant être inscrits avec les abréviations courantes;

Au-dessous du grand diamètre, en caractères de 8 mm de haut, l'indication symbolique du numéro d'identification de l'atelier de fabrication, suivie de l'indication de la teneur minima en matière grasse par la mention « X p. 100 M. G. ».

Les fromages doivent porter en outre dans le voisinage immédiat de la plaque ci-dessus décrite, mais en dehors d'elle, l'indication numérique du mois de fabrication (de « 1 » pour janvier à « 12 » pour décembre) inscrite en caractères noirs de 25 mm de haut, soit au moyen de chiffres de caséine, soit au moyen d'un tampon encreur.

2. Fromages bénéficiant de l'appellation d'origine « gruyère de Comté » ou « Comté ». — La marque est constituée par une plaque de caséine teintée en vert de mêmes forme et dimensions que celles prévues au paragraphe précédent, et portant les mêmes inscriptions. Le mois de fabrication doit être indiqué au voisinage immédiat de la plaque, dans les mêmes conditions que celles ci-dessus visées.

3. Cantal fermier et laitier produits dans le département du Cantal, Laguiole produit dans le département de l'Aveyron. — La marque est constituée par une plaque en aluminium dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté du 16 avril 1953.

4. Autres fromages à pâte pressée pesant plus de 5 kg. — La marque est constituée par une plaque de caséine teintée en rouge, de forme circulaire, de 80 mm de diamètre et portant, imprimées en noir, les inscriptions suivantes:

Au-dessus du diamètre, en caractères de 8 mm de haut, le mot France;

Sur le diamètre, en caractères de 12 mm de haut, le nom du département, les noms composés pouvant être inscrits avec les abréviations courantes;

Au-dessous du diamètre, en caractères de 8 mm de haut, l'indication symbolique du numéro d'identification de l'atelier de fabrication suivie de l'indication de la teneur minima en matière grasse par la mention « X p. 100 M. G. ».

Art. 5. — Dans chaque département, le préfet pourra, en accord avec la chambre d'agriculture le cas échéant, prendre toutes dispositions concernant la surveillance qu'impliquent les prescriptions qui précèdent.

Art. 6. — Sont abrogés l'arrêté du 28 février 1952 ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PERRU.

Circulaire du 22 juin 1956 pour l'application de l'arrêté du 21 juin 1956 relatif au marquage obligatoire de certains fromages.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture à Messieurs les préfets.

J'ai l'honneur de vous adresser les instructions suivantes concernant l'application de l'arrêté du 21 juin 1956 relatif au marquage obligatoire de certains fromages.

Cet arrêté, pris en vertu des dispositions du décret du 1er avril 1940, énumère les fromages qui doivent porter une marque indélébile incorporée au cours du pressage: gruyère, emmental, beaufort, gruyère de Comté ou comté, cantal fermier et laitier, laguiole et tous autres fromages à pâte pressée d'un poids supérieur à 5 kg. Il réglemente les conditions du marquage: attribution des numéros d'identification des ateliers de fabrication, caractéristiques des plaques, etc.

Les prescriptions de l'arrêté diffèrent suivant les fromages considérés.

I. — *Cantal fermier et laitier produits dans le département du Cantal et laguiole produit dans le département de l'Aveyron.*

Pour ces fromages, l'organisation du marquage prévue par les arrêtés des 16 avril et 24 juin 1953 est maintenue. Les caractéristiques des plaques d'aluminium utilisées sont celles fixées par l'article 2 de l'arrêté du 16 avril 1953.

Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 1956, les chambres d'agriculture devront communiquer au service administratif de la répression des fraudes, à la préfecture de ces deux départements, la liste des numéros d'immatriculation attribués par elles aux ateliers de fabrication

II. — *Gruyère, emmental, beaufort, gruyère de Comté ou comté et autres fromages à pâte pressée pesant plus de 5 kg.*

1° Règles générales:

En application des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 1956, il vous appartient d'attribuer un numéro d'identification aux ateliers de fabrication de l'un des fromages à pâte pressée susvisés, situés dans votre département, sur demande adressée par ceux-ci.

Cette attribution doit être effectuée dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 de l'arrêté du 21 avril 1954 (*Journal officiel* du 29 avril 1954) relatif à l'immatriculation facultative des fromageries (sollicitée par les fabricants désireux de ne pas apposer leur nom et leur adresse sur les étiquettes des fromages mis en vente).

Dans le cas où un atelier possède déjà un numéro d'immatriculation attribué à titre facultatif, en vertu de l'arrêté du 21 avril 1954, il va de soi qu'il doit conserver ce même numéro pour l'application du marquage obligatoire prévu par l'arrêté du 21 juin 1956.

Le nom du département devant être inscrit en clair, l'apposition du numéro complet (indicatif du département suivi de l'indication symbolique) sur les plaques de caséine est inutile. C'est pourquoi l'arrêté du 21 juin 1956 prévoit que seule devra figurer sur celles-ci l'indication symbolique affectée à l'atelier de fabrication et constituée par une ou deux lettres.

Il ne doit être attribué qu'un seul numéro à la même fromagerie.

Le répertoire des numéros d'identification est tenu par le service administratif de la répression des fraudes à la préfecture et ce répertoire peut être consulté par toute personne intéressée.

La forme, la couleur et les dimensions des plaques de caséine varient suivant les fromages considérés. Outre l'indication symbolique précitée, toutes doivent porter le mot « France », le nom du département inscrit en clair (pour les noms composés, les abréviations courantes sont admises à condition qu'elles ne prêtent pas à équivoque) et la teneur en matière grasse.

(*Supplément.*)

2° Cas des fromageries fabriquant des fromages du type « gruyère »:

L'application stricte des dispositions qui précèdent risquerait de soulever certaines difficultés d'exécution pour le marquage des fromages gruyère, emmental, beaufort et comté.

En effet, les fromageries fabriquant ces fromages ont déjà été immatriculées en vertu d'arrêtés antérieurs que l'arrêté du 21 juin 1956 a abrogés.

Elles possèdent de ce fait actuellement des numéros ne répondant pas aux nouvelles prescriptions et sont souvent pourvues d'un stock de plaques de caséine marquées de ce numéro.

J'appelle votre attention sur le fait que ces fromageries, au même titre que les autres, doivent vous adresser une demande en vue de l'attribution d'une nouvelle immatriculation selon le principe retenu dans l'arrêté du 21 juin 1956 et rappelé ci-dessus.

Les intéressés qui désirent utiliser les plaques de caséine actuellement en leur possession et portant l'ancien numéro doivent alors signaler dans leur demande le nombre de ces plaques et le délai approximatif d'écoulement qu'ils sollicitent.

Je vous invite à accorder ces autorisations d'utilisation des anciennes plaques et à fixer dans les récépissés notifiant les nouvelles immatriculations les délais qui vous paraîtraient justifiés.

Il reste entendu que lorsque le stock des anciennes plaques sera épuisé, les intéressés ne devront utiliser que des plaques conformes aux nouvelles dispositions et sur lesquelles sera apposée en particulier l'indication symbolique de la nouvelle immatriculation.

3° Arrêtés préfectoraux:

En vertu des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 21 juin 1956, vous êtes habilités à prendre toutes mesures utiles pour assurer la meilleure application de ce nouveau texte.

C'est ainsi que vos arrêtés pourront notamment prévoir ou confirmer le rôle des chambres d'agriculture en ce qui concerne les commandes de plaques aux fromageries soumises au marquage, et la tenue à jour d'un registre des livraisons de plaques effectuées sous leur contrôle.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Rémunération de l'emploi d'ouvrier professionnel sur contrat au service de la répression des fraudes.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-1694 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, notamment son article 5,

Arrêtent:

Article unique. — Les indices de référence servant au calcul de la rémunération de l'emploi d'ouvrier professionnel sur contrat, créé par le décret susvisé du 31 décembre 1955, sont fixés comme suit:

Indices nets:

Indice 145. — Ancienneté de pratique professionnelle inférieure à cinq ans.

Indice 170. — Ancienneté de pratique professionnelle comprise entre cinq et dix ans.

Indice 190. — Ancienneté de pratique professionnelle comprise entre dix et quinze ans.

Indice 220. — Ancienneté de pratique professionnelle égale ou supérieure à quinze ans.

Fait à Paris, le 22 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN BRACHARD.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
LETROU.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
ROSSARD.

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret du 5 août 1919 instituant à Paris une école nationale du génie rural;

Vu l'article 12 du décret du 24 juin 1938 fixant le statut du service du génie rural;

Vu l'arrêté du 26 février 1946 portant création d'une régie d'avances à l'école nationale du génie rural;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'école nationale du génie rural, une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

1° Menues dépenses de bureau et dépenses urgentes de matériel;

2° Salaires du personnel rémunéré à la tâche ou sur la base d'un salaire horaire.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 45.000 F. Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur peut consentir des avances à un sous-régisseur pour le payement des dépenses visées à l'article 1er et afférentes au service de l'exposition ambulante du génie rural.

Le régisseur et le sous-régisseur sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 4. — Le régisseur est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — L'arrêté du 26 février 1946 est abrogé.

Art. 6. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
DEVAUX.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le chef du service de l'administration générale et du personnel,
E. DAUTHY

Modalités de l'examen de fin de stage des ingénieurs stagiaires des travaux agricoles.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 51-502 du 4 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles, modifié et complété par le décret n° 53-861 du 17 septembre 1953, notamment l'article 21,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen de fin de stage que les ingénieurs stagiaires des travaux agricoles doivent subir en application de l'article 21 du décret susvisé du 4 mai 1951 comprend les épreuves suivantes, notées de 0 à 20:

1° Une épreuve écrite consistant en la rédaction d'un rapport sur l'activité du stagiaire durant son stage (durée: trois heures; coefficient 1);

2° Une épreuve orale consistant en une conversation avec le jury à partir du rapport d'activité visé à l'alinéa précédent (coefficient 1).

En outre, après examen d'un rapport et des propositions du chef de service de l'intéressé, le jury attribue au stagiaire une note de stage de 0 à 20 qui entre en compte avec un coefficient 2 dans les notes générales de l'examen.

(Supplément. — Fin.)

Toute note inférieure à 4 sur 20 ou deux notes inférieures à 8 sur 20 sont éliminatoires.

Ne peuvent être titularisés que les stagiaires ayant obtenu un nombre de points au moins égal à 40.

Art. 2. — L'examen est organisé dans chaque région d'inspection générale de l'agriculture pour tous les stagiaires affectés à la région.

Art 3. — Un jury est institué dans chaque région. Il comprend:

L'inspecteur général de l'agriculture chargé de la région ou son représentant, président;

Deux ingénieurs en chef des services agricoles;

Un ingénieur principal ou un ingénieur des services agricoles.

Les membres du jury sont choisis de façon que tous les services d'affectation provisoire des stagiaires (directions des services agricoles, service de la protection des végétaux, écoles d'agriculture) soient représentés.

Trois membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le chef de cabinet,

JEAN BRACHARD.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante.

Par arrêté du 3 juillet 1956, est nommé membre du conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante: M. Henry Vidal, président de la confédération générale des vignerons du Midi, en remplacement de M. Puig, démissionnaire.

Par arrêté du 3 juillet 1956, est nommé membre du conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante: M. Henry Victorin, viticulteur à Rougiers (Var), en remplacement de M. André Bouis, décédé.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 13 juin 1956, est acceptée, sur sa demande, à compter du 30 juin 1956, la démission de M. Emsheimer (Didier), agent technique des eaux et forêts à Rumilly (Aube), maison forestière du Coin-des-Ventes, triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Troyes.

Par arrêté en date du 13 juin 1956, l'arrêté ministériel du 15 octobre 1955 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Bourel (Roger), C. R. S. 32, 29, rue du Havre, à Sainte-Adresse (Seine-Maritime), nommé agent technique des eaux et forêts à Rieux (Seine-Maritime), maison forestière de Bellemprise, triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Dieppe, candidat militaire, non installé.

Par arrêté en date du 18 juin 1956, l'arrêté ministériel du 25 février 1956 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Warrin (Freddy), agent technique des eaux et forêts à Buironfosse (Aisne), triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Laon, non installé.

M. Warrin (Freddy) est affecté, sur sa demande, à Puiseux (Aisne), maison forestière de la Maison-Neuve, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterêts.

Par arrêté en date du 18 juin 1956, M. Daudou (Victor) est rayé des cadres de l'administration des eaux et forêts, en application de l'article 23 du statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 18 juin 1956, M. Gregoire (Gilbert) est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil, en application de l'article 28 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêtés ministériels en date des 6 et 12 juin 1956, sont mis en congé de longue durée:

M. Montchaud (Maurice), agent technique des eaux et forêts à Lucy-le-Bois (Yonne), triage n° 87, inspection des eaux et forêts d'Avallon (Yonne).

M. Debazac (Eugène), ingénieur des eaux et forêts à la direction générale des eaux et forêts à Paris.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Echelonnement indiciaire et conditions de reclassement des inspecteurs rédacteurs, inspecteurs instructeurs, inspecteurs d'études des télécommunications, inspecteurs et inspecteurs adjoints des postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 55-1115 du 29 août 1955 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 56-445 du 30 avril 1956 modifiant le décret n° 51-1482 du 26 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 56-447 du 30 avril 1956 modifiant le décret n° 51-1284 du 6 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs rédacteurs, inspecteurs instructeurs, inspecteurs d'études des télécommunications et inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 1953:

GRADES	CLASSE et échelons.	INDICES nets.	INDICES bruts.
Inspecteurs rédacteurs	Hors classe.	390	500
Inspecteurs instructeurs	4e échelon.	360	455
Inspecteurs d'études des télécommunications	3e échelon.	330	415
Inspecteurs	2e échelon.	300	370
	1er échelon.	275	335

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs rédacteurs, inspecteurs instructeurs, inspecteurs d'études des télécommunications, inspecteurs et inspecteurs adjoints des postes, télégraphes et téléphones est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1955:

GRADES	CLASSE et échelons.	INDICES nets.	INDICES bruts.
Inspecteurs rédacteurs	Hors classe.	390	500
Inspecteurs instructeurs	3e échelon.	360	455
Inspecteurs d'études des télécommunications	2e échelon.	330	415
Inspecteurs	1er échelon.	300	370
Inspecteurs adjoints	3e échelon.	275	335
	2e échelon.	250	300
	1er échelon.	225	265

Art. 3. — A titre transitoire, les inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones issus des inspecteurs adjoints nommés avant la date de publication du décret n° 51-1284 du 6 novembre 1951 susvisé bénéficient à compter du 1er octobre 1953 de l'échelonnement indiciaire fixé au tableau ci-après:

GRADE	CLASSE et échelons.	INDICES nets.	INDICES bruts.
Inspecteurs	Hors classe.	390	500
	4e échelon.	360	455
	3e échelon.	345	435
	2e échelon.	330	415
	1er échelon.	315	399

Art. 4. — Les inspecteurs rédacteurs, inspecteurs instructeurs, inspecteurs d'études des télécommunications et inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones sont reclassés, à compter du 1er octobre 1953, dans les échelles prévues aux articles 1er et 3 conformément aux correspondances du tableau ci-après:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
4e échelon, avec plus de trois ans d'ancienneté.	Hors classe, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée de trois ans.

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Les inspecteurs rédacteurs, inspecteurs instructeurs, inspecteurs d'études des télécommunications et inspecteurs adjoints des postes, télégraphes et téléphones sont reclassés, à compter du 1er janvier 1955, dans les échelles prévues à l'article 2 conformément aux correspondances des tableaux ci-après:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
I. — *Inspecteurs rédacteurs, inspecteurs instructeurs et inspecteurs d'études des télécommunications.*	
4e échelon	3e échelon avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
3e échelon avec plus d'un an d'ancienneté.	2e échelon avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
3e échelon avec moins d'un an d'ancienneté.	2e échelon avec une ancienneté égale à la moitié de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de six mois.
2e échelon avec plus de deux ans d'ancienneté.	2e échelon avec une ancienneté égale à la moitié de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée d'un an.
2e échelon avec moins de deux ans d'ancienneté.	1er échelon avec une ancienneté égale à l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant majorée d'un an.
1er échelon	1er échelon avec une ancienneté égale à la moitié de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
II. — *Inspecteurs adjoints.*	
2e échelon avec plus de deux ans d'ancienneté.	3e échelon avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée de deux ans.
2e échelon avec moins de deux ans d'ancienneté.	2e échelon avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
1er échelon	1er échelon avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juin 1956.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Echelonnement indiciaire et conditions de reclassement applicables aux fonctionnaires des corps du service de dessin des postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 56-448 du 30 avril 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps du service de dessin des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires des corps du service de dessin des postes, télégraphes et téléphones est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
Chefs dessinateurs	Classe exceptionnelle:		
	2e échelon	430	560
	1er échelon	415	535
	4e échelon	400	515
	3e échelon	375	480
	2e échelon	350	445
	1er échelon	330	415
Dessinateurs projeteurs	10e échelon	330	415
	9e échelon	315	390
	8e échelon	300	370
	7e échelon	285	350
	6e échelon	270	330
	5e échelon	255	305
	4e échelon	240	285
	3e échelon	225	265
	2e échelon	210	245
	1er échelon	195	225
	Stagiaire	185	210
Dessinateurs principaux et dessinateurs.	10e échelon	250	300
	9e échelon	238	283
	8e échelon	226	266
	7e échelon	214	249
	6e échelon	202	232
	5e échelon	190	215
	4e échelon	178	203
	3e échelon	166	186
	2e échelon	153	169
	1er échelon	140	150

Art. 2. — Les fonctionnaires des corps du service de dessin des postes, télégraphes et téléphones sont reclassés dans les échelles prévue à l'article 1er conformément aux correspondances des tableaux ci-après:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
	I. — *Chef dessinateur.*
	(Classe exceptionnelle.)
	(Sans changement.)
1er échelon	4e échelon avec l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée d'un an.
2e échelon	4e échelon avec maintien de la moitié de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
3e échelon	3e échelon avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
4e échelon	2e échelon avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
5e échelon	1er échelon avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
	II. — *Dessinateur projeteur.*
1er échelon	10e échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
2e échelon	9e échelon avec maintien des deux tiers de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
3e échelon	8e échelon avec maintien des deux tiers de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant
4e échelon	7e échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
5e échelon	6e échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
6e échelon avec plus d'un an d'ancienneté.	5e échelon avec une ancienneté égale au double de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant diminuée de deux ans.
6e échelon avec moins d'un an d'ancienneté.	4e échelon avec une ancienneté égale au double de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
7e échelon	3e échelon avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
8e échelon	2e échelon avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
Stagiaire	1er échelon avec une ancienneté égale au double de l'ancienneté acquise à l'échelon de stagiaire.
	III. — *Dessinateur.*
1er échelon	10e échelon avec une ancienneté égale à l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant, augmentée d'un an.
2e échelon	10e échelon avec maintien du tiers de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
3e échelon	9e échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
4e échelon	8e échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
5e échelon	7e échelon avec une ancienenté égale au deux tiers de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée d'un an
6e échelon	7e échelon avec maintien de la moitié de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
7e échelon	6e échelon avec une ancienneté égale aux trois demi de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
8e échelon	5e échelon avec une ancienneté égale aux trois demi de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
9e échelon	4e échelon avec une ancienneté égale à l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant augmentée d'un an.
10e échelon	4e échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
11e échelon	3e échelon avec une ancienneté égale au double de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
12e échelon	2e échelon avec une ancienneté égale au double de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
13e échelon	1er échelon avec une ancienneté égale au double de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de publication du décret n° 56-448 du 30 avril 1956.

Fait à Paris, le 27 juin 1956.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Circulaire du 19 juin 1956 relative à l'affectation de certaines indemnités à des travaux à effectuer sur des immeubles d'habitation à usage de résidences principales.

Circulaire abrogée par la présente circulaire: néant.

Circulaires modifiées ou complétées par la présente circulaire: nos 53-153 du 6 juillet 1953; 56-21 du 24 janvier 1956.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à Messieurs les préfets (pour information), Messieurs les directeurs des services départementaux (pour exécution).

La circulaire 56-21 du 24 janvier 1956 a indiqué suivant quelles règles les indemnités mobilières pouvaient, en application des dispositions de l'article 12 du décret du 9 août 1953, être affectées à la construction de logements destinés à une *résidence principale.*

Afin de faciliter l'entretien et l'amélioration du patrimoine immobilier, j'ai décidé d'apporter à ces instructions les modifications suivantes:

I. — Les indemnités mobilières pourront être également affectées au financement des travaux à entreprendre dans les logements à usage de résidences principales et qui seraient susceptibles de faire l'objet, si ces logements étaient loués, d'une subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat — c'est-à-dire des travaux de réparation, d'entretien, d'assainissement, d'aménagement, d'amélioration et de mise en état d'habitabilité — ainsi que l'installation du chauffage central.

Vous trouverez ci-joint, à titre indicatif, la nomenclature des travaux actuellement subventionnables par cet organisme.

Sont exclues les réparations locatives et de menu entretien ainsi que les travaux présentant un caractère somptuaire.

II. — Le changement d'affectation peut être accordé pour toutes les catégories d'indemnités mobilières définitivement évaluées, y compris celles recueillies par voie de succession, quel qu'en soit le montant (même s'il est inférieur à 50.000 F), qu'il s'agisse de mobilier familial garnissant des résidences principales ou secondaires ou de mobilier d'usage courant.

III. — Le changement d'affectation peut être demandé par le propriétaire des locaux ou par le locataire, mais dans ce dernier cas, l'accord préalable du propriétaire devra avoir été obtenu.

IV. — Les indemnités ou les reliquats d'indemnités d'un montant modique, afférents à des immeubles de toute nature ou à des éléments d'exploitation totalement sinistrés, pourront, si les avis recueillis sont favorables, être affectés à l'exécution des travaux visés au paragraphe I dans les logements à usage de résidences principales.

V. — Quelle que soit la nature de l'indemnité, la demande d'affecter cette dernière à des travaux d'amélioration et d'entretien immobilier doit, pour être recevable, être déposée antérieurement à tout commencement des travaux.

Il ne saurait, en effet, être question de permettre l'affectation de ces indemnités au règlement de travaux déjà exécutés ou en cours d'exécution, et dont le financement a été ou est assuré au moyen d'autres ressources.

J'accepte, toutefois, à titre transitoire, jusqu'au 1er octobre 1956, que vous accordiez de telles autorisations en faveur de sinistrés particulièrement dignes d'intérêt, s'il s'agit de *travaux en cours* au moment de la diffusion de la présente circulaire.

VI. — Lorsque la demande a pour objet d'affecter une indemnité mobilière à des travaux de construction, la circulaire n° 56-21 du 24 janvier 1956 a expressément prévu (paragraphe I, C) qu'elle devait être présentée au plus tard en même temps que la demande de

permis de construire. C'est, en effet, antérieurement à la date de cette demande qu'il appartient au sinistré d'arrêter lui-même les modalités de l'équilibre financier du coût de sa construction.

Toutefois, lorsque le sinistré souscrit un logement demeurant disponible dans un immeuble collectif ou dans un programme d'ensemble *en cours de construction* à l'initiative d'un maître d'œuvre unique, l'affectation de son indemnité mobilière au règlement de sa quote-part dans ces travaux peut être autorisée.

Par ailleurs, j'accepte, à titre transitoire, jusqu'au 1er octobre 1956, que vous autorisiez, en raison de l'ignorance dans laquelle la plupart des sinistrés se sont, jusqu'à maintenant, trouvés de la possibilité qui leur était offerte par l'article 12 du décret du 9 août 1953, l'affectation des indemnités mobilières à la construction de logements dans des immeubles individuels ou collectifs pour lesquels le permis de construire a été délivré depuis la publication du décret du 9 août 1953.

VII. — Dans toutes ces hypothèses, vous aurez soin de veiller à ce que l'aide financière dont le propriétaire bénéficie ou a bénéficié pour le logement considéré (prime et prêt du crédit foncier, prêt de l'Etat à taux réduit au titre de la législation sur les H. L. M., par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations, ou d'une société de crédit immobilier, subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat), soit éventuellement réduite pour tenir compte du fait qu'une partie du coût des travaux se trouve alors couverte au moyen de l'indemnité mobilière (cf. circulaire n° 56-19 du 24 janvier 1956).

A cet effet, le directeur des services départementaux qui délivre l'autorisation, prend les mesures nécessaires pour qu'une copie de l'autorisation de changement d'affectation soit adressée, avec toutes précisions permettant l'identification du logement et du bénéficiaire de la prime ou de la subvention s'il ne s'agit pas du sinistré lui-même:

Si le logement a fait l'objet de l'octroi d'une prime à la construction (avec ou sans prêt spécial du crédit foncier), au service de l'urbanisme et de la construction chargé d'établir la décision rectificative de prime;

Si le logement a fait l'objet d'un prêt de la caisse des dépôts et consignations, ou d'un prêt d'une société de crédit immobilier, à la société coopérative d'H. L. M. maître d'œuvre, ou à la société de crédit immobilier qui a consenti le prêt (cf. circulaire n° 56-21 du 26 janvier 1956, II, renvois 1 et 2), ainsi qu'au service de l'urbanisme et de la construction chargé de veiller à la réduction éventuelle du prêt accordé;

Si le logement a fait l'objet d'une subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat, au directeur départemental du Crédit foncier, par l'intermédiaire de l'inspecteur départemental de l'urbanisme et de l'habitat.

Cet envoi n'est pas nécessaire lorsque les travaux concernent un immeuble individuel occupé par son propriétaire puisque celui-ci n'est pas susceptible de bénéficier de l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Remarque. — Afin d'éviter au sinistré les difficultés qu'il éprouverait (à la suite notamment du règlement de son indemnité en titres) à rembourser tout ou partie du prêt ou de la subvention antérieurement consenti, le service des dommages de guerre informera le sinistré avant d'autoriser le changement d'affectation de l'incidence éventuelle de ce changement d'affectation sur le montant du prêt et, le cas échéant, de la prime ou de la subvention.

Le service des dommages de guerre demandera au service de l'urbanisme et de la construction les éléments nécessaires pour lui permettre de renseigner le sinistré à ce sujet.

L'autorisation définitive de changement d'affectation interviendra dès que le sinistré aura confirmé sa demande.

VIII. — La circulaire n° 56-21 du 24 janvier 1956 (§ I, A) dispose qu'en ce qui concerne les indemnités mobilières, aucun changement d'affectation ne peut être autorisé lorsque les titres ont déjà été remis au sinistré.

Depuis la diffusion de ce document, un certain nombre de demandes ont été présentées à l'effet d'autoriser la reprise de titres mobiliers en vue d'investir l'indemnité dans des travaux répondant aux autres conditions prévues.

La quasi-totalité de ces demandes est motivée par l'ignorance dans laquelle les sinistrés se trouvaient de la délivrance prochaine des titres à leur revenir: en effet, l'émission des titres mobiliers au profit des prioritaires de l'année 1956 est faite en 1956, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 56-10 du 12 janvier 1956, en même temps que la notification de la décision évaluative d'indemnité.

J'admets, dans ces conditions, la possibilité d'autoriser la restitution de ces titres si, par ailleurs, toutes les autres conditions prévues sont remplies, en faveur aussi bien des sinistrés qui ont reçu ou recevront leurs titres en 1956 que de ceux auxquels ils ont été délivrés en 1954 et en 1955 et qui n'ont encore perçu ni intérêts ni annuités sur leurs titres.

Par contre, les sinistrés auxquels les titres mobiliers seront délivrés en 1957 ou en 1958 seulement recevront en 1956 notification de la décision évaluative de leur indemnité; cette décision mentionne la part payable en espèces et celle payable en titres. Ils sont donc par avance informés du mode de règlement dont ils bénéficieront. Leur éventuelle demande de changement d'affectation devra, dès lors, être présentée avant la délivrance des titres mobiliers.

IX. — En ce qui concerne les indemnités afférentes au mobilier d'usage courant, l'ordre de priorité ne prévoit leur indemnisation qu'à partir de l'année 1959. Les demandes de changement d'affectation s'y rapportant seront donc présentées, en fait, avant toute notification d'évaluation. Lorsque ces demandes répondent aux conditions requises, il est nécessaire de procéder, par dérogation au plan de financement en vigueur, d'abord à la notification de l'évaluation. La décision d'autorisation de changement d'affectation intervient dès que l'évaluation est devenue définitive.

X. — Pour appeler l'attention des sinistrés mobiliers sur les facilités qui leur sont désormais offertes, vous voudrez bien procéder à la diffusion, par la presse locale, du communiqué ci-joint.

BERNARD CHOCHOY.

ANNEXE N° I

A LA CIRCULAIRE DU 19 JUIN 1956

Nomenclature des travaux actuellement subventionnables par le fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.).

I. — Grosses réparations. — Assainissement indispensable.

Réfection partielle ou totale de couverture.
Réparation des souches de cheminée et des conduits de fumée.
Travaux en sous-œuvre.
Réparation de murs extérieurs, murs de refends.
Réparation de charpente, escaliers, solivages, planchers.
Asséchement de murs humides.
Réparation des descentes d'eaux usées, d'eaux pluviales.
Travaux de branchement aux canalisations d'égouts.
Réparation de W.-C. et de fosses septiques ou étanches.

II. — Gros entretien et travaux d'amélioration.

Ravalement (plâtre et ciment).
Réfection des fenêtres et portes extérieures.
Installation de l'eau consécutive au branchement sur un réseau public de distribution.
Installation de nouveaux W.-C.
Création ou élargissement de fenêtres de dimensions inférieures aux minima fixés par les règlements sanitaires.

III. — Autres travaux.

Menuiseries et peintures extérieures.
Peintures accessoires du ravalement en plâtre.
Remise en état d'habitabilité et création de logements.
Installation de l'électricité.
Peintures des porches et cages d'escaliers.
Installation sanitaire sommaire.
Réparation ou remplacement des chaudières de chauffage central.
Réparation des ascenseurs de type périmé (hydraulique ou air comprimé, sous réserve que leur coût ne soit pas récupérable sur le locataire), et installation et réparation de dispositifs de sécurité sur tous les appareils.

ANNEXE N° II

A LA CIRCULAIRE DU 19 JUIN 1956

Communiqué.

Les sinistrés mobiliers qui n'ont pas encore perçu leur indemnité et qui ont le projet d'entreprendre, soit la construction d'un logement, soit des travaux importants de réparations, d'amélioration ou d'aménagements d'un immeuble ou d'un logement, peuvent demander à transférer leur indemnité mobilière en vue de l'affecter au financement de ces travaux.

L'indemnisation sera alors effectuée, non pas en titres mobiliers, mais en titres du modèle général, productifs d'intérêt à 4 p. 100, nantissables et pouvant être remboursés par tiers en un an, trois ans et cinq ans.

Il est bien précisé qu'il doit s'agir de travaux *à effectuer* — et non déjà faits — sur un immeuble ou un logement à usage de *résidence principale.*

Les sinistrés qui ont déjà reçu leurs titres mobiliers peuvent également, jusqu'à la fin de l'année 1956, demander à bénéficier de ces mesures.

Tous renseignements utiles sur les conditions d'obtention de ces transferts et la nature des travaux admis peuvent être obtenus auprès des services départementaux de la reconstruction.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-646 du 27 juin 1956 modifiant le décret n° 56-348 du 30 mars 1956 fixant le régime des études et des examens en vue du certificat de capacité en droit.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 56-348 du 30 mars 1956 modifiant le régime des études et des examens en vue du certificat de capacité en droit;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 9, 10, 12 et 13 du décret n° 56-348 du 30 mars 1956 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 9. — Les épreuves écrites du premier examen portent sur le droit privé et sur le droit public.

« Les épreuves écrites du deuxième examen portent sur deux matières choisies par le candidat parmi les matières suivantes:

« Procédure civile et voies d'exécution;
« Droit pénal et procédure pénale;
« Economie politique;
« Droit administratif spécial;
« Droit privé notarial;
« Droit social.

« Ces deux dernières matières ne peuvent être choisies par le candidat que si elles sont enseignées à la faculté et figurent sur la liste prévue à l'article 3 du présent décret.

« *Art.* 10. — Les épreuves orales du premier examen comprennent deux interrogations sur le droit privé et une interrogation sur le droit public.

« Les épreuves orales du second examen comprennent quatre interrogations dont chacune porte sur une matière choisie par le candidat parmi celles qui sont enseignées en deuxième année et qui n'ont pas fait l'objet d'une épreuve écrite ».

« *Art.* 12. — Pour les épreuves écrites, le jury est composé de trois membres désignés par le doyen. Il doit comprendre au moins un professeur ou un agrégé, président.

« Au cas où le correcteur propose une note inférieure à dix, la composition est soumise, avant la délibération, à l'examen d'un second correcteur. Si les deux notes attribuées diffèrent, la note de l'épreuve en est la moyenne.

« *Art.* 13. — Pour les épreuves orales, le jury est préside par un professeur ou un agrégé.

« Le jury du premier examen comprend trois membres.

« Le jury du deuxième examen comprend quatre membres; toutefois, si un professeur a assuré l'enseignement de deux matières, il peut être désigné comme examinateur pour ces deux matières et, en ce cas, le jury comprend au moins trois membres ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 56-647 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des écoles nationales de perfectionnement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu l'article 4 de la loi de finances n° 51-1487 du 31 décembre 1951 transformant les écoles nationales de perfectionnement en établissements publics;

Vu le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 51-868 du 7 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps des agents de service et d'aides de laboratoire des écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices;

Vu le décret n° 52-778 du 1er juillet 1952 fixant le mode de rétribution des maîtres auxiliaires des centres d'apprentissage publics;

Vu le décret n° 53-468 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des centres publics d'apprentissage, modifié par le décret n° 55-239 du 10 février 1955;

Vu le décret n° 54-46 du 4 janvier 1954 fixant les règles d'administration des écoles nationales de perfectionnement;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le fonctionnement de chacune des écoles nationales de perfectionnement est assuré par les fonctionnaires suivants:

Un directeur;

Des instituteurs publics chargés de l'enseignement général, de l'enseignement agricole, de l'enseignement ménager agricole;

Des instituteurs publics affectés par le recteur pour exercer les fonctions de surveillance et d'éducation des élèves en internat;

Des professeurs techniques chefs de travaux, des professeurs techniques chefs d'ateliers et des professeurs techniques adjoints appartenant aux corps des fonctionnaires correspondants des centres publics d'apprentissage régis par le décret du 16 mai 1953 susvisé;

Un économe assisté, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs adjoints des services économiques appartenant au corps des fonctionnaires des services économiques régi par le décret du 19 décembre 1950 susvisé;

Des agents de service, une dactylographe ronéotypiste, un infirmier ou une infirmière appartenant au corps des agents de service régi par le décret du 7 juillet 1951 susvisé;

Des professeurs et maîtres d'éducation physique;

Et, éventuellement, une assistante sociale.

Lorsque l'établissement comporte un centre d'observation comme il est prévu à l'article 2 du décret du 4 janvier 1954 susvisé, le personnel comprend, en outre, un ou plusieurs instituteurs publics titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés ou du diplôme de psychotechnicien, chargés de l'observation des élèves.

Art. 2. — Les directeurs des écoles nationales de perfectionnement sont recrutés par concours ouvert aux candidats âgés de plus de trente ans titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés et appartenant aux catégories ci-après:

Directeurs d'écoles publiques comportant une ou plusieurs classes de perfectionnement;

Instituteurs publics comptant au moins cinq années d'ancienneté dans une classe ou école publique de perfectionnement;

Personnels d'enseignement professionnel ayant enseigné pendant cinq années au moins dans une classe ou école publique de perfectionnement.

Les candidats reçus au concours sont nommés par arrêté ministériel et ne peuvent être titularisés dans leur nouveau grade qu'après un stage de deux ans.

Art. 3. — Sous réserve du recrutement prévu à l'article précédent, les directeurs des écoles nationales de perfectionnement sont soumis au même statut que les directeurs d'écoles primaires élémentaires avec cours complémentaire.

Art. 4. — Les instituteurs publics chargés de l'enseignement général doivent être titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés. Certains de ces instituteurs auront un horaire d'enseignement réduit afin de pouvoir assurer l'organisation générale des activités des élèves en dehors des heures de classe.

Les instituteurs publics chargés soit de l'enseignement agricole, soit de l'enseignement ménager agricole, doivent être titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole ou du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole.

Tous ces instituteurs sont nommés par le recteur et appartiennent désormais au cadre des instituteurs publics du département où l'école nationale de perfectionnement a son siège. Ils sont soumis au statut des instituteurs enseignant dans les cours complémentaires, auxquels ils sont assimilés.

Art. 5. — Les instituteurs publics chargés des fonctions de surveillance et d'éducation des élèves en internat sont choisis parmi les instituteurs des écoles primaires élémentaires. Ils appartiennent au cadre des instituteurs du département où l'école nationale de perfectionnement a son siège.

Ils demeurent soumis au statut des instituteurs des écoles primaires élémentaires.

Art. 6. — L'inspection des professeurs d'enseignement technique est assurée conjointement par les fonctionnaires compétents relevant de la direction de l'enseignement du premier degré et de la direction de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale.

Art. 7. — A titre transitoire, et sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 9 et 10, le personnel des écoles nationales de perfectionnement en fonction à la date de la publication du présent décret et recruté avant le 1er janvier 1956 pourra être intégré et titularisé, à compter de cette même date, dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Art. 8. — Le directeur pédagogique des anciens centres spécialisés pourra être intégré et titularisé dans le corps des directeurs d'écoles nationales de perfectionnement.

Les directeurs des anciens centres spécialisés pourront être intégrés et titularisés dans les fonctions de directeur d'école nationale de perfectionnement sur avis favorable de l'inspecteur général de l'instruction publique compétent.

Ceux qui ne sont pas pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés devront accomplir un stage au centre national de pédagogie spéciale.

Ceux qui ne seront pas intégrés dans le cadre des directeurs pourront être reclassés dans un des cadres de fonctionnaires des écoles nationales de perfectionnement ou rangés dans les catégories de maîtres auxiliaires des centres d'apprentissage régis par le décret du 1er juillet 1952 susvisé.

Art. 9. — Les personnels d'enseignement professionnel recrutés avant le 1er janvier 1954 pourront être intégrés et titularisés dans le cadre des fonctionnaires régis par le décret du 16 mai 1953 susvisé, sur avis favorable de l'inspecteur principal de l'enseignement technique compétent.

Les personnels d'enseignement professionnel non intégrés en application du présent article seront reclassés en qualité de maîtres auxiliaires des centres d'apprentissage publics régis par le décret du 1er juillet 1952 susvisé.

Art. 10. — Les agents occupant les emplois destinés à être confiés, en vertu de l'article 1er ci-dessus, à des fonctionnaires des services économiques pourront être intégrés, à compter du 1er janvier 1956, dans le corps régi par le décret du 19 décembre 1950 susvisé, en qualité d'adjoint des services économiques. Ils ne pourront être titularisés qu'après un stage de deux ans à partir de la date de leur intégration.

Ceux qui ne seront pas intégrés en application du présent article et ceux qui ne seront pas titularisés à l'expiration du stage prévu ci-dessus seront soit licenciés, soit reclassés comme agents de service.

Art. 11. — Les agents exerçant les fonctions correspondant aux emplois d'agents de service, de dactylographes ronéotypistes et d'infirmiers pourront être intégrés et titularisés dans le cadre correspondant du corps des agents de service régis par le décret du 7 juillet 1951 susvisé.

Art. 12. — Les intégrations et reclassements prévus aux articles précédents seront prononcés, après avis des diverses commissions administratives paritaires compétentes, à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient antérieurement.

Art. 13. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 28 juin 1956 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'université de Poitiers de jardins et d'immeubles en vue de l'extension de la faculté des lettres.

Par décret en date du 28 juin 1956, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'université de Poitiers, en vue de l'extension de la faculté des lettres, de jardins et d'immeubles sis respectivement aux numéros 21, 31, 36 de la rue de la Chaîne et au numéro 2 de la rue René-Descartes, cadastrées section L, nos 946, 947, 952, 954, 955 et 956.

Ces acquisitions auront lieu soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation sous les conditions prévues par les lois et décrets susvisés.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à dater de la publication du présent décret.

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 13 juin 1956, le centre d'apprentissage 674 est transféré rue des Bleuets, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Il fonctionnera à cette adresse, à compter du 1er octobre 1956, sous l'indicatif G. 674.

Modification de l'arrêté du 21 octobre 1953 fixant les conditions de l'examen médical des instituteurs et institutrices remplaçants.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 8 mai 1951 fixant la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré;

Vu le décret du 28 octobre 1952 portant règlement d'administration publique relatif à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 21 octobre 1953 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les candidats à l'inscription sur la liste des instituteurs remplaçants doivent, préalablement à leur inscription, satisfaire aux examens médical et radiologique prévus par l'article 3 du décret du 28 octobre 1952 ».

D'autre part, ils doivent ultérieurement, en vue de leur inscription définitive sur la liste des instituteurs remplaçants et avant toute décision de maintien prise en application de l'article 4 de la loi du 8 mai 1951, justifier de l'aptitude au service d'enseignement dans les conditions prévues à l'article 70, paragraphe 4, du décret du 6 juin 1956.

Art. 2. — A titre transitoire, les instituteurs remplaçants qui ont satisfait aux examens médicaux dans les délais qui étaient fixés à l'article 4 de l'arrêté du 21 octobre 1953 ne seront pas astreints à se conformer aux dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Fait à Paris, le 19 juin 1956.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Création d'une section technique commerciale au collège moderne de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).

Par arrêté en date du 22 juin 1956, une section technique commerciale mixte a été créée au collège moderne de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).

Fusion de deux collèges de la ville de Thiers.

Par arrêté du 25 juin 1956, le collège classique, moderne et technique mixte et le collège moderne et technique de jeunes filles de la ville de Thiers sont fusionnés en un collège unique, classique, moderne et technique mixte.

Le présent arrêté aura effet du 1er octobre 1956.

Suppression du collège moderne de jeunes filles de Mulhouse.

Par arrêté du 25 juin 1956, le collège moderne de jeunes filles de Mulhouse est supprimé.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1956.

Délégation de signature.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 45-708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret n° 47-263 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 1er février 1956 portant délégation de signature à MM. Hudeley, Tetard et Hammond;

Vu l'arrêté du 11 mai 1956 chargeant M. Adam des fonctions de chef du bureau de la comptabilité, en remplacement de M. Hammond,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 1er février 1956 susvisé est modifié comme suit:

« En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Hudeley ou Tetard, délégation de signature est donnée à M. Robert Adam, administrateur civil de 2e classe, à l'effet de signer au nom du ministre les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnance, les pièces justificatives de dépenses, pour tout ce qui concerne la rémunération du personnel ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

RENÉ BILLÈRES.

Commission consultative pour le diplôme du Gouvernement de géomètre expert.

Par arrêté du 1er juin 1956:

Sont nommés pour trois ans, à compter du 1er juin 1956, membres de la commission consultative instituée par l'article 11 du décret du 12 juillet 1948 relatif au diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier:

M. Barat, membre du conseil supérieur, géomètre expert D.P.L.G. à Deuil (Seine-et-Oise).

M. Girard (René), membre du conseil supérieur, géomètre expert à Vihiers (Maine-et-Loire).

M. Lacroix, membre du conseil supérieur, géomètre expert D.P.L.G., 43, boulevard Henri-IV, à Ambert (Puy-de-Dôme).

Sont nommés suppléants:

M. Busseuil, membre du conseil supérieur, géomètre expert D.P.L.G., à Limonest (Rhône).

M. Gay, membre du conseil supérieur, géomètre expert D.P.L.G., à Montdidier (Somme).

M. Prunin, membre du conseil supérieur, géomètre expert D.P.L.G., 19, rue Rossini, à Pessac (Gironde).

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 20 juin 1956, M. Richardot, professeur à la faculté de droit de l'université de Lyon, est nommé directeur de l'institut d'études politiques de Lyon, en remplacement de M. Pelloux, démissionnaire.

Par arrêté du 25 juin 1956, sont promus à la classe exceptionnelle de traitement, à compter du 1er janvier 1956, en application des dispositions du décret du 31 octobre 1950 susvisé, les professeurs des facultés des universités dont les noms suivent:

Indice 800.

M. Garnier (René), professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris.

M. Moret, professeur à la faculté des sciences de l'université de Grenoble.

M. Verne, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Lavier, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Sigalas, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

M. Combemale, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.

M. Hédon, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.

M. Brustier, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

M. Pouthas, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. Pons (Emile), professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. Galletier, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. Wahl, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. Chabot, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. Ollier, professeur à la faculté des lettres de l'université de Lyon.

M. Esmein, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

M. Baudin, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

Indice 750.

M. Sadron, professeur à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg.

M. Morin, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille.

M. Bonnin, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

M. Noël, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

M. Volmar, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg.

M. Bossuat, professeur à la faculté des lettres de l'université de Clermont-Ferrand.

M. Fuchs, professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg.

Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1956: page 4807, 1re colonne, 10e paragraphe, au lieu de: « Souchon (Paul) (Seine) », lire: « Souchon (Paul) (Savoie) ».

Listes d'admissibilité au concours d'entrée de 1956 à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence.

LISTE PAR ACADÉMIE DES CANDIDATES DÉCLARÉES ADMISSIBLES AUX ÉPREUVES ORALES

(Section des sciences, groupe I.)

Académie de Paris.

Aubin (Gisèle).	Levasseur (Françoise).	Minier (Marie-Jeanne).
Barbance (Christiane).	Levasseur (Simone).	Perquin (Jeannine).
Betbeder-Matibet (Odile).	Loric (Jacqueline).	Rives (Claude).
Billot (Monique).	Lussiaa-Berdou (Jeanne).	Roger (Michèle).
Canel (Jocelyne).	Maguy (Jeannine).	Semonin (Anne-Marie).
Champel (Odette).	Mesnage (Marie-Claude).	Simon (Annie).
Devalois (Colette).		Turbat (Francine).
Ferru (Hélène).		

Académie d'Aix.

Benoit (Monique), Chabrier (Jeanne).

Académie d'Alger.

Helsmoortel (Eve).

Académie de Clermont.

Dormann (Michèle).

Académie de Dijon.

Frereau (Solange), Renoux (Anne-Marie).

Académie de Lille.

Ayats (Marie-Claire), Goffin (Jeanne).

Académie de Lyon.

Bourely (Josée).
Doucet (Claudette).
Franck (Arlette).
Martin (Danièle).
Petit (Jeanne-Claire).
Schmelz (Mathilde).
Zink (Marie-Odile).

Académie de Nancy.

Alaime (Claude).

Académie de Poitiers.

Amice (Yvette), Berthon (Jeannine).

Académie de Strasbourg.

Birghoffer (Doris), Spinner (Colette).

LISTE PAR ACADÉMIE
DES CANDIDATES DÉCLARÉES ADMISSIBLES AUX ÉPREUVES ORALES
(Section des lettres.)

Académie de Paris.

Bach.
Benabou.
Bonnet.
Bouthier.
Boutry.
Chabert-Navarre.
Chapuis.
Coulomb.
Crochet.
Danière.
Dardenne.
Debon.
Depusse.
Desmerger.
Dubois (Christiane).
Duprat.
Emmanuel.
Excoffier.
Friedlander.
Gahide Le Renard.
Galinat (Arlette).
Galinat (Danielle).
Gibelin.
Hugon.
Idt.
Jougneau.
Laubier.
Lauron.
Lebert.
Lecourt.
Le Coz.
Legemble.
Loup.
Noat.
Oudiette.
Oudin.
Pauli.
Portal
Rehbinder.
Saget.
Sendrail.
Texier.
Tourneyrie.
Toustou.
Uleau.
Vidrovitch.
Zink.
Zwiebel.

Académie d'Aix.

Ciamin, Robert, Roux.

Académie d'Alger.

Mustapha.

Académie de Lyon.

Bernard, Donnot.

Académie de Montpellier.

Bousquet, Frontin, Vidalou.

Académie de Toulouse.

Calvet, Guigue, Marion, Pere.

Les épreuves orales commenceront à l'école normale supérieure de jeunes filles, 48, boulevard Jourdan, Paris (14e), le dimanche 1er juillet 1956, à huit heures du matin.

LISTE PAR ACADÉMIE
DES CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES AUX ÉPREUVES ORALES
(Section sciences, groupes I, II et II *bis*.)

GROUPE I

Académie de Paris.

Archambault.
Astier.
Ba.
Bancherau.
Baron.
Bellaches.
Benisty.
Bernard (Patrice).
Biraud.
Bkouche.
Boinot.
Brossier.
Brumauld des H.
Burq.
Caloire.
Chaillou.
Cour.
Cohen.
Coutanceau.
Dazord.
Delabrouhe de L.
Dorbusch.
Droin.
Ducateau.
Dobias.
Dumas.
Faroux.
Castebois.
Gervais.
Girard.
Houzel.
Kornblum.
Kree.
Kupka.
Laval.
Lavallard.
Lazar.
Lion.
Mougey.
Nivat.
Paris.
Peubé.
Pfister.
Pianko.
Picard.
Pierre (Jean).
Priou.
Rondest.
Saint-Guilheim.
Sohm.
Soulier.
Tebeka.
Varloot.
Ville.

Académie d'Aix.

Arnaud, Antoniotti, Demoulin, Rauzy.

Académie d'Alger.

Adad, Attia, Azra, Djabali, Erulmy, Noël.

Académie de Besançon.

Risset, Ruenin.

Académie de Bordeaux.

Baudoin.

Académie de Casablanca.

Olive.

Académie de Clermont.

Bertrandias, Gramain, Bretagnolle.

Académie de Dijon.

Delache, Vuillaume.

Académie de Grenoble.

Payan.

Académie de Lille.

Bodelle, Dhalluin, Simoens, Warusfel.

Académie de Lyon.

Aviron-Violet, Cante, Catella, Dejean, Mouret, Pannet, Pradon, Seisgner.

Académie de Poitiers.

Garnier, Lasalle.

Académie de Rennes.

Michel (Pierre).

Académie de Strasbourg.

Maire, Marbach.

Académie de Toulouse.

Bize.

GROUPE II

Garçons.

Algais, Bouligand, Buschinger, Landais, Hemon, Michaut (Gil), Morin (Yves), Noël (Yves), Trichet.

Filles.

Batut, Bertrand, Bodin, Cros, Delmas, Eugène, Hatton, Mentre, Prieur, Sechaud, Simatos.

GROUPE II *bis*

Garçons.

Aubrun.
Bidaux (Roger).
Boubet.
Campan.
Colmez.
Dacunha-Castelle.
Gal.
Gaillard.
Gandebœuf.
Hennequin.
Koechlin.
Labre.
Lena.
Louis.
Maillot.
Moch.
Noirot.
Piejus.
Roddier.
Tatitscheff.
Vaguelsy.
Weulersse.
Zabe.
Zizine.

Filles.

Camonge.
Chabanon.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-648 du 27 juin 1956 concernant l'émission au Togo de jetons métalliques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'article 72 (3e alinéa) de la Constitution;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 octobre 1923 autorisant le commissaire de la République au Togo à faire frapper et à émettre des jetons métalliques de 2 F, 1 F et 50 centimes;

Vu le décret n° 48-2004 du 30 décembre 1948 relatif à l'émission de jetons métalliques au Togo;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le commissaire de la République au Togo est autorisé à faire fabriquer et à émettre dans ce territoire des jetons métalliques de 10 F et de 25 F, dont le pouvoir libératoire est respectivement limité à 500 F et 1.000 F.

Art. 2. — Le montant des émissions des jetons de 10 F et 25 F sera déterminé par décret pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

L'ensemble de ces émissions ne pourra dépasser 400 millions de francs.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 juin 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret n° 56-649 du 27 juin 1956 autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique occidentale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'article 72 (3e alinéa) de la Constitution;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces de 10 F et 25 F en métal commun destinées à être émises dans le territoire de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces et le montant des émissions sont fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des affaires économiques et financières et par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 500 F pour les pièces de 10 F et à 1.000 F pour celles de 25 F.

Art. 4. — L'ensemble des émissions des pièces de 10 F et 25 F visées par le présent décret ne pourra dépasser 5 milliards de francs.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 juin 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 27 juin 1956 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 27 juin 1956, est nommé avocat général, à la suite, près la cour d'appel de Dakar: M. Lucciardi (Frédéric), avocat général près la cour d'appel mixte de Saigon.

Décrets du 27 juin 1956 portant promotions dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 27 juin 1956, sont promus dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer:

Au grade d'inspecteur principal de 1re classe.

MM.

Avinen (Paul), pour compter du 1er janvier 1955 (rappels pour services militaires conservés: 1 an 2 mois).

Salgues de Genies (Henri), pour compter du 3 janvier 1955 (rappels pour services militaires et majorations épuisés).

A la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM.

Reynaud (Jacques), pour compter du 1er janvier 1955 (rappels pour services militaires et majorations conservés: 6 ans 3 mois 9 jours).

Bougnol (Louis), pour compter du 1er janvier 1955 (rappels pour services militaires et majorations conservés: 2 ans 4 mois 17 jours).

Goyat (Michel), pour compter du 1er janvier 1955 (rappels pour services militaires et majorations conservés: 1 an 3 mois 27 jours).

Petit (Henry), pour compter du 11 mai 1955 (rappels pour services militaires épuisés).

A la 2e classe du grade d'inspecteur.

MM.

Goyat (Michel), pour compter du 1er janvier 1955 (rappels pour services militaires et majorations conservés: 3 ans 3 mois 27 jours).

Chabert (Jean), pour compter du 16 février 1955 (rappels pour services militaires épuisés).

Par décret en date du 27 juin 1956, sont promus dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer:

Au grade d'inspecteur principal de 1re classe.

MM.

Malrieu (Jean), pour compter du 1er juillet 1955 (rappels pour services militaires et majorations conservés: 1 an 6 mois 27 jours).

Auchatraire (Jean), pour compter du 1er juillet 1955 (rappels pour services militaires: néant).

Keller (Bernard), pour compter du 1er juillet 1955 (rappels pour services militaires et majorations conservés: 1 an 3 mois 18 jours).

Soumaille (Roger), pour compter du 1er juillet 1955 (rappels pour services militaires et majorations conservés: 1 an 2 mois 4 jours).

Rivalain (Jean), pour compter du 1er juillet 1955 (rappels pour services militaires conservés: 1 mois 4 jours).

A la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM.

Serniclay (Pierre), pour compter du 14 août 1955 (rappels pour services militaires épuisés).

Froment (Gilbert), pour compter du 10 décembre 1955 (rappels pour services militaires épuisés).

A la 2e classe du grade d'inspecteur.

MM.

Ozoux (Georges), pour compter du 1er juillet 1955 (rappels pour services militaires: néant).

Bertrand (René), pour compter du 1er juillet 1955 (rappels pour services militaires conservés: 22 jours).

Merlo (Joseph), pour compter du 1er septembre 1955 (rappels pour services militaires: néant).

Bectarte (Claude), pour compter du 12 décembre 1955 (rappels pour services militaires: néant).

Chassaigne (Serge), pour compter du 20 décembre 1955 (rappels pour services militaires épuisés).

Décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 21 et 23;

Vu la loi n° 55-1085 du 7 août 1955 autorisant le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux droits de douane, à l'exclusion des droits fiscaux exigibles quelle que soit l'origine des produits.

Art. 2. — Les délibérations prises par les grands conseils ou les assemblées représentatives, conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 6 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954, sont adressées, dans un délai de quinze jours après leur réception par le ministre de la France d'outre-mer, au ministre des affaires économiques et financières et au ministre responsable de la ressource.

Les ministres chargés des affaires marocaines et tunisiennes et des relations avec les Etats associés sont consultés sur les dispositions d'ordre douanier qui seront prises dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret du 14 octobre 1954 lorsque ces dispositions sont de nature à intéresser leurs départements respectifs.

Il en sera de même à l'égard des arrêtés des chefs de territoire ou de groupe de territoires, pris dans les conditions déterminées par les articles 4 et 5 du décret du 14 octobre 1954.

Art. 3. — Avant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 3 du décret du 14 octobre 1954, le ministre de la France d'outre-mer peut, avec l'accord des autres ministres intéressés, autoriser le chef de territoire ou du groupe de territoires à rendre la délibération exécutoire.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 20 du décret du 14 octobre 1954, les termes « transports en droiture » s'entendent du transport direct d'une marchandise du territoire d'origine au territoire de destination sans emprunt d'un territoire étranger ni transbordement dans un pays étranger.

Art. 5. — Les produits étrangers et ceux de la zone française du Maroc, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam qui ont acquitté les droits de douane dans l'un des territoires énumérés ci-après:

Territoire douanier français,
Afrique occidentale française,
Madagascar et dépendances,
Comores,
Côte française des Somalis,
Etablissements français de l'Océanie,
Nouvelle-Calédonie et dépendances,
Saint-Pierre et Miquelon,
Afrique équatoriale française,
Togo,
Cameroun,
Terres australes et antarctiques françaises,

et qui sont réexportés en l'état vers un autre de ces territoires sont soumis, le cas échéant, dans le territoire d'importation, au payement de la différence entre les droits de douane applicables dans ce dernier territoire et ceux qu'ils ont précédemment acquittés.

Art. 6. — Sont admis en franchise des droits de douane d'importation dans les territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus les produits obtenus dans l'un d'eux par la transformation de produits étrangers ou de produits originaires de la zone française du Maroc, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Toutefois, ce régime n'est accordé que moyennant les conditions suivantes:

Les produits importés primitivement dans le territoire de transformation doivent avoir acquitté les droits de douane applicables à l'entrée dans ce territoire;

Ces produits doivent avoir subi, dans ledit territoire, l'une des transformations dont la liste est fixée par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre responsable de la ressource. Les produits obtenus après toute autre transformation ne sont admis en franchise des droits de douane dans le territoire d'importation que si la valeur totale des produits incorporés, originaires de l'étranger, de la zone française du Maroc, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, n'excède pas un certain pourcentage de la valeur à déclarer dans le territoire de transformation, lors de l'exportation du produit ouvré. Les produits originaires de l'étranger, de la zone française du Maroc, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, incorporés dans un produit, après avoir subi dans l'un des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus l'une des transformations susvisées, sont repris avec les produits du cru pour déterminer si le pourcentage prévu est atteint ou non.

Les pourcentages à retenir, selon les produits, sont fixés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, et du ministre responsable de la ressource.

Art. 7. — Les produits étrangers et ceux de la zone française du Maroc, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, transformés dans l'un des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus, après payement des droits de douane applicables à l'entrée dans ce territoire, et qui ne peuvent bénéficier, à l'importation dans un autre de ces territoires des dispositions de l'article 6 ci-dessus, y sont soumis, le cas échéant, au payement de la différence entre les droits applicables à l'entrée dans le territoire d'importation, soit à la matière première, soit au produit transformé et ceux précédemment acquittés, selon que l'une ou l'autre imposition est plus favorable aux importateurs.

Art. 8. — 1. — Les produits étrangers et ceux de la zone française du Maroc, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, qui ont été introduits dans l'un des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus, sous un régime suspensif des droits de douane, sous le régime du drawback ou sous un régime équivalent, sont soumis, dans le territoire d'importation, au payement des droits de douane.

2. — Les mêmes produits, transformés sous l'un de ces régimes dans l'un des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus, et réexportés vers un autre de ces territoires, sont soumis dans le territoire d'importation au payement des droits de douane applicables à l'entrée dans ce territoire, soit à la matière première, soit au produit fabriqué, suivant que l'une ou l'autre imposition est plus favorable aux importateurs.

Ceux de ces produits qui ont été versés à la consommation dans le territoire de transformation après payement des droits de douane applicables à l'entrée dans ce territoire et qui sont ensuite expédiés vers l'un des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus sont admis dans le territoire d'importation au bénéfice de l'article 6 ou de l'article 7 ci-dessus, selon le cas.

Art. 9. — Les produits tunisiens bénéficient des dispositions des articles 5 et 8, paragraphe 1, ci-dessus, dans les territoires régis par le décret du 14 octobre 1954. Ceux des produits tunisiens qui ont été transformés dans l'un de ces territoires ou dans le territoire douanier français bénéficient dans les autres des dispositions des articles 6, 7 et 8, paragraphe 2.

Art. 10. — L'admission en franchise des droits de douane ou à des droits réduits, accordée à l'entrée dans les territoires régis par le décret du 14 octobre 1954, aux produits originaires de la zone française du Maroc, de la Tunisie, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, s'applique également aux produits de même espèce obtenus dans ces pays par la transformation de produits importés, effectuée dans des conditions semblables à celles prévues à l'article 6 ci-dessus. Les dispositions des arrêtés pris en vertu dudit article 6 s'appliquent.

Pour l'application du présent article, les produits importés, originaires des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus, sont repris avec les produits du cru.

Art. 11. — Le bénéfice des régimes prévus aux articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus est subordonné au transport en droiture des marchandises et à la déclaration du producteur ou de l'expéditeur portant que les conditions requises pour l'octroi de ces régimes sont remplies et fournissant les éléments du calcul des droits. Cette déclaration est certifiée par les autorités administratives du lieu de production ou d'expédition, qui peuvent exiger la représentation des documents utiles et procéder, dans les établissements des intéressés, aux vérifications nécessaires.

Art. 12. — L'admission au bénéfice des droits de douane assis sur la matière première, dans les cas prévus aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, est encore subordonnée aux conditions suivantes:

a) Le déclarant doit demander, dans sa déclaration en douane, à bénéficier de cette faculté;

b) Il doit déclarer l'espèce, l'origine et la quantité de matière première taxable incorporée dans le produit transformé, ainsi que la valeur qui lui aurait été attribuée à cette matière première, à la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane d'importation, si elle avait été importée en l'état. Les droits sont calculés sur la valeur moyenne des produits de même espèce et de même origine, telle qu'elle résulte des dernières statistiques publiées du commerce extérieur à l'importation, si la valeur déclarée lui est inférieure;

c) En ce qui concerne la composition du produit transformé, la déclaration doit pouvoir être vérifiée par l'analyse.

Art. 13. — Un comité de coopération douanière est institué, auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour suivre l'application des dispositions du décret du 14 octobre 1954, étudier

les difficultés qui peuvent en résulter, informer les services compétents de leurs incidences économiques et proposer les mesures douanières propres à y remédier.

Un décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer réglera le fonctionnement de ce comité, qui sera composé de fonctionnaires ayant dans leurs attributions l'administration douanière des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus.

Art. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret du 28 juin 1956 accordant à la chambre de commerce de Diégo-Suarez la concession de l'entrepôt réel des douanes.

Par décret en date du 28 juin 1956, le décret du 19 octobre 1901 qui a accordé l'entrepôt réel des douanes à la commune de Diégo-Suarez est rapporté.

L'entrepôt réel des douanes à Diégo-Suarez est concédé à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de cette ville.

Application aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de diverses dispositions de précédents arrêtés concernant les concours, examens et conditions d'admission dans les écoles de sages-femmes.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme, ensemble le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946, modifié par les décrets des 14 avril 1948, 12 mai 1949, 18 mai 1950 et 11 juin 1951, réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juin 1944 agréant le programme d'enseignement des trois années d'études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme et l'arrêté du 28 avril 1953 approuvant le programme de la première année mixte avec celui de la première année des études d'infirmières et d'assistantes sociales;

Vu l'arrêté du 17 avril 1947, modifié par l'arrêté du 24 avril 1942, relatif à l'organisation des examens de passage de deuxième en troisième année et à l'examen du diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu l'arrêté du 11 août 1950 relatif au stage probatoire des élèves sages-femmes;

Vu l'arrêté du 27 février 1951 énonçant les diplômes donnant accès au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes;

Vu le décret n° 56-306 du 23 mars 1956 organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-605 du 14 juin 1956 réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages femmes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont applicables aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo les articles des arrêtés ci-après fixant le programme d'enseignement organisant les concours d'entrée, les examens et les stages et déterminant les conditions d'admission dans les écoles susvisées:

Les articles 1er des arrêtés interministériels du 14 juin 1944 et du 28 avril 1953;

Les six premiers articles de l'arrêté du 17 avril 1947, modifié par l'arrêté du 24 avril 1948;

L'article 1er de l'arrêté du 11 août 1950;

L'article 1er de l'arrêté du 27 février 1951.

Art. 2. — Le directeur du service de santé et le directeur de l'enseignement et de la jeunesse du ministère de la France d'outre-mer, le directeur général de l'enseignement supérieur et le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juin 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Règlement modèle sur le régime intérieur des écoles de sages-femmes dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme, ensemble le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946, modifié par les décrets des 14 avril 1948, 12 mai 1949, 18 mai 1950 et 14 juin 1951 réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1947 publiant le règlement intérieur modèle des écoles de sages-femmes;

Vu le décret n° 56-306 du 23 mars 1956 organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-605 du 14 juin 1956 réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des sages-femmes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le règlement modèle dont le texte est annexé au présent arrêté est rendu applicable dans les écoles de sages-femmes fonctionnant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juin 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

REGLEMENT MODELE

SUR LE RÉGIME INTÉRIEUR DES ÉCOLES DE SAGES-FEMMES DANS LES TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE Ier

Admission des élèves. — Administration générale.

Article 1er.

L'entrée des élèves a lieu chaque année le 1er octobre, ou le 2 si le 1er est un dimanche, le 3 si le 1er est un samedi.

La durée des études est de trois ans.

Article 2.

Les élèves sont admises à l'école dans les conditions du décret du 14 juin 1956, à la suite d'un concours national, l'affectation étant faite par le ministre de la France d'outre-mer. Elles doivent effectuer un stage probatoire de trois mois, au cours desquels il sera prononcé sur leur admission définitive.

Des bourses peuvent être accordées par les groupes de territoires ou les territoires, le cumul des deux ne pouvant avoir pour effet de porter le total au delà du maximum fixé par arrêté. Les conditions d'attribution des bourses sont fixées par arrêté des chefs de territoires.

Article 3.

Conformément aux dispositions du décret du 14 juin 1956 et de l'arrêté interministériel pris en application, les élèves subissent au cours de leurs études deux examens de passage à la fin de la première et de la deuxième année, l'examen de troisième année, qui porte sur la totalité des matières enseignées dans les deux dernières années, comptant pour la délivrance du diplôme d'Etat.

Article 4.

Le fonctionnement de l'école est surveillé par le directeur général ou le directeur de la santé publique du ressort et un représentant du recteur d'académie ou du directeur de l'enseignement.

Le prix de pension est fixé chaque année avant la rentrée par un arrêté des hauts commissaires, gouverneurs ou chefs de territoires intéressés.

TITRE II

Enseignement. — Stages.

Article 5.

L'élève est à l'école pour apprendre sa profession et ne doit pas être utilisée à d'autres fins. Elle ne doit en aucun cas remplacer le personnel d'exploitation, mais elle assiste le personnel enseignant.

Article 6.

L'enseignement donné à l'école est à la fois théorique et pratique; il est conforme au programme fixé par arrêté interministériel.

La répartition, dans chaque année, de l'étude des matières du programme est faite sous la responsabilité du directeur de l'école.

Article 7.

Les élèves de deuxième et de troisième année font, à tour de rôle, en présence et sous la direction des monitrices sages-femmes, des accouchements à la maternité annexée à l'école.

Une élève de deuxième ou troisième année est plus spécialement chargée de chaque accouchement. A cet effet, un tableau qui détermine l'ordre du tour pour les accouchements est affiché dans la salle de travail. Seule, l'élève désignée assiste en principe à chaque accouchement. Toutefois, en présence d'un cas intéressant d'accouchement ou d'intervention chirurgicale, le directeur ou la maîtresse sage-femme peut décider d'y faire assister les autres élèves.

Article 8.

L'élève est tenue de visiter l'accouchée deux fois par jour afin d'observer tout ce que présente l'état ordinaire des couches, d'en faire part à la maîtresse sage-femme et au professeur lors de leurs visites, auxquelles elle est tenue d'assister, et de rédiger avec exactitude les bulletins de clinique qui restent à la disposition du professeur.

L'élève qui a participé à l'accouchement doit, en principe, assurer ses soins à la femme jusqu'à complet rétablissement.

Article 9.

Le service d'isolement, complètement indépendant, est assuré par un service spécial: sage-femme monitrice et groupe d'élèves qui se relaient suivant un service de garde organisé.

Article 10.

Le jour, ainsi que la nuit, s'il en est besoin, une élève de deuxième ou de troisième année est placée de garde dans la salle des femmes accouchées. Chacune des élèves est appelée à son tour à faire ce service, établi par un état de roulement arrêté par la maîtresse sage-femme.

Article 11.

L'élève placée de garde à la maternité rentre à l'école à l'heure des leçons. Il lui est interdit d'y venir en dehors de ces heures.

La sage-femme monitrice veille pendant ce temps sur les accouchées.

Article 12.

Il est interdit aux élèves de procurer des aliments d'aucune sorte aux femmes en couches, ou de faire pour elles des achats.

Elles ont envers les malades les mêmes devoirs de bonté, de dévouement et de respect que tout le personnel de la maternité.

Elles sont rigoureusement tenues à l'observation du secret professionnel.

Article 13.

Il est tenu un livret scolaire et un dossier pour chaque élève.

TITRE III

Surveillance médicale des élèves.

Article 14.

Les élèves passent à l'entrée à l'école une visite médicale complète, comprenant obligatoirement un examen radiologique, et il est établi à leur nom un carnet de santé du modèle annexé au présent règlement. Si elles ne le sont déjà, elles sont vaccinées contre la diphtérie et la typhoïde; il est pratiqué une cuti-réaction à la tuberculine.

L'examen radiologique et la cuti-réaction sont renouvelés au début de chaque année scolaire.

Elles sont pesées tous les mois et visitées deux fois par an par un médecin.

Toute élève fatiguée ou malade devra en informer immédiatement la maîtresse sage-femme qui, seule, pourra l'autoriser à ne pas effectuer son service ou ses études et, le cas échéant, la présentera à la visite médicale.

En cas de nécessité, l'élève sera soignée, sauf avis contraire des parents, avisés par la direction, dans un service des hôpitaux aux frais de l'administration.

La durée maxima de la gratuité des soins est de trois mois.

TITRE IV

Discipline générale.

Article 15.

Le régime normal de l'école est l'internat; toutefois, exceptionnellement, les élèves mariées peuvent en être dispensées par décision des hauts commissaires, gouverneurs ou chefs de territoires.

Les élèves ont droit à une sortie de trente-six heures par semaine, par roulement.

Les élèves majeures sont libres aux heures de sortie.

Le régime de sortie des élèves mineures est celui des élèves de même âge des internats de lycées et collèges.

Les élèves peuvent recevoir au parloir tous les jours, aux heures de récréation, la visite de leurs parents ou, si elles sont mineures, des personnes autorisées par leurs parents.

Les élèves obtiennent par roulement les congés minima suivants:

Noël et Jour de l'An: huit jours;
Pâques: huit jours;
Grandes vacances: un mois et demi.

Article 16.

Toutes les facilités sont données aux élèves pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

Article 17.

L'emploi du temps est, en principe, ainsi fixé:

Lever: six heures en été, six heures trente en hiver;
Petit déjeuner: sept heures trente;
Huit heures à onze heures: soins aux mères et aux nouveau-nés;
Onze heures à midi: leçon de professeur;
Douze heures à quatorze heures: déjeuner; récréation; soins personnels;
Quatorze heures à quinze heures: études;
Quinze heures à dix-sept heures: soins dans les salles d'accouchées;
Dix-sept heures à dix-sept heures trente: goûter; récréation;
Dix-sept heures trente à dix-huit heures trente: leçon du professeur;
Dix-huit heures trente à vingt et une heures: travail personnel; soins personnels; dîner (dix-neuf heures);
Coucher: vingt et une heures en hiver, vingt-deux heures en été.

L'heure des différents exercices est marquée par un moyen sonore.

NOTA. — L'horaire des cours peut varier suivant les écoles. Il est différent suivant les années d'inscription des élèves. Le professeur directeur décide des heures de cours.

Article 18.

Chaque élève fait elle-même son lit.

Les élèves sont obligatoirement dispensées de tout travail à la cuisine ou au réfectoire. Les monitrices prennent en principe leurs repas avec les élèves sages-femmes.

Article 19.

Les élèves doivent en tout temps avoir la mise la plus soignée possible. La plus grande propreté du corps et de la toilette est exigée.

Chaque élève sage-femme doit avoir deux tenues:

Une tenue blanche d'hôpital;

Une tenue d'étude (noire ou couleur).

Aucune tenue n'est exigée pour les sorties en ville.

Chaque élève apporte, en plus de son trousseau, son couvert.

Article 20.

Les élèves chargées des accouchements sont appelées à la maternité par un signal convenu. Elles ne peuvent quitter l'école qu'après en avoir avisé la maîtresse sage-femme ou la surveillante.

Article 21.

Les élèves appelées à faire un service à la maternité, aux différentes heures indiquées pour les soins aux femmes en couches, s'y rendent accompagnées de la sage-femme monitrice. Elles doivent rentrer à l'école sitôt que les soins à donner aux femmes et aux enfants sont terminés.

Elles ne peuvent rester à la maternité sans permission spéciale de la maîtresse sage-femme ou de l'un des professeurs.

Article 22.

Si dans l'intervalle des heures de service une ou plusieurs élèves ont à donner des soins spéciaux à leurs malades, la maîtresse sage-femme ou le professeur les autorise à se rendre à la maternité.

Article 23.

Il est expressément interdit aux élèves de recevoir en dépôt aucun objet, quelle qu'en soit la nature, appartenant aux accouchées.

Il est également interdit aux élèves d'aller chez les femmes enceintes, à moins que l'une de ces dernières ne réclame de prompts secours et que le personnel de la maternité soit empêché ou réclame le concours de l'élève.

Les élèves de garde ou de service à la maternité ne doivent avoir aucun rapport avec les personnes étrangères de l'établissement.

Il leur est défendu de se charger de la correspondance des femmes admises à la maternité.

Toutes contraventions aux dispositions qui précèdent entraînent l'application de peines disciplinaires.

Article 24.

Des récompenses sont décernées chaque année aux meilleures élèves suivant des modalités réglées par le directeur de l'école.

Sanctions disciplinaires.

Article 25.

Le conseil de discipline de l'école comprend:

Le directeur, président;

Un membre de la commission administrative de l'hôpital, s'il y a lieu;

Un professeur;

La sage-femme en chef;

Une monitrice;

Une élève de troisième année désignée par ses camarades au début de chaque année scolaire et au vote secret.

Article 26.

En cas d'infraction à la discipline ou de défaut de travail, les élèves peuvent encourir les sanctions suivantes:

La réprimande simple;

La privation de sortie;

Le blâme public avec privation de sortie;

L'exclusion temporaire;

L'exclusion définitive.

Les deux premières sanctions sont infligées par le directeur ou la sage-femme en chef.

La troisième par le directeur.

Les deux dernières par le conseil de discipline statuant à la majorité des voix, l'élève entendue.

Les trois dernières sanctions figurent au dossier de l'élève.

Composition du jury de l'examen professionnel des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature).

Par arrêté en date du 4 juin 1956, sont nommés membres du jury de l'examen professionnel réservé aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature) en 1956:

Président.

M. Milhac, conseiller à la cour de cassation.

Membres.

M Fénié, directeur du personnel au ministère de la justice.

M. Jean Lecharny, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Jean Marion, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

M. Philippe Souleau, substitut au parquet de la Seine.

Administration générale.

L'arrêté du 29 mars 1955 est modifié comme suit:

Au lieu de: « M. Claude Taiclet, rédacteur de 3e classe pour compter du 25 mai 1953 », lire: « M. Claude Taiclet, rédacteur de 3e classe pour compter du 29 mai 1954 » (le reste sans changement).

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 juin 1956, M. Le Thomas (Georges), ingénieur en chef de classe exceptionnelle d'agriculture de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er octobre 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1£ juin 1956, M. Villemot (Jean-Marie), élève diplômé des écoles nationales vétérinaires, a été nommé vétérinaire inspecteur stagiaire de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Cette nomination a pris effet pour compter du jour de sa démobilisation, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 juin 1956, M. Martin (Philippe), vétérinaire inspecteur de 2e classe (3e échelon) de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, a été placé dans la position de mission en Angola, du 8 au 18 septembre 1954, en vue de visiter les centres de colonisation européenne et les fermes d'élevage de ce territoire.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 juin 1956, M. Tappero (René), ingénieur principal de 1re classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, précédemment détaché auprès du Gouvernement du Viet-Nam, a été réintégré dans son administration d'origine à compter du 1er octobre 1954.

M. Tappero est placé:

1° Dans la position de disponibilité pour la période du 1er octobre 1954 au 31 décembre 1954;

2° Dans la position de congé pour affaires personnelles sans solde pour la période du 1er janvier 1955 au 30 juin 1955;

3° Dans la position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1955.

Service de santé.

Par arrêté du 25 juin 1956, M. Liurette (Albert), médecin africain de 1re classe, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 3 janvier 1956 et mis à la disposition du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 25 juin 1956, Mlle Appla (Amoa-Anne), sage-femme de 3e classe, est affectée en Afrique occidentale française à compter du 1er juin 1956.

Par arrêté du 25 juin 1956, M. Ferron (Paul), médecin africain de 1re classe, et Mme Ferron, née Coulibaly (Maryam), sage-femme africaine de 1re classe, sont affectés en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 25 juin 1956, M. Watt N'Gari Oumar, médecin africain de 2e classe, est affecté en Afrique occidentale française.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juin 1956, M. Erembert (Gaston), ingénieur de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, placé dans la position de détachement auprès du Gouvernement du Viet-Nam par arrêté en date du 23 février 1953, a été réintégré dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 6 juillet 1956.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juin 1956, M. Berthet (André), adjoint technique principal de classe exceptionnelle des travaux publics de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge de son emploi, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté du 18 juin 1956, ont été admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite les fonctionnaires ci-dessous désignés, atteints par la limite d'âge de leur emploi:

MM. Jarry (Pierre) et Modock (Adhémar), ingénieurs en chef des travaux publics de la France d'outre-mer.

MM. Parfaite (Georges), Gaudart (Gabriel), Robert (Léon), Mognier (Jean-Marie), Cazaban-Mazerolles (Jean), Vinard (Pierre) et Audry (Ariste), ingénieurs hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer.

MM. Reynaud (Placide) et Lebreton (Paul), ingénieurs de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer.

Liste des candidats reçus au concours d'inspecteur élève des postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 juin 1956, les candidats désignés ci-après, classés dans l'ordre de mérite, ont été déclarés reçus au concours qui a eu lieu du 23 au 26 janvier 1956 pour l'admission à l'emploi d'inspecteur élève du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer:

MM. Belloc (François), Rigault (Jean-Paul), Koehler (Henry), Ignacimouttou (Sylvain), Duchange (Louis), Velon (Alexandre), Bonzom (Guy), Artisien (Jean), Leroy (Roger), Marget (Jean), Duchesne (Jean), Pouit (Bernard), Siscal (Alain), Ledoux (Jean), Ghesquiere-Dierickx (André).

Les intéressés, sous réserve de la vérification de leur dossier administratif, seront nommés à l'emploi d'inspecteur élève du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer quand ils seront effectivement entrés en stage dans les services d'enseignement du ministère des postes, télégraphes et téléphones et pour compter du jour de cette entrée en stage.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-651 du 27 juin 1956 assouplissant les règles de certains contrats d'assurance en cas de décès auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi du 8 mars 1928 modifiant la législation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la caisse nationale d'assurances en cas de décès;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 49-669 du 16 mai 1949 réunissant la caisse nationale d'assurances en cas de décès et la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sous le nom de Caisse nationale d'assurances sur la vie;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Art. 1er. — La caisse nationale d'assurances sur la vie est autorisée à consentir, dans la limite fixée en application de l'article 7 de la loi du 8 mars 1928, des assurances individuelles en cas de décès, sans examen médical préalable ni stage suspensif.

Les conditions de souscription de ces contrats sont fixées par la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1956. GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

JEAN MINJOZ.

Commissions régionales de conciliation.

Deuxième circonscription.

Par arrêté du 19 juin 1956, le mandat des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la deuxième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, nommés par arrêté du 31 mai 1954, est prorogé jusqu'au 31 juillet 1956.

Composition d'une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de roulottage des mouchoirs et des carrés de soie effectués à domicile.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'article 33 *g* du livre Ier du code du travail, tel qu'il a été modifié par le décret du 24 décembre 1954;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1950, modifié par les arrêtés des 22 décembre 1952 et 18 mai 1955, fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale, dont les dispositions ont été confirmées par l'arrêté du 4 février 1955,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 33 *g* du livre Ier du code du travail susvisé, sera réunie, à Paris, une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de roulottage des mouchoirs et de roulottage des carrés de soie effectués à domicile.

Art. 2. — Cette commission comprendra les représentants des organisations syndicales ci-après:

Chambre syndicale « Linge de Maison », 18, rue des Bons-Enfants, à Paris (1er).

Fédération nationale des cravates, écharpes et carrés, 8, rue de Richelieu, à Paris (1er).

Fédération nationale des travailleurs de l'habillement et de la chapellerie C. G. T., 213, rue La Fayette, à Paris (10e).

Fédération nationale des travailleurs de l'habillement et de la chapellerie C. G. T.-F. O., 198, avenue du Maine, à Paris (14e);

Fédération nationale des travailleurs de l'habillement C. F. T. C., 26, rue Montholon, à Paris (9e).

Les représentants des syndicats locaux affiliés aux fédérations ouvrières citées au présent article seront indemnisés dans les conditions définies par l'arrêté susvisé du 3 janvier 1950, à raison d'un délégué par syndicat pour chacun des centres ci-après: Arras (Pas-de-Calais), Blois (Loir-et-Cher), Bourges (Cher), Lille (Nord), Lyon (Rhône), Nevers (Nièvre).

Art. 3. — Le directeur du travail et le directeur de l'administration générale et du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juin 1956.

JEAN MINJOZ.

Régimes spéciaux de sécurité sociale des agents permanents de certaines collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 51-280 du 2 mars 1951 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial, et notamment son article 4 modifié par le décret n° 55-1237 du 19 septembre 1955;

Vu les arrêtés des 1er décembre 1932; 6, 10 et 30 mars 1953; 1er et 7 avril 1953; 6, 9 et 19 mai 1953; 5 et 25 juin 1953; 15, 21 et 29 juillet 1953; 17 et 28 août 1953; 7, 18 et 22 septembre 1953; 13 et 14 octobre 1953; 5, 7, 23 et 25 novembre 1953; 14 et 16 décembre 1953; 14 et 26 janvier 1954; 24 février, 8 et 15 mars 1954; 15 avril, 25 et 31 mai 1954; 11 juin, 12 juillet, 8 octobre et 16 décembre 1954; 4 et 24 février 1955; 8 mars et 6 avril 1955 portant approbation des règlements particuliers de sécurité sociale des agents permanents des départements, communes et établissements publics départementaux, communaux et intercommunaux ci-après:

I. — Seine.

1° Communes. — Malakoff, Pantin, Aubervilliers, Bagnolet, Courbevoie, Noisy-le-Sec, Saint-Maur, Charenton, Alfortville, la Garenne-Colombes, Maisons-Alfort, Suresnes, Montrouge, Bois-Colombes, Clamart, Arcueil, Levallois-Perret, le Kremlin-Bicêtre, Fontenay-aux-Roses, Fresnes, Pierrefitte, le Plessis-Robinson, Rungis, Clichy-la-Garenne,

Montreuil, Saint-Ouen, l'Ile-Saint-Denis, la Courneuve, Bagneux, Antony, Villemomble, l'Haÿ-les-Roses, Vanves, Dugny, Asnières, Orly, Villetaneuse, Villeneuve-la-Garenne, Saint-Denis, Issy-les-Moulineaux, Romainville, Gentilly, Bobigny, Colombes, Bry-sur-Marne, Nanterre, Vitry-sur-Seine, Thiais, Stains, Drancy, Rosny-sous-Bois, Créteil, Boulogne-Billancourt, Choisy-le-Roi, Joinville-le-Pont, Nogent-sur-Marne, Bondy, Bourg-la-Reine, Saint-Mandé, le Perreux-sur-Marne, Sceaux, Bonneuil, Villejuif, Champigny, Fontenay, Saint-Maurice, les Lilas, Cachan, le Bourget, Châtillon, Gennevilliers, Ivry-sur-Seine, les Pavillons-sous-Bois, Châtenay-Malabry, Epinay-sur-Seine, Chevilly-Larue, le Pré-Saint-Gervais;

2° Bureaux de bienfaisance. — Colombes, Saint-Denis, Courbevoie;

3° Caisses des écoles. — Villejuif, Fontenay-aux-Roses;

4° Offices publics d'habitations à loyer modéré. — Alfortville;

5° Hôpitaux et hospices. — Aubervilliers, Saint-Ouen, Asnières, Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Clamart, Fontenay-sous-Bois, Créteil, Fontenay-aux-Roses, Saint-Denis, Clichy-la-Garenne, Montrouge, Pantin;

6° Syndicats. — Des communes de la banlieue de Paris pour les eaux. Des communes de la banlieue de Paris pour le gaz.

II. — Seine-et-Oise.

1° Communes. — Meudon, Herblay, le Raincy, Savigny-sur-Orge, Crosne, Sevran, Saint-Cyr-l'Ecole, Chaville, Pontoise, Gagny, le Vésinet, Enghien-les-Bains, Palaiseau, Aulnay-sous-Bois, Sèvres, Villeneuve-Saint-Georges, Tremblay-les-Gonesse, Deuil, Juvisy, Presle, Viroflay, Saint-Cloud, Villepinte, Argenteuil, Sannois, Persan, Chatou, Noisy-le-Grand, Conflans-Sainte-Honorine, Bezons, Soisy-sous-Montmorency, Rueil-Malmaison, Saint-Germain-en-Laye, Montesson, Livry-Gargan, Montgeron, Vigneux-sur-Seine, Houilles, Brunoy, Beaumont-sur-Oise, Yerres, Draveil, Maisons-Laffitte;

2° Département. — Seine-et-Oise.

3° Hôpitaux et hospices. — Argenteuil, Orsay, Saint-Germain-en-Laye, Montmorency, Sèvres, Villeneuve-Saint-Georges, Sartrouville, Rambouillet, Beaumont-sur-Oise, Marines, préventorium du Mesnil-Saint-Denis.

III. — Seine-et-Marne.

Communes. — Fontainebleau, Melun.

IV. — Seine-Maritime.

1° Communes. — Le Havre;

2° Caisse de crédit municipal du Havre.

V. — Calvados.

Commune. — Caen.

VI. — Manche.

Hôpital de Cherbourg,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est retirée l'approbation des règlements particuliers de sécurité sociale applicables aux agents permanents des collectivités et établissements publics susvisés.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur de l'administration départementale et communale, le directeur de l'administration générale au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1956.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 27 juin 1956, la caisse de retraites de L'Avenir, société coopérative ouvrière de production, 2, rue de l'Ordre, à Lyon, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 25 juin 1956, M. Pujo (Jean), contrôleur général de la sécurité sociale de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 19 février 1956, a été nommé contrôleur général honoraire de la sécurité sociale.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 15 juin 1956, pris en exécution du jugement du tribunal administratif de Toulouse du 9 décembre 1955, M. Vivier, inspecteur régional de la sécurité sociale, a été:

Réintégré, en qualité de directeur adjoint de 1re classe, au service régional des assurances sociales de Toulouse, à compter du 1er janvier 1945;

Maintenu, sur sa demande, en qualité d'inspecteur régional de la sécurité sociale à Nancy, à compter du 11 janvier 1947.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 56-652 du 27 juin 1956 autorisant les régimes de prestations familiales à accorder à leurs allocataires des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret n° 55-684 du 20 mai 1955 tendant à améliorer la législation relative à l'allocation de logement, et notamment son article 5,

Décrète:

Art. 1er. — En attendant l'apurement du fonds commun de l'allocation de logement, les prêts destinés à l'amélioration de l'habitat institués par le décret n° 50-849 du 18 juillet 1950 seront, à compter du 1er juillet 1956, attribués dans les mêmes conditions et les mêmes limites que celles fixées par le décret n° 54-705 du 30 juin 1954 et par l'arrêté de la même date.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1956. GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.
JEAN MINJOZ.

Décret du 27 juin 1956 portant création d'un hôpital public dans la commune de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).

Par décret en date du 27 juin 1956, l'hôpital dit Hôpital Grammont, qui fonctionne dans la commune de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône), est érigé en établissement public communal.

La dotation de l'hôpital public est constituée par les bâtiments dans lesquels fonctionne l'établissement et par le terrain annexe, d'une contenance de 2,63 ha.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1954;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 22001 du 15 février 1952 fixant le tarif limite des analyses médicales effectuées pour les ressortissants de diverses législations sociales, complété et modifié par les arrêtés n°s 22348 du 24 septembre 1953, 22873 du 23 décembre 1954, 23068 du 30 juin 1955 et 23338 du 22 juin 1956 pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 relative aux prix;

Vu l'avis en date du 2 mai 1956 de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Le titre VI (Analyses médicales) du tarif interministériel des prestations sanitaires, tel qu'il résulte de l'arrêté du 29 décembre 1954, complété et modifié par l'arrêté du 19 juillet 1955, est à nouveau modifié et complété conformément au tableau ci-après:

NUMEROS d'ordre.	NATURE DE L'EXAMEN	COEFFICIENT	PRIX
			Francs.
...	...	...	...
	G. — Examens cyto-hormonaux.		
	Le texte de ce paragraphe est remplacé par le libellé suivant:		
1	Recherche cyto-hormonale par frottis vaginal (l'étude d'un cycle menstruel comprendra au maximum 10 frottis). — Le frottis	B 4 E	200
2	Examen de la stérilité par examen du sperme	B 25 E	1.250
3	Spermogramme, numération et formule.	B 25 E	1.250
4	Examen des tumeurs, recherche des cellules pathologiques dans un prélèvement biologique (cellules cancéreuses)	B 25 E	1.250
5	Etude du pH vaginal	B 5	250
6	Test d'Aron (T. S. H.)	B 100 E	5.000
...	...	...	...
	L. — Examens chimiques.		
	Le texte de ce paragraphe est complété par les trois alinéas suivants:		
60	Recherche des coproporphyrines	B 25 E	1.250
61	Dosage du glucose dans le liquide céphalo-rachidien	B 15	750
62	Dosage des chlorures dans le liquide céphalo-rachidien	B 15	750

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

Décret du 28 juin 1956 tendant à prononcer la déchéance de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les articles 98 (3°), 99, 121, 122 et 123 du code de la nationalité française;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 31 janvier 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Le sieur Zielinski (Alfred), né à Auberchicourt (Nord) le 3 juillet 1928, devenu Français au bénéfice de l'article 44 du code de la nationalité, est déchu de la nationalité française.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 28 juin 1956 tendant à déclarer d'office la perte de la qualité de Français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les articles 96, 119 et 120 du code de la nationalité;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur les avis conformes du conseil d'Etat en date du 31 janvier 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés avoir perdu la qualité de Français:

Fuchs (Auguste-Charles), né à Ammerschwihr (Haut-Rhin) le 30 août 1882.

Bega (Antoine), né à Pont-de-l'Isser (Oran) le 17 mars 1925; son épouse, Lopez Blasco (Josefa), née à Mélilla (Maroc), et leurs enfants mineurs, nés au même lieu: Maria, le 17 août 1952, et Antoine, le 6 novembre 1954.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi modifiée du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation de recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 49-962 du 16 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'organisatoin et le statut du corps de l'inspection de la santé, modifié par les décrets des 13 juillet 1954, 26 octobre 1953 et 29 juin 1955;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du quatrième trimestre de l'année 1956, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix médecins inspecteurs élèves de la santé au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 2. — Un de ces postes sera réservé à un bénéficiaire du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Le fonctionnaire recruté dans ces dernières conditions pourra éventuellement être reclassé dans la limite de deux échelons, sur proposition de la commission prévue à l'article 6 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 et après avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection de la santé, conformément aux dispositions de l'article 9 (3e alinéa) du même décret.

Art. 3. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population fixera la composition du jury, la date et les conditions de ce concours.

Art. 4. — Le directeur de la fonction publique et le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Date des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude du premier degré à l'enseignement général des enfants sourds-muets.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté validé du 25 avril 1942, modifié par les arrêtés des 20 avril 1946 et 15 décembre 1947, instituant l'agrément des établissements privés de sourds-muets et d'aveugles et créant un certificat d'aptitude pour l'enseignement des sourds-muets et pour l'enseignement des aveugles dans ces établissements;

Vu l'arrêté du 23 avril 1946, modifié par les arrêtés des 13 novembre 1950, 21 juillet 1951, 21 février 1952, 22 août 1953, 10 mars 1954 et 4 février 1955, relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement privé des sourds-muets;

Vu l'arrêté du 22 août 1947, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1947, relatif à l'agrément des établissements privés d'enseignement aux aveugles et sourds-muets, et notamment ses articles 1er (§ 5) et 3 (§ 3);

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Les examens pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement général des enfants sourds-muets dans les établissements privés auront lieu, pour l'année 1956, à l'institution nationale des sourds-muets, 254, rue Saint-Jacques, à Paris.

Art. 2. — Les épreuves commenceront le 5 novembre 1956.

Art. 3. — Les candidatures devront être adressées au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population avant le 5 octobre 1956.

Le dossier comprendra:

1° Une demande d'inscription sur papier libre;
2° Un acte de naissance;
3° Un certificat de nationalité;
4° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
5° Une copie certifiée conforme des diplômes requis à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1946;
6° La ou les attestations justifiant de deux années ou moins de participation effective à l'enseignement à raison de dix heures par semaine dans un établissement de sourds-muets;
7° Le certificat médical de non-contagiosité prévu à l'article 9 du décret du 26 novembre 1946.

Art. 4. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Programme et modalités d'admission au concours pour l'emploi de secrétaire administratif des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 55-124 du 20 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre;

Sur la proposition du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours d'admission à l'emploi de secrétaire administratif des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre est régi par les dispositions suivantes:

TITRE Ier

PROGRAMME

Art. 2. — La première composition écrite est rédigée sur un sujet d'ordre général (durée: trois heures; coefficient 1).

Art. 3. — La seconde composition écrite comporte une note relative à des questions portant sur le droit administratif notamment la législation mise en œuvre par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (durée: trois heures; coefficient 1), d'après le programme suivant:

a) *Droit administratif.*

Les services publics.

Organisation administrative de l'Etat, du département et de la commune. — Centralisation; décentralisation. — Concentration; déconcentration.

Le pouvoir réglementaire.

Organisation et compétence des juridictions administratives: conseil d'Etat. — Tribunaux administratifs. — Séparation des autorités administrative et judiciaire. — Le tribunal des conflits.

Le statut général des fonctionnaires.

b) *Législation mise en œuvre par le ministère et l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.*

1° Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. — Notions générales.
2° Carte et retraite du combattant. — Statuts.
3° Droits et avantages aux ressortissants: soins et traitements, appareillage, rééducation professionnelle, sécurité sociale, emplois réservés, emploi obligatoire des mutilés, cartes d'invalidité, pécules, indemnités forfaitaires, décorations.
4° Pupilles de la nation.
5° Office national.
6° Offices départementaux.
7° Ecoles de rééducation et foyers.
8° Divers: institution nationale des invalides, état civil et sépultures, loi n° 55-1074 du 6 août 1955 (militaires victimes du maintien de l'ordre dans les territoires extramétropolitains).

Art. 4. — La troisième épreuve écrite comporte la rédaction d'une composition faisant appel à des notions générales de droit et choisies parmi une des matières suivantes (durée: deux heures; coefficient 1):

a) *Droit civil.*

De la publication des effets et de l'application des lois en général.
De la prescription.
Des personnes.

b) *Législation sociale.*

Les assurances sociales: principes fondamentaux de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Les prestations familiales: origine et développement.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles: lois du 9 avril 1898 et du 30 octobre 1946.

c) *Législation financière.*

Le budget de l'Etat: contexture, préparation, adoption.
Exécution et contrôle.

Art. 5. — La première épreuve orale comporte une interrogation sur la géographie administrative de la France et de l'Union française (coefficient 2).

Art. 6. — La seconde épreuve orale comporte une interrogation portant sur l'organisation et les attributions de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (coefficient 2).

Art. 7. — La troisième épreuve orale comporte une interrogation sur la législation et la réglementation des pensions civiles et militaires (coefficient 2), d'après le programme suivant:

Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative).

Art. 8. — Les candidats admis à prendre part aux épreuves orales peuvent, sur leur demande, subir une des deux épreuves facultatives suivantes:

a) Une épreuve de sténodactylographie ou de sténotypie (coefficient 1);

b) Une épreuve de comptabilité (durée: deux heures; coefficient 1).

Art. 9. — L'épreuve de sténodactylographie ou de sténotypie consiste en une prise de texte suivie de la transcription en écriture courante. L'épreuve de sténographie comporte une prise d'une durée de quatre minutes à la vitesse moyenne de 100 mots-minute. La transcription est faite en quarante-cinq minutes.

L'épreuve de sténotypie comporte une prise d'une durée de quatre minutes à la vitesse moyenne de 140 mots-minute. La transcription est faite en une heure.

Art. 10. — L'épreuve de comptabilité publique consiste en une rédaction sur l'une des questions du programme suivant, relatif aux principes généraux de la comptabilité publique (décret du 31 mai 1862 et les textes modificatifs):

Ordonnateurs et comptables; leur séparation;

Engagement, liquidation, ordonnancement et payement des dépenses de l'Etat;

Le contrôle des dépenses engagées;

Responsabilité des ordonnateurs et des comptables.

TITRE II

Admission au concours

Art. 11. — Sont admis à concourir:

Candidats de l'extérieur.

1° Les candidats et candidates âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus le 1er janvier de l'année du concours et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou du certificat de capacité en droit.

Candidats du ministère et de l'office national.

2° Les fonctionnaires, agents temporaires, contractuels et auxiliaires de l'administration centrale, des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre âgés de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli au minimum cinq années de services civils effectifs à cette dernière date, dont deux années au moins dans un service relevant du ministère ou de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 12. — Les candidats et candidates établissent leur demande d'admission conformément à l'annexe jointe et l'adressent avec les pièces suivantes à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, 2e sous-direction, 7e bureau (personnel), hôtel des Invalides, corridor de Metz, escalier K, Paris (7e):

1° Une expédition authentique sur timbre de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

2° Un certificat de nationalité pour les candidats qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire;

3° Pour les candidats du sexe masculin, un état signalétique et des services militaires délivré par le bureau de recrutement, ayant moins de trois mois de date, et pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° Une copie certifiée conforme des diplômes universitaires;

5° Le cas échéant, des attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat est et a été employé, indiquant les diverses fonctions exercées et les périodes d'emploi;

6° Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de secrétaire administratif;

7° Pour les candidats mineurs, une autorisation de prendre part aux épreuves émanant de la personne exerçant la puissance paternelle;

8° Pour les candidats désirant bénéficier de la bonification de points prévue à l'article 22 ci-après une copie certifiée conforme de la pièce officielle établissant leur qualité de ressortissant du ministère.

Lorsqu'en raison des circonstances un candidat sera dans l'impossibilité absolue de produire dans les délais prévus une ou plusieurs des pièces indiquées ci-dessus, il les remplacera par une ou plusieurs déclarations sur l'honneur et restera tenu de fournir les pièces manquantes dès qu'il pourra les obtenir et au plus tard la veille du jour de l'ouverture du concours.

Art. 13. — Les fonctionnaires et agents de tous cadres de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre seront dispensés de fournir les pièces visées à l'article précédent. Toutefois, ils devront établir leur demande d'admission conformément à l'annexe jointe et la transmettre par la voie hiérarchique. Dans l'éventualité où les intéressés feraient acte de candidature au titre extérieur, la copie certifiée conforme du diplôme exigée devra être jointe à leur demande.

Art. 14. — Les listes des candidats autorisés à prendre part au concours sont arrêtées par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Les candidats sont convoqués individuellement tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

TITRE III

Organisation du concours

Section I. — *Dispositions générales.*

Art. 15. — Un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, contresigné par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, annonce l'ouverture du concours et le nombre d'emplois qui pourront être attribués.

Art. 16. — Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre; ils sont choisis parmi les membres en activité ou honoraires de l'enseignement supérieur ou du second degré et parmi les fonctionnaires civils d'un grade au moins équivalent à celui d'administrateur civil de 3e classe.

Art. 17. — Les épreuves écrites se déroulent dans des centres dont la liste est fixée par l'administration, compte tenu de la répartition géographique des candidats.

Section II. — *Notation, admissibilité, admission.*

Art. 18. — Chaque copie reçoit, après correction par le jury, une note de 0 à 20 multipliée ensuite par le coefficient affecté à chaque épreuve.

Art. 19. — Sont déclarés admissibles les candidats qui ont obtenu une note supérieure à la moyenne pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires, toute note inférieure à 5 sur 20 étant éliminatoire.

Le ministre arrête les listes des candidats admissibles aux épreuves orales établies par ordre alphabétique et qui sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 20. — Les candidats ayant demandé à subir l'épreuve facultative ne pourront y prendre part qu'à la condition d'avoir été déclarés admissibles aux épreuves écrites du concours.

La note obtenue pour l'épreuve facultative n'entre en ligne de compte que dans la mesure où elle excède 10 sur 20.

Art. 21. — Les épreuves orales et les épreuves écrites facultatives ont lieu à Paris. La date en est fixée par arrêté du ministre.

Art. 22. — Une bonification de points valable pour le classement définitif sera attribuée dans les conditions suivantes aux candidats appartenant à certaines catégories de ressortissants du ministère:

8 p. 100 des points obtenus pour l'ensemble des épreuves obligatoires aux pensionnés de guerre pour invalidité, aux veuves de guerre non remariées et aux orphelins de guerre;

5 p. 100 des points obtenus pour l'ensemble des épreuves obligatoires aux candidats titulaires de la carte du combattant, de la carte de déporté résistant, de la carte d'interné résistant, de la carte de déporté politique ou de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Le cumul de plusieurs bonifications à des titres différents est interdit.

Art. 23. — Le jury établit deux listes de classement sur lesquelles les candidats sont rangés d'après le total des points obtenus par eux pour l'ensemble des épreuves augmenté, le cas échéant, de la bonification prévue à l'article 22 ci-dessus.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est assurée à celui qui a la note la plus élevée pour le sujet général.

Sur la première liste sont inscrits les candidats concourant à titre extérieur; sur la seconde liste figurent les candidats ayant concouru en leur qualité de fonctionnaire ou agent du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Le nombre de places offertes à chacune des deux catégories de candidats est proportionnel aux nombres de candidats qui, dans chaque groupe, ont obtenu pour l'ensemble des épreuves (majo-

ration non comprise) un total de points au moins égal à un nombre minimum fixé par le jury. Ce nombre ne peut être inférieur à 120 points. Le jury peut toutefois, eu égard au niveau et au résultat du concours, soit ne pas établir de propositions pour tous les postes mis au concours, soit, au contraire, établir deux listes complémentaires.

Les listes des candidats déclarés aptes à l'emploi de secrétaire administratif sont dressées par ordre de mérite par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Lors de l'affectation des candidats entre les différents offices départementaux, il sera tenu compte du choix des candidats formulé dans l'ordre de leur classement sur les listes d'aptitude.

Art. 24. — Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination. S'il présente des excuses jugées valables, son installation en qualité de secrétaire administratif peut être reportée à une date ultérieure par décision du ministre. Passé le délai imparti où s'il ne présente pas d'excuses jugées valables, la nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

Art. 25. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE LIS.

ANNEXE

Demande d'admission au concours et notice individuelle.

Concours pour l'emploi de secrétaire administratif des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Je soussigné (1):

Nom: ....

Prénoms: ....

Né le ....

A ....

Domicilié à ....

Nationalité: ....

Profession actuelle et lieu: ....

ai l'honneur de solliciter de M. le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre l'autorisation de prendre part aux épreuves du concours de secrétaire administratif ouvert le ....

Ma candidature est présentée en qualité de (2):
- Candidat de l'extérieur.
- Candidat du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ou de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Je désire subir l'épreuve facultative suivante: ....

....

Situation militaire: ....

Titres nationaux (distinction, décoration): ....

Situation de famille: ....

Nombre d'enfants et âge: ....

Profession du conjoint: ....

Diplômes universitaires: ....

Services publics effectués: ....

LIEU	DATES		EN QUALITÉ DE
	[illegible]	[illegible]	

Fait à ...., le ....

(1) Réserver une ligne à chacune des mentions.
(2) Biffer la mention inutile.

Date et conditions d'organisation du concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté du 4 février 1954 fixant le programme et les modalités d'admission au concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves du concours, dont l'ouverture est autorisée par l'arrêté du 18 juin 1956, auront lieu le 22 octobre 1956. Elles se dérouleront, en principe, dans les centres suivants, sièges de directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre: Paris, Dijon, le Mans, Metz, Montpellier, Nancy, Rennes, Rouen, Toulouse, Tours, Alger, Casablanca, Tunis.

Des centres de concours pourront éventuellement être ajoutés ou supprimés, selon la répartition géographique des candidats.

Les épreuves orales et facultatives auront lieu à Paris.

Art. 2. — Peuvent être autorisés à se présenter au concours:

1° Les candidats et candidates âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus le 1er janvier 1956 et pourvus de l'un des diplômes suivants: baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplôme d'études supérieures des médersas, diplômes délivrés par l'école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce;

2° Les fonctionnaires, agents temporaires, contractuels, auxiliaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus le 1er janvier 1956 et ayant accompli au minimum cinq années de services publics à cette dernière date, dont deux ans au moins dans un service relevant du ministère ou de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 3. — Les limites d'âge prévues à l'article 2 ci-dessus sont reculées d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite; ces limites d'âge sont aussi reculées dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, d'un an par enfant à charge et, en application du décret n° 56-273 du 17 mars 1956, de cinq ans en faveur des citoyens français musulmans d'Algérie. Toutefois, en aucun cas, ces limites d'âge ne pourront être reportées au delà de quarante ans.

Art. 4. — Une bonification de points, valable pour le classement définitif, sera attribuée aux candidats appartenant à certaines catégories de ressortissants du ministère:

1° En exécution des dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 4 février 1954, cette bonification sera fixée à 8 p. 100 des points obtenus, pour l'ensemble des épreuves obligatoires, par les pensionnés de guerre pour invalidité, par les veuves de guerre non remariées et par les orphelins de guerre, et à 5 p. 100 des points obtenus, pour l'ensemble des épreuves obligatoires, par les candidats titulaires de la carte du combattant, de la carte de déporté résistant, de la carte d'interné résistant, de la carte de déporté politique ou de la carte de combattant volontaire de la Résistance;

2° En exécution des dispositions de l'article 11 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, le total des points obtenus par les anciens combattants d'Indochine et de Corée sera majoré de 10 p. 100;

3° En exécution des dispositions de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les notes obtenues par les orphelins de guerre mineurs sont majorées dans la proportion d'un dixième du maximum des points.

Le cumul de plusieurs bonifications à des titres différents est interdit.

Art. 5. — Les dossiers complets de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 4 février 1954, publié au *Journal officiel* du 6 février 1954, devront parvenir le 2 octobre 1956, au plus tard, au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, direction de l'administration générale, personnel des services extérieurs (3e bureau), 37, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1956.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
P. BABAULT.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1954;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions et tarifs faisant l'objet de l'arrêté pris le 7 juin 1956 par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population (titre V, chap. 6, rubrique F, Ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques, paragraphe « Accessoires ») et paru au *Journal officiel* du 13 juin 1956, page 5390, sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE LIS.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 18 juin 1956, M. Soublin (Ferdinand), secrétaire administratif à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine-Maritime, atteint par la limite d'âge le 9 juillet 1956, est admis d'office, à compter de cette même date, à faire valoir ses droits à la retraite.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 4 juillet 1956.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Prestation de serment, devant l'Assemblée nationale, d'un juge à la Haute Cour de justice instituée par le titre VII de la Constitution.

2. — Question orale hors tour: Mme Rabaté expose à M. le ministre des affaires sociales que 15.000 agents non diplômés des hôpitaux et hospices de Paris et du département de la Seine ont été dans l'obligation de recourir à la grève pour appuyer quatre revendications principales qui sont parfaitement légitimes et approuvées aussi bien par les directeurs d'établissements que par le corps médical. Les intéressés réclament: 1° la suppression du cadre des servants et servantes et la création d'un cadre d'agent des services hospitaliers comportant les indices 135-195; 2° la titularisation, en qualité d'agent des services hospitaliers, de tous les temporaires ayant effectué un an de service; 3° l'accès aux indices 203-210 et sans examen de tous les agents non diplômés dont les dossiers ont été acceptés par les commissions créées par l'arrêté du 11 avril 1949; 4° l'étude des modalités d'accès des agents du cadre des servants au cadre d'aides-soignants. Jusqu'à maintenant, en raison de leur insuffisance, les solutions envisagées par un comité interministériel n'ont pu recevoir l'agrément des personnels intéressés. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour accorder satisfaction aux revendications légitimes et modestes des agents non diplômés des hôpitaux et hospices de Paris et du département de la Seine.

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 2381) de la commission des immunités parlementaires sur la proposition de résolution (n° 1913) de M. Raymond Larue tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée nationale. (M. Raymond Mondon [Moselle], rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956. (Nos 2311, 2391. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 4 juillet 1956.

N° 1824. — Proposition de loi de M. Jean Villard tendant à la création d'un organisme national pour le reclassement professionnel et social des handicapés physiques (renvoyée à la commission du travail).

N° 2150. — Proposition de loi de M. Klock tendant à autoriser les conseils municipaux, commissions administratives ou conseils d'administration d'établissements publics, etc., à aligner les régimes locaux ou particuliers de retraite sur le régime de retraite de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2158. — Proposition de loi de M. Sauvage tendant à modifier les articles 5 et 11 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale en vue d'assurer une représentation des chirurgiens dentistes au sein des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 2220. — Proposition de loi de M. Moisan tendant à compléter l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905 modifiée, relative à l'organisation de la justice de paix (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2228 (rectifié). — Rapport de M. Jourd'hui, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à fixer le taux et les conditions de payement des prestations familiales pour les Algériens salariés travailleurs en France et dont la famille réside en Algérie.

N° 2246 (1). — Proposition de loi de M. Wasmer tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 516 du code local de procédure civile applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2248. — Proposition de loi de M. Laborbe tendant à modifier l'article 5 de la loi du 27 mars 1956 relative au plan de modernisation et d'équipement (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 2391. — Rapport de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956.

N° 2399. — Rapport de M. Mignot, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 12 mars 1956 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

N° 2426. — Proposition de loi de M. Vahé tendant à opérer un prélèvement exceptionnel sur les indemnités parlementaires afin d'associer le Parlement et les Assemblées constitutionnelles à l'effort de la France dans les départements d'Algérie (renvoyée à la commission de comptabilité).

N° 2427. — Proposition de loi de M. Bruelle relative à la création d'une province de Diégo-Suarez (Madagascar) (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 2428. — Proposition de loi de M. Pierre Charles tendant à permettre aux sinistrés par dommages de guerre et, en général, à toutes personnes ayant une créance en instance sur l'Etat, à faire imputer sur cette créance le montant des impôts ou taxes dont ces personnes sont redevables vis-à-vis de l'Etat (renvoyée à la commission des finances).

N° 2429 (1). — Proposition de loi de M. Pierre Charles tendant à supprimer ou remplacer certaines appellations de rues, monuments ou associations se référant au nom de Staline (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2430. — Proposition de loi de M. Pierre Charles tendant à soumettre certaines sociétés coopératives au statut légal et fiscal des sociétés commerciales (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 2431. — Proposition de loi de M. Pierre Charles tendant à créer, par l'institution de primes, dans les administrations et services publics un climat propice à la réalisation d'économies dans l'utilisation des fonds qui leur sont alloués ou mis à leur disposition (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(9 membres au lieu de 10.)

Supprimer le nom de M. Mahamoud Harbi.

Commission des finances.

Séance du mardi 3 juillet 1956.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnefous (Edouard), Brusset (Max), David (Marcel), Dorey, François-Bénard, Gabelle, Gozard (Gilles), Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Morice (André), Panier, Paumier, Privat, Reynaud (Paul), de Tinguy.

Excusé. — M. Jean-Moreau.

Suppléants. — MM. Arrighi (Pascal), Giscard d'Estaing (de M. Jean-Moreau).

Assistait en outre à la séance. — M. Soulié.

Commission de la presse.

Séances du mardi 3 juillet 1956.

Présents. — MM. Baylet, Blondeau, Bône, Mme Degrond, MM. Desson (Guy), Dumas (Roland), Dupuy (Marc), Fontanet, François-Bénard, Gosset, Grenier (Fernand), Guibert, Hugues (Emile) (Alpes Maritimes), Léotard (de), Mérigonde, Monnier, Réoyo, Soulié (Michel), Tys.

Excusés. — MM. Buron, Legendre.

Assistait en outre à la séance. — M. Max Brusset, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Convocations de commissions.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 6 juillet 1956, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 1472) de M. Virgile Barel (inscription de la dermite du Largactil au tableau des maladies professionnelles);

La proposition de loi (n° 2068) de Mlle Dienesch (sécurité sociale des étudiants);

La proposition de résolution (n° 2099) de M. Soustelle (revalorisation des rentes d'accidents du travail);

La proposition de loi (n° 2120) de M. Pierre Villon (congé spécial aux épouses des militaires stationnés en Afrique du Nord);

La proposition de loi (n° 2131) de M. Boisseau (inscription de la surdité professionnelle au tableau des maladies professionnelles);

La proposition de résolution (n° 2237) de Mme Galicier (main-d'œuvre féminine).

II. — Reprise éventuelle d'un rapport et de deux rapports supplémentaires (n°s 3016, 5624 et 8130) (silicose professionnelle).

III. — Rapport de M. Monnerville sur le rapport repris (n° 797) (prestations familiales dans les départements d'outre-mer).

IV — Rapport de M. Engel sur le rapport repris (n° 369) (chômage, intempéries).

V. — Rapport de Mme Lefebvre sur le rapport repris (n° 817) (compétence des prud'hommes à l'égard des gens de maison).

VI. — Rapport supplémentaire de M. Renard sur la proposition de loi (n° 53), modifiée par le Conseil de la République (retraites des cadres).

VII. — Rapport de M. Louis Dupont sur la proposition de résolution (n° 2145) de M. Hernu (hébergement des jeunes en congé payé).

VIII. — Rapport de Mme Guérin sur le rapport repris (n° 1426) (sécurité sociale des élèves infirmières).

IX. — Rapport de M. Vayron sur les propositions de loi (n°s 1494 et 1580) de M. de Léotard et de M. Jean Villard (cumul d'emplois).

X. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la défense nationale le mercredi 4 juillet 1956, à dix heures (local de la commission n° 213):

Rapport de M. Billat sur la proposition de loi (n° 1907) de M. Pranchère tendant à accorder une permission de quinze jours aux soldats du contingent et aux disponibles maintenus et rappelés, après trois mois de présence en Afrique du Nord.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de l'intérieur le jeudi 5 juillet 1956, à dix heures (local de la commission n° 207):

I *bis.* — Urgence pour la proposition de loi (n° 2383) de M. Vayron relative à la constitution du corps des attachés d'administration. — Eventuellement, nomination du rapporteur et examen du rapport

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la production industrielle et de l'énergie, le mercredi 4 juillet 1956, à dix heures trente (local de la commission n° 264):

IV. — Nomination de deux commissaires pour participer à un voyage en Sarre organisé par le centre européen d'information.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 6 juillet 1956, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 4 juillet 1956.

Commission des affaires étrangeres, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 263.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures. — Local n° 250

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à dix heures trente. — Local n° 264,

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à neuf heures trente. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Sous-commission d'enquête sur le régime fiscal, à dix heures. — Local de la commission des finances.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à quinze heures trente. — Local du 5e bureau.

Commission des affaires économiques (sous-commission d'étude des problèmes agricoles), à quinze heures. — Local n° 263.

Commission des affaires économiques, sous-commission chargée de suivre la mise en œuvre des décrets du 30 juin 1955), à seize heures trente. — Local n° 263.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 5 juillet 1956.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution de Mme Marie-Hélène Cardot, tendant à inviter le Gouvernement à hâter la réédification, à Buzancy (Ardennes), de la statue commémorative du général Chanzy. (N°s 293 et 549, session de 1955-1956. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique. (Nos 423 et 580, session de 1955-1956. — M. Henri Varlot, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

3. — Discussion de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier, Georges Marrane et des membres du groupe communiste, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances. (Nos 251, année 1955, et 569, session de 1955-1956. — M. Canivez, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route. (Nos 214 et 551, session de 1955-1956. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures en faveur des écoles normales d'instituteurs et du personnel enseignant du premier degré. (Nos 406 et 550, session de 1955-1956. — M. Southon, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Michel Debré, Robert Aubé, Blondelle, Delrieu, René Dubois, Le Basser, Marcel Lemaire, Marcilhacy, Edmond Michelet, Tharradin et Michel Yver tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures politiques et civiles nécessaires pour lutter contre les propagandes de trahison ou de dissociation qui annihilent la portée de l'effort militaire consenti par la nation. (Nos 453 et 561, session de 1955-1956. — M. Le Basser, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Commission des finances.

1re séance du mardi 3 juillet 1956.

Présents. — MM. Berthoin, Bousch, Debû-Bridel, Fousson, Masteau, Pellenc, Portmann, Primet, Walker.

Suppléants. — Mme Renée Dervaux, M. Raybaud.

Excusé. — M. Alex Roubert.

2e séance du mardi 3 juillet 1956.

Présents. — MM. Alric, Berthoin, Boutemy, Debû-Bridel, Fléchet, Fousson, Gaspard, Lamarque, Masteau, Pellenc, Portmann, Primet, Rogier, Roubert, Tinaud.

Suppléante. — Mme Renée Dervaux.

Commission de six membres chargée d'examiner une communication de M. le garde des sceaux faisant connaître qu'un membre du Conseil de la République a été déclaré en état de faillite (n° 531, session 1955-1956).

(Nommée le 22 juin 1956.)

Séance du mardi 3 juillet 1956.

Présents. — MM. Deutschmann, Estève, Le Basser, Pezet.

Excusés. — MM. Péridier, Primet.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 4 juillet 1956 (local de la commission):

1° A dix heures.

Projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956 (rapporteur: M. le rapporteur général):

Crédits relatifs à l'aviation civile et commerciale, aux postes, télégraphes et téléphones, à la reconstruction.

2° A quinze heures.

(Réunion commune avec la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Audition de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics (coordination des transports).

Projet de loi (examen du mode de financement) portant organisation du laboratoire national de la santé publique.

Projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956 (rapporteur: M. le rapporteur général):

Crédits relatifs à la santé publique.

Réunions de commissions du mercredi 4 juillet 1956.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à quinze heures trente. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission des finances; commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à quinze heures. — Local de la commission des finances.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à seize heures. — Local n° 221.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission des finances, à dix heures et quinze heures. — Local de la commission.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 5 juillet 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de MM. Antonini, Castex et Céran-Jérusalemy tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer le plus rapidement possible la construction d'un aérodrome de classe internationale à Papeete (Tahiti). (Nos 6 et 251, session 1955-1956. — M. Castex, rapporteur; n° 291, session 1955-1956, avis de la commission des affaires financières. — M. Cazelles, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Benamor tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans chacune des chambres de la cour de cassation, un poste de conseiller réservé à la magistrature de la France d'outre-mer. (Nos 353, année 1954, et 309, session 1955-1956. — M. Omer Sarraut, rapporteur.)

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du 3 juillet 1956, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Avinin membre du conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer, en remplacement de M. Cazelles.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 3 juillet 1956.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Boucavel, Burkhardt, Chastenet, Dardelle, Dubois, Kamil, La Gravière, Mme Malroux, MM. Guirandou N'Diaye, Randretsa. *Suppléants:* M. Chastenet de M. Daber, M. P.-L. Berthaud de Mme Eboué-Tell, M. La Gravière de M. Ger-

vain, M. Guirandou N'Diaye de M. Charles-André Julien, Mme Malroux de S. A. R. la princesse Khammao, M. Randretsa de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusés: M. Cheikh-Sidia, Mme Cremieux, M. Hazoumé, M. Héline, M. Raphaël-Leygues.

Affaires économiques.

Séance du mardi 3 juillet 1956.

Présents: MM. Bégarra, Dède, Dusseaulx (Roger), Riond (Georges).
Suppléants: M. Bégarra de M. Reverbori, M. Dède de M. Troisgros, M. Schmitt de M. Le Brun Kéris, M. Reyt de M. Mayaki, M. Barbé de M. Giovoni, M. Georges Monnet de M. Ramus.

Excusés: MM. Loste, Ahmed Abdallah, Theetten, Polycarpe.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées.

Un concours pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées a été ouvert par décision du 14 juin 1956.
Quinze places sont mises au concours.
Peuvent être admis à prendre part à ce concours dans les conditions définies par les arrêtés ministériels du 4 juillet 1946, du 29 mai 1947, du 17 juillet 1948, du 18 juillet 1951, du 14 septembre 1951 et du 30 août 1954:

Catégorie A (surtitres).

Anciens élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures.
Anciens élèves des écoles nationales d'arts et métiers ayant obtenu le brevet d'ingénieur.
Anciens élèves diplômés de l'école spéciale des travaux publics (branches travaux publics, mécanique, électricité) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur.
Anciens élèves diplômés de l'école technique supérieure des constructions et armes navales.

Catégorie B (concours).

Anciens élèves diplômés de l'école supérieure d'électricité des écoles des arts et métiers et des écoles ou instituts de chimie dont la liste est annexée au présent avis de concours.
Ingénieurs dessinateurs ou dessinateurs des travaux de bâtiments de la guerre et employés similaires des autres départements ministériels.

Catégorie C (concours).

Agents techniques du service des essences des armées ayant au moins quatre ans de grade à la date du concours et sous-officiers du service des essences du grade d'adjudant-chef ou d'adjudant ayant au moins quatre ans de grade d'adjudant et d'adjudant-chef au moment du concours.

Les épreuves écrites s'ouvriront le 4 septembre 1956 dans les centres de Paris, Marseille et Alger.
Les demandes d'admission au concours des candidats qui sont déjà officiers ou sous-officiers de carrière sont transmises au ministre (direction centrale des essences) par leurs chefs de corps ou de service, qui y joignent leur appréciation. Ces demandes sont accompagnées d'un état signalétique et des services ainsi que des copies des diplômes, notes et références produits par les candidats.
Les candidats civils adresseront leurs demandes d'admission directement au ministre (direction centrale des essences) boîte postale no 10 07, Paris (7e).
Les demandes seront reçues jusqu'au 10 août 1956 inclus, terme de rigueur.
Les demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après:
Acte de naissance du candidat.
Etat signalétique et des services ou certificat de position militaire établis par le bureau de recrutement.
Copies conformes à l'original (certifiées par le maire ou le commissaire de police) des diplômes que possèdent les candidats et, notamment, ceux justifiant qu'ils sont diplômés des écoles ou des instituts énumérés à l'annexe jointe au présent arrêté.
Certificat d'aptitude physique au service armé et à faire campagne (1).

(1) Visite et contre-visite par médecin militaire.

Fiche de renseignements, datée et signée, comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat, les adresses des domiciles successifs depuis l'âge de dix-huit ans, les établissements scolaires fréquentés et les diplômes obtenus, sa situation au point de vue militaire.

Le ministre arrête la liste des candidats admis à concourir.
Une convocation individuelle sera adressée à chacun des candidats admis à concourir. A cet effet, la demande de candidature devra comporter l'adresse personnelle exacte de l'intéressé.
Tous renseignements complémentaires pourront être fournis par la direction de la formation du personnel du service des essences, 25, rue de Lübeck, Paris (16e).

Liste des écoles et instituts de chimie dont les anciens élèves diplômés peuvent être admis à concourir pour le grade d'ingénieur de 3e classe des travaux du service des essences des armées.

Conservatoire national des arts et métiers (spécialités: chimie appliquée aux matériaux de construction, chimie industrielle, constructions civiles, électricité, mécanique, moteurs à combustion interne, physique aéronautique).
Ecole technique supérieure des constructions et armes navales (anciens élèves non diplômés).
Ecole d'ingénieurs de Marseille.
Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris.
Ecole nationale supérieure de chimie de Toulouse.
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris.
Institut de chimie de l'université de Lyon (école de chimie industrielle et école française de tannerie).
Ecole nationale supérieure de chimie de Lille.
Institut industriel du Nord de la France à Lille.
Institut de chimie de la faculté des sciences de Montpellier.
Ecole de chimie industrielle et agricole de l'université de Bordeaux.
Ecole nationale supérieure des industries chimiques à Nancy.
Ecole supérieure de chimie de Mulhouse.
Chaire de chimie appliquée de Besançon.
Institut de chimie rattaché à la faculté des sciences de Rennes.
Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes.
Ecole nationale supérieure de chimie de Strasbourg
Ecole de chimie industrielle annexée à l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Rouen.
Institut de chimie industrielle de l'université de Caen.
Institut chimique de Rouen.
Institut de chimie et de technologie industrielle de Clermont Ferrand.
Ecole centrale lyonnaise.
Institut catholique d'arts et métiers de Lille.
Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg.
Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie
Institut industriel d'Algérie.
Institut technique de Normandie à Caen.
Ecole d'électricité et de mécanique industrielle (dite école Violet).
Ecole spéciale de mécanique et d'électricité à Paris.
Ecole Bréguet (électricité et mécanique théoriques et pratiques) à Paris.
Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charliat).
Ecole catholique d'arts et métiers de Lyon.
Ecole d'électricité industrielle de Marseille.

Avis relatif au recrutement sur titres d'officiers de réserve interprètes et du chiffre de la marine.

1. — Le nombre de candidats à admettre sans examen dans le corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre de la marine est fixé à seize pour l'année 1956.

2. — Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

Etre libérés du service militaire actif.

Etre âgés de trente ans au moins et de quarante ans au plus.

Etre nés Français ou être naturalisés Français depuis dix ans au moins.

Ne pas avoir été éliminés soit comme élèves, soit comme aspirants pour ceux qui auraient été admis antérieurement après examen probatoire.

3. — Ils doivent, en outre, être titulaires de l'un des diplômes suivants:

Agrégation des langues vivantes.

Licence de langues slaves.

Diplôme de l'école nationale des langues orientales vivantes.

Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges ou le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section langues vivantes).

4. — *Constitution des dossiers. — Envoi des dossiers.* — Les demandes, conformes à l'annexe jointe, doivent indiquer, outre les noms et prénoms, la profession, la date et le lieu de naissance, le domicile du candidat:

a) La langue vivante correspondant au diplôme présenté;

b) Eventuellement, les autres langues vivantes connues du candidat et, s'il y a lieu, les titres ou diplômes correspondants;

c) Les titres civils et militaires dont le candidat peut se prévaloir.

Chaque demande doit être accompagnée des pièces ci-après:

Un bulletin de naissance sur papier libre.

Un certificat de la direction régionale du recrutement et de la statistique constatant la situation militaire du candidat.

Un extrait du casier judiciaire.

Un certificat du juge de paix ou du maire de la localité où réside le candidat attestant sa nationalité française à titre originaire ou sa naturalisation depuis plus de dix ans (ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, *Journal officiel* du 28 octobre 1945).

Une copie certifiée conforme du ou des certificats ou diplômes dont le candidat est titulaire.

Un certificat médical délivré par un médecin de la marine ou de l'armée constatant que le candidat réunit les conditions d'aptitude physique au service armé à la mer, telles qu'elles sont exigées des candidats à l'école du commissariat de la marine (notice 29 du service de santé de la marine) (1).

Les dossiers ainsi constitués devront parvenir au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) (direction du personnel militaire, bureau de l'état-major de la flotte), 2, rue Royale, Paris (8e), le 15 décembre 1956 au plus tard.

5. — Les candidats admis seront nommés officiers de réserve interprètes et du chiffre de 2e classe (deux galons). Toutefois, ceux qui détenaient déjà un grade au moins aussi élevé dans les réserves de l'armée dont ils relevaient seront nommés au grade correspondant en conservant leur ancienneté, sans cependant que ce grade puisse être supérieur à celui d'officier principal (quatre galons).

6. — Dans l'année qui suit leur nomination, ces officiers de réserve seront convoqués pour effectuer un stage de quatre semaines dans une force navale où ils suivront un cycle de formation.

(1) Les candidats de la région parisienne passeront leur visite médicale à la caserne de la Pépinière, 15, rue de Laborde, Paris (8e).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves militaires de l'air.

Un concours pour le recrutement de deux ingénieurs élèves militaires de l'air est prévu pour le 12 septembre 1956 au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à Paris et Toulouse les 12, 13, 14 et 15 septembre 1956. Les épreuves d'admission auront lieu à une date et dans un centre qui seront fixés ultérieurement.

Le programme des connaissances exigées au concours porte sur les matières enseignées dans les classes de mathématiques spéciales et en première année à l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 12 août 1956.

Il sera envoyé une brochure contenant le programme détaillé et l'indication des pièces à produire sur demande, accompagnée de 15 F, adressée à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs militaires de l'air parmi les ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Deux postes d'ingénieur militaire de 2e classe de l'air sont à pourvoir, par la voie d'un examen professionnel, parmi les ingénieurs militaires des travaux de l'air, conformément aux dispositions de l'article 51 *ter* de la loi du 9 avril 1935.

Les épreuves de cet examen se dérouleront les 5 et 6 novembre 1956, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle du 20 juillet 1947, modifiée le 2 septembre 1948.

Les ingénieurs militaires des travaux de l'air devront faire acte de candidature dans le mois qui suit la publication du présent avis.

Les candidats seront informés avant le 1er octobre 1956 qu'ils sont ou non autorisés à se présenter.

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs militaires des travaux de l'air parmi les techniciens chefs de travaux et les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

Trois postes d'ingénieur militaire de 3e classe des travaux de l'air sont à pourvoir en 1956, par voie d'un examen professionnel, parmi les techniciens chefs de travaux et les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, conformément aux dispositions de l'article 51 *quinquies* de la loi du 9 avril 1935.

Les épreuves de cet examen se dérouleront les 5 et 6 novembre 1956, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle du 20 juillet 1947, modifiée et complétée les 2 septembre 1948, 8 octobre 1949, 2 juin 1950 et 24 octobre 1951.

Les techniciens chefs de travaux et les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique devront faire acte de candidature dans le mois qui suit la publication du présent avis.

Les candidats seront informés avant le 1er octobre 1956 qu'ils sont ou non autorisés à se présenter.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au concours pour le recrutement de commissaires stagiaires des enquêtes économiques.

Sont reportées aux 27 et 28 septembre 1956 les dates des épreuves écrites du concours pour le recrutement de commissaires stagiaires des enquêtes économiques, annoncé par un avis publié au *Journal officiel* du 19 juin 1956.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de répétiteur du cours de moteurs et autos est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 juillet 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	....	....	350 ..	....
357 06	Canada	1 $ Can.	....	....	....	356 60	....
463 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	464 0727	....	....	....	....
2802 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	2799 ..	2797 ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	....
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 20	....
5068 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5070 ..	5069 50
980 30	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 30	980 20
56 09	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 08	56 065
4902 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4902 50	4902 ..
9210 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9212 50	9210 ..
6783 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6785 ..	6784 ..
8044 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8044 ..	8043 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	....
1012 ..	Égypte	1 liv. ég	1003 04	997 ..	1013 ..	1009 ..	1008 ..
1211 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1211 ..	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres........	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Groupement pour la Reconstitution du Patrimoine National

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 35, AVENUE DU MAINE
R. C. : Seine n° 375881 B.

Emprunt 4 3/4 0/0 août 1955.

Premier amortissement.

1° 9.108 titres numérotés de 429.928 à 439.035 ont été amortis par tirage au sort. Ils seront remboursables à partir du 1er août 1956, coupon n° 2 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date;

2° 1.551 titres ont été rachetés en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 21 *février* 1956.)

L I P

Société anonyme d'horlogerie

AU CAPITAL DE 320.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DES CHALETS, BESANÇON (DOUBS)
R. C. : Besançon n° 55-B 4.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 15 juin 1956 et remboursables à partir du 15 juillet 1956 à 2.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNEES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNEES de rembour-sement.
181 à 185	55	1.151 à 1.155	56	1.736 à 1.740	56
241 à 245	56	1.156 à 1.160	53	1.851 à 1.855	54
336 à 340	56	1.171 à 1.175	56	1.866 à 1.870	55
411 à 415	53	1.181 à 1.185	54	1.881 à 1.885	56
461 à 465	54	1.201 à 1.205	54	1.891 à 1.895	56
566 à 570	54	1.311 à 1.315	56	1.916 à 1.920	56
671 à 675	54	1.346 à 1.350	56	1.931	56
706 à 710	54	1.351 à 1.355	55	1.996 à 2.000	56
726 à 730	53	1.356 à 1.360	55	2.026 à 2.030	56
736 à 740	54	1.386 à 1.390	53	2.056 à 2.060	55
741 à 745	54	1.441 à 1.445	56	2.081 à 2.085	54
776 à 780	56	1.446 à 1.450	55	2.256 à 2.260	56
816 à 820	56	1.491 et 1.492	55	2.321 à 2.325	54
876 à 880	56	1.496 à 1.500	55	2.341 à 2.345	55
911 à 915	56	1.501 à 1.505	55	2.416 à 2.420	56
1.021 à 1.025	56	1.531 à 1.535	54	2.430	54
1.041 à 1.045	56	1.606 à 1.610	56	2.441 à 2.445	53
1.061 à 1.065	56	1.611 à 1.615	55	2.446 à 2.450	56
1.141 à 1.145	56	1.671 à 1.675	56	2.471 à 2.475	54
1.146 à 1.150	54	1.691 à 1.695	56	2.496 à 2.500	56

Produits Réfractaires de Valenciennes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 85.000.000 DE FRANCS
FAUBOURG DE PARIS, RUE DU PETIT-BRUXELLES, VALENCIENNES (NORD)
R. C. : Valenciennes 29141 B.

Emprunt de 10.000.000 de francs 4 0/0 1945.

Tirage du 22 juin 1956.

180 obligations de 2.000 F chacune amorties portant les numéros ci-après.

921 à 930 — 1.191 à 1.200 — 1.731 à 1.740 — 1.851 à 1.860 — 1.861 à 1.870 — 1.991 à 2.000 — 2.141 à 2.150 — 2.371 à 2.380 — 2.611 à 2.620 — 3.161 à 3.170 — 3.221 à 3.230 — 3.231 à 3.240 — 3.311 à 3.320 — 3.551 à 3.560 — 3.861 à 3.870 — 4.121 à 4.130 — 4.281 à 4.290 — 4.401 à 4.410.

Les obligations sorties à ce tirage sont remboursables à partir du 1er août 1956, coupons n° 12 du 1er août 1957 et suivants attachés, à raison de 2.000 F par titre, aux caisses de la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi qu'aux sièges, succursales et agences de cet établissement.

A la même date du 1er août 1956, le coupon n° 11 de toutes les obligations 4 0/0 1945, émises par notre société, sera mis en payement aux guichets indiqués ci-dessus, par 80 F par coupon et contre remise de ceux-ci.

Obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 22 juin 1951.

986 et 987.

Tirage du 22 juin 1952.

3.339 et 3.340 — 3.351 à 3.358.

Tirage du 22 juin 1953.

3.030 — 4.276 et 4.277.

Tirage du 18 juin 1954.

892 à 895 — 3.071 — 3.079 et 3.080 — 3.253 et 3.254 4.081 à 4.087 — 4.441 à 4.446.

Tirage du 17 juin 1955.

477 — 580 — 673 à 675 — 731 à 734 — 739 et 740 — 1.795 à 1.800 — 1.977 à 1.980 — 2.213 et 2.214 — 2.581 à 2.583 — 2.588 — 2.500 — 4.334 à 4.338.

AUX TROIS QUARTIERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 92.202.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL : 26, RUE DUPHOT, A PARIS
R. C. : Seine n° 49914.

Amortissement au 1er juillet 1956.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F sont informés que la société Aux Trois Quartiers, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachat en Bourse de 251 titres, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er juillet 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des numéros des titres restant à rembourser sur tirage de 1955.

114 117 137 172 188 189 232 233 238 241 256 257

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

Divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F, constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

OBLIGATIONS 4 0/0 1930 (9e ET 10e SERIES) DE 1.000 F NOMINAL

Echéance du 1er juillet 1956.

Vingt-sixième tirage effectué le 15 mai 1956 pour amortissement de 5.460 obligations.

La liste ci-après comprend :

1° Pour les 5.460 nouveaux titres : les numéros des titres sortis au vingt-sixième tirage. Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date de ce tirage. (Les 545 numéros imprimés en caractères gras correspondent aux numéros de 545 titres anciens mentionnés à la suite et qui figuraient, à la date du tirage, parmi les numéros des titres non encore présentés à l'échange) ;

2° Pour les titres non échangés : les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ; les numéros frappés d'opposition à la date du vingt-sixième tirage.

Obligations nouvelles provenant de l'échange depuis le 3 octobre 1955 des titres démunis de coupons.

9e et 10e séries (vignette et style lie de vin sur fond vieux rose).

Nos 1 à 151.131 (premier coupon no 51, 1er janvier 1956).

NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.
234 à 243	1956	11.949 à 11.958	1956	26.300 à 26.309	1956	45.332 à 45.341	1956	62.872 à 62.881	1956
451 à 460	»	12.093 à 12.102	»	26.668 à 26.677	»	45.418 à 45.427	»	62.981 à 62.990	»
471 à 480	»	12.424 à 12.433	»	26.872 à 26.880	»	45.493 à 45.502	»	63.260 à 63.269	»
904 à 913	»	13.576 à 13.583	»	27.352 à 27.360	»	45.513 à 45.520	»	63.533 à 63.542	»
1.064 à 1.073	»	13.594	»	27.491 à 27.500	»	45.594 à 45.603	»	64.383 à 64.392	»
1.469 à 1.478	»	13.715 à 13.724	»	29.044 à 29.050	»	45.971 à 45.975	»	64.469 à 64.478	»
1.595 à 1.604	»	13.798 à 13.807	»	29.051 à 29.056	»	46.376 à 46.385	»	64.685 à 64.694	»
1.827 à 1.836	»	14.354 à 14.359	»	29.525 à 29.531	»	46.533 à 46.542	»	64.735 à 64.744	»
2.123 à 2.132	»	14.418 à 14.427	»	30.476 à 30.485	»	46.778 à 46.787	»	65.147 à 65.156	»
2.475 à 2.484	»	14.883 à 14.892	»	30.602 à 30.608	»	46.798 à 46.807	»	65.395 à 65.404	»
2.768 à 2.777	»	15.192 à 15.201	»	30.986 à 30.992	»	47.706 et 47.707	»	65.718 à 65.727	»
3.159 à 3.168	»	15.493 et 15.494	»	31.671 à 31.680	»	48.496 à 48.505	»	65.728 à 65.732	»
3.197 à 3.201	»	15.592 à 15.601	»	31.833 à 31.837	»	48.778 à 48.787	»	65.772 à 65.778	»
3.288 à 3.297	»	15.891 à 15.900	»	32.107 à 32.116	»	48.788 à 48.797	»	65.891 à 65.899	»
3.342 à 3.347	»	16.452 à 16.459	»	32.192 à 32.200	»	49.654 à 49.663	»	65.986 à 65.995	»
4.028 à 4.037	»	16.480 à 16.489	»	32.348	»	50.001 à 50.009	»	66.006 à 66.015	»
4.258 à 4.267	»	16.929 à 16.938	»	32.535 à 32.544	»	50.527 à 50.536	»	66.065 à 66.073	»
4.585 à 4.594	»	17.221 à 17.230	»	32.992 à 32.997	»	51.436 à 51.445	»	66.436 à 66.442	»
4.595 à 4.604	»	17.876 à 17.885	»	33.257 à 33.266	»	51.765 à 51.774	»	66.618 à 66.625	»
4.961 à 4.970	»	17.946 à 17.955	»	33.881 à 33.890	»	51.923 à 51.932	»	66.757 à 66.766	»
5.145 à 5.154	»	18.123 à 18.132	»	33.960 à 33.969	»	52.398 à 52.407	»	66.802 à 66.809	»
5.402 à 5.411	»	18.330 à 18.339	»	34.177 à 34.179	»	52.418 à 52.427	»	66.932 à 66.941	»
5.499 à 5.508	»	18.616 à 18.625	»	34.634 à 34.643	»	52.995 et 52.996	»	67.068 à 67.077	»
5.903 à 5.908	»	18.758 à 18.767	»	35.078 à 35.082	»	53.125 à 53.134	»	67.239 à 67.247	»
5.962 à 5.971	»	18.788 à 18.797	»	35.165 à 35.173	»	53.435 à 53.444	»	67.325 à 67.332	»
5.992 à 6.001	»	19.130 à 19.139	»	35.370 à 35.379	»	53.686 à 53.689	»	67.587 à 67.596	»
6.104 à 6.113	»	19.210 à 19.219	»	35.598 à 35.603	»	54.352 à 54.361	»	67.614 à 67.623	»
6.390 à 6.399	»	19.230 à 19.239	»	35.604 à 35.611	»	54.575 à 54.580	»	67.737 à 67.746	»
6.464 à 6.473	»	19.325 à 19.329	»	35.704 à 35.713	»	54.748 à 54.757	»	67.849 à 67.853	»
6.571 à 6.579	»	19.610 à 19.619	»	35.764 à 35.773	»	54.758 à 54.765	»	67.976 à 67.985	»
6.600 à 6.609	»	20.320 à 20.329	»	36.280 à 36.289	»	54.925 à 54.934	»	68.377 à 68.386	»
6.855 à 6.859	»	20.416 à 20.424	»	36.710 à 36.714	»	54.998 à 55.007	»	68.488 à 68.497	»
6.949 à 6.958	»	20.478 à 20.487	»	37.082 à 37.086	»	55.365 à 55.374	»	68.548 à 68.557	»
7.018 à 7.025	»	20.772 à 20.781	»	37.183 à 37.187	»	55.591 à 55.597	»	68.745 à 68.753	»
7.275 à 7.284	»	20.868 à 20.877	»	37.551 à 37.554	»	55.923 à 55.932	»	68.764 à 68.773	»
7.414 à 7.420	»	20.964 à 20.973	»	37.565 à 37.574	»	55.981 à 55.990	»	68.805 à 68.810	»
7.707 à 7.714	»	21.208 à 21.217	»	37.923 à 37.929	»	56.278 à 56.287	»	69.158 à 69.167	»
8.163 à 8.172	»	21.380 à 21.389	»	37.967 à 37.976	»	56.663 à 56.672	»	69.288 à 69.296	»
8.290 à 8.299	»	21.426 à 21.432	»	38.688 à 38.696	»	56.947 à 56.956	»	69.372 à 69.381	»
8.754 à 8.759	»	21.433 à 21.437	»	38.775 à 38.784	»	57.033 à 57.042	»	69.665 à 69.674	»
8.833 à 8.842	»	21.657 à 21.666	»	39.090 à 39.092	»	57.140 à 57.149	»	69.964 à 69.973	»
9.073 à 9.082	»	22.223	»	39.217 à 39.226	»	57.633 à 57.642	»	70.371 à 70.380	»
9.093 à 9.102	»	22.471 à 22.480	»	39.248 à 39.257	»	57.653 à 57.662	»	70.381 à 70.390	»
9.423 à 9.432	»	22.671 à 22.680	»	39.470 à 39.479	»	58.438 à 58.447	»	70.511 à 70.520	»
9.785 à 9.794	»	22.965 à 22.974	»	41.116 à 41.124	»	58.555 à 58.564	»	70.737 à 70.745	»
9.934 à 9.939	»	23.033 à 23.038	»	41.316 à 41.325	»	58.848 à 58.857	»	70.879 à 70.888	»
10.087 à 10.095	»	23.708 à 23.717	»	41.361 à 41.370	»	59.362 à 59.371	»	71.133 à 71.141	»
10.225 à 10.231	»	23.840 à 23.849	»	41.760 à 41.769	»	59.816 à 59.825	»	71.172 et 71.173	»
10.624 à 10.633	»	24.274 à 24.283	»	43.428 à 43.437	»	60.341 à 60.349	»	71.395 à 71.404	»
10.664 à 10.668	»	24.483 à 24.492	»	43.632 à 43.641	»	61.420 à 61.429	»	71.927 à 71.935	»
11.065 à 11.074	»	25.313 à 25.322	»	43.697 à 43.706	»	61.654 à 61.661	»	71.979 à 71.986	»
11.295 à 11.302	»	25.400 à 25.407	»	43.927 à 43.936	»	61.927 à 61.936	»	72.374 à 72.383	»
11.537 à 11.546	»	25.988 à 25.992	»	44.127 à 44.136	»	61.983 à 61.990	»	72.554 à 72.563	»
11.687 à 11.696	»	26.128 à 26.137	»	44.976 à 44.985	»	62.221 à 62.230	»	73.306 à 73.312	»

NUMEROS	ANNEES de remboursement.
73.475 à 73.484	1956
73.729 à 73.736	»
74.052 à 74.061	»
74.138 à 74.147	»
74.198 à 74.207	»
74.959 à 74.968	»
75.295 à 75.304	»
75.567 à 75.576	»
75.729 et 75.730	»
75.866 à 75.869	»
76.333 à 76.341	»
76.490 à 76.499	»
76.746 à 76.754	»
76.765 à 76.774	»
76.839 à 76.848	»
77.111 à 77.119	»
77.371 à 77.379	»
77.617 à 77.626	»
77.627 à 77.634	»
78.403 à 78.412	»
78.538 à 78.547	»
78.548 à 78.557	»
78.690 à 78.699	»
79.028 à 79.034	»
79.681 à 79.690	»
80.131 à 80.140	»
80.530 à 80.539	»
80.540 à 80.548	»
80.589 à 80.598	»
80.702 à 80.705	»
80.726 à 80.735	»
80.849 à 80.857	»
81.089 à 81.098	»
81.233 à 81.242	»
81.253 à 81.261	»
81.742 à 81.751	»
81.752 à 81.761	»
82.010 à 82.019	»
82.142 à 82.151	»
82.265 à 82.274	»
82.567 à 82.573	»
82.625 à 82.634	»
83.164 à 83.172	»
83.294 à 83.303	»
83.515 à 83.524	»
83.840 à 83.847	»
84.574 à 84.583	»
84.653 à 84.662	»
84.995 à 85.003	»
85.229 à 85.238	»
85.290 à 85.299	»
85.593 à 85.600	»
85.850 à 85.859	»
86.150 à 86.159	»
86.600 à 86.609	»
86.776 à 86.785	»
86.847 à 86.856	»
86.973 à 86.978	»
87.280 à 87.289	»
87.414 à 87.423	»
87.565 à 87.574	»
87.604 à 87.611	»
87.660 à 87.669	»
87.838 à 87.847	»
88.181 à 88.190	»
88.200 à 88.209	»
88.778 à 88.787	»
89.230 à 89.239	»
89.528 à 89.537	»
89.950 à 89.959	»
90.097 et 90.098	»
90.162 à 90.171	»
90.437 à 90.440	»
90.575 à 90.584	»
91.010 et 91.011	»
91.293 à 91.302	»
91.366	»
91.585 à 91.594	»
92.186 à 92.195	»
92.317 à 92.326	»
92.454 à 92.463	»
92.565 à 92.574	»
92.796 à 92.805	»
93.487 à 93.496	»
93.546 à 93.554	»
93.612 à 93.621	»
93.625 à 93.633	»
94.416 à 94.425	»
94.458 à 94.467	»
94.830 à 94.839	»
95.022 à 95.025	»
95.189 à 95.198	»
95.434 à 95.443	»
95.484 à 95.491	1956
95.783 à 95.792	»
95.862 à 95.866	»
96.161 à 96.168	»
96.619 à 96.628	»
96.683 à 96.692	»
96.825 à 96.834	»
97.480 à 97.489	»
97.500 à 97.509	»
97.604 à 97.612	»
98.441 à 98.450	»
98.736 à 98.745	»
98.766 à 98.774	»
98.830 à 98.838	»
99.240 à 99.248	»
99.332 à 99.341	»
99.963 à 99.969	»
100.009 à 100.018	»
100.243 à 100.252	»
100.415 à 100.424	»
100.900 et 100.901	»
101.212 à 101.221	»
101.423 à 101.432	»
101.512 à 101.521	»
101.567 à 101.576	»
101.605 à 101.614	»
102.471 à 102.480	»
102.632 à 102.641	»
102.685 à 102.694	»
102.730 à 102.739	»
103.178 à 103.187	»
103.195 à 103.201	»
103.493 à 103.502	»
103.942 à 103.948	»
104.087 à 104.094	»
104.241 et 104.242	»
104.496 à 104.505	»
105.142 à 105.151	»
105.319 à 105.328	»
105.476 à 105.485	»
105.588 à 105.597	»
105.608 à 105.617	»
105.686 à 105.695	»
105.897 à 105.906	»
106.336 à 106.345	»
106.720 à 106.727	»
107.120 à 107.127	»
107.138 à 107.147	»
107.148 à 107.150	»
107.352 à 107.361	»
107.491 à 107.500	»
107.534 à 107.543	»
107.610 à 107.619	»
107.715 à 107.723	»
107.743 à 107.748	»
107.947 à 107.954	»
107.995 à 108.004	»
108.061 à 108.070	»
108.265 à 108.274	»
108.816 à 108.825	»
109.270 à 109.277	»
109.518	»
109.628 à 109.635	»
109.953 à 109.962	»
111.727 à 111.736	»
111.793 à 111.801	»
111.948 à 111.957	»
112.053 à 112.060	»
112.385 à 112.394	»
112.405 à 112.414	»
112.830 à 112.839	»
112.914 à 112.923	»
113.004 à 113.011	»
113.032 à 113.039	»
113.277 à 113.284	»
113.587 à 113.593	»
114.333 à 114.339	»
114.370 à 114.379	»
114.387 à 114.394	»
114.543 à 114.552	»
114.791 à 114.798	»
115.115 à 115.124	»
115.271 à 115.280	»
115.556 à 115.565	»
115.771 à 115.780	»
116.026 à 116.035	»
116.108 à 116.115	»
116.185 à 116.192	»
116.407 à 116.415	»
116.567 à 116.576	»
116.937 à 116.946	»
117.151 à 117.160	»
117.296 à 117.305	1956
117.334 à 117.343	»
117.567 à 117.576	»
117.691 à 117.700	»
117.861 à 117.870	»
118.045 à 118.054	»
118.153 à 118.162	»
118.405 à 118.414	»
118.640 à 118.649	»
119.089 à 119.098	»
119.493 à 119.498	»
119.783 à 119.791	»
119.900 à 119.909	»
120.045 à 120 054	»
120.114 à 120.123	»
120.578 à 120.587	»
120.694 à 120.703	»
121.047 à 121.055	»
121.631 à 121.639	»
121.748 à 121.757	»
121.798 à 121.803	»
121.878 à 121.884	»
122.042 à 122.050	»
122.051 à 122.060	»
122.218 à 122.227	»
122.268 à 122.277	»
122.637 à 122.643	»
122.946 à 122.955	»
122.966 à 122.974	»
123.047 à 123.056	»
123.077 à 123.083	»
123.155 à 123.164	»
123.365 à 123.374	»
123.402 à 123.406	»
123.437 à 123.443	»
123.490 et 123.491	»
123.685 à 123.694	»
123.805 à 123.810	»
123.814 à 123.822	»
123.954 à 123.962	»
124.162 à 124.171	»
124.336 à 124.338	»
124.379 à 124.388	»
124.507 à 124.516	»
124.634 à 124.641	»
124.642 à 124.649	»
124.885 à 124.894	»
125.115 à 125.122	»
125.173 à 125.179	»
126.158 à 126.167	»
126.743 à 126.750	»
126.915 à 126.924	»
127.478 à 127.484	»
127.654 à 127.663	»
127.700 à 127.708	»
127.709 à 127.718	»
128.182 à 128.191	»
128.381 à 128.385	»
128.999 à 129.008	»
129.026 à 129.035	»
129.198 à 129.203	»
129.390 à 129.399	»
129.420 à 129.429	»
129.454 à 129.463	»
129.616 à 129.625	»
129.810 à 129.819	»
129.986 à 129.995	»
130.006 à 130.015	»
130.164 à 130.173	»
130.378 à 130.387	»
130.538 à 130.547	»
131.023 à 131.032	»
131.233 à 131.242	»
131.257 à 131.266	»
131.328 à 131.337	»
131.681 à 131.688	»
131.714 à 131.722	»
131.862 à 131.871	»
132.074 à 132.083	»
132.182 à 132.191	»
132.571 à 132.580	»
132.946 à 132.955	»
133.135 à 133.144	»
133.165 à 133.174	»
133.349 à 133.358	»
133.578 à 133.584	»
134.284 et 134.285	»
134.300 à 134.304	»
134.305 à 134.306	»
134.372 à 134.373	»
134.374 et 134.375	»
134.443 à 134.449	»
134.513 à 134.521	1956
134.522 à 134.524	»
134.730 et 134.731	»
134.766	»
134.936 à 134.945	»
135.096 à 135.098	»
135.103 à 135.109	»
135.111 à 135.112	»
135.197	»
135.243	»
135.452 à 135.461	1956
135.536 à 135.540	»
135.551 à 135.554	»
135.892 et 135.893	»
135.974	»
136.064 à 136.066	»
136.091 et 136.092	»
136.218 à 136.221	»
136.329 à 136.332	»
136.356	»
136.378 à 136.380	»
136.424 à 136.428	»
136.532 et 136.533	»
136.843 à 136.849	»
136.920 et 136.921	»
136.927	»
136.958 à 136.961	»
137.039 à 137.046	»
137.138 et 137.139	»
137.198 à 137.201	»
137.202 et 137.203	»
137.533 à 137.536	»
137.628	»
137.772 à 137.774	»
137.775 à 137.779	»
137.878 à 137.886	»
137.956 à 137.959	»
138.290 à 138.294	»
138.341	»
138.349 à 138.351	»
138.393	»
138.699 à 138.701	»
138.702 à 138.705	»
138.780 à 138.782	»
138.991 à 138.993	»
139.046 à 139.048	»
139.209 à 139.213	»
139.230	»
139.320 à 139.323	»
139.462 à 139.468	»
139.655 à 139.659	»
139.668	»
139.717 à 139.721	»
139.775 à 139.779	»
139.814 à 139.818	»
139.855 à 139.860	»
139.882 à 139.884	»
140.017	»
140.045 à 140.051	»
140.209 à 140.218	»
140.341	»
140.636 et 140.637	»
140.690 et 140.691	»
140.764 à 140.768	»
140.914 à 140.921	»
141.198	»
141.458 à 141.465	»
141.497 à 141.502	»
141.693 et 141.694	»
141.708 et 141.709	»
141.817 à 141.819	»
142.298	»
142.429 et 142.430	»
142.455 et 142.456	»
142.919 à 142.923	»
142.925 à 142.927	»
142.963 à 142.970	»
143.042 à 143.047	»
143.091	»
143.117	»
143.241 à 143.243	»
143.249 et 143.250	»
143.275 et 143.276	»
143.318	»
143.322 et 143.323	»
143.381 à 143.385	»
143.462	»
143.482 à 143.485	»
143.566 à 143.575	»
143.645	»
143.819	1956
143.883	»
143.884 à 143.891	»
143.979	»
144.114 et 144.115	»
144.148 et 144.149	»
144.418 à 144.425	»
144.461 à 144.466	»
144.534	»
144.591	»
144.631	»
144.651	»
144.684 et 144.685	»
144.845 à 144.847	»
144.951	»
144.976 à 144.981	»
144.998	»
145.031	»
145.102 à 145.104	»
145.184	»
145.251 et 145.252	»
145.442	»
145.539 et 145.540	»
145.653 à 145.656	»
145.717 et 145.718	»
145.769 à 145.773	»
145.900 à 145.903	»
146.524	»
146.545	»
146.668 à 146.673	»
146.716 et 146.717	»
146.773 à 146.777	»
146.824 et 146.825	»
146.958	»
147.064 à 147.066	»
147.149	»
147.155	»
147.205	»
147.301 à 147.303	»
147.387 à 147.394	»
147.665 à 147.667	»
147.785 et 147.786	»
147.801	»
147.831 à 147.840	»
148.044 et 148.045	»
148.104 et 148.105	»
148.106 à 148.112	»
148.225	»
148.227 à 148.230	»
148.430 et 148.431	»
148.442 à 148.450	»
148.462 et 148.463	»
148.749	»
148.779 et 148.780	»
149.056 et 149.057	»
149.058 et 149.059	»
149.105 et 149.106	»
149.161 à 149.163	»
149.293 à 149.295	»
149.299 et 149.300	»
149.385 et 149.386	»
149.551 et 149.552	»
149.554 et 149.555	»
149.863 à 149.872	»
150.005 à 150.008	»
150.045	»
150.128	»
150.217	»
150.226 à 150.229	»
150.236 à 150.241	»
150.252	»
150.307 à 150.309	»
150.352	»
150.371 à 150.373	»
150.411 à 150.415	»
150.426 à 150.428	»
150.433 à 150.440	»
150.507 et 150.508	»
150.509	»
150.530	»
150.539	»
150.565 à 150.571	»
150.637 et 150.638	»
150.639 et 150.640	»
150.694 et 150.695	»
150.706 à 150.708	»
150.871 et 150.872	»
151.002 à 151.004	»
151.040	»

Les 545 titres nouveaux non délivrés, sortis au vingt-sixième tirage et dont la numération est exprimée en caractères gras sur cette liste, correspondent aux 545 titres anciens suivants non présentés à l'échange:

3.181 à 3.190
4.616 à 4.620
4.911 à 4.914
9.423
9.425
10.798
12.218 à 12.220
12.719 et 12.720
14.757 à 14.760
16.907 à 16.910
17.247
17.483
17.485
17.488
18.255 à 18.259
19.409 et 19.410
23.554 à 23.560
24.871 à 24.874
26.752 à 26.759
28.531 et 28.532
30.211 à 30.214
30.227 et 30.228
34.796 à 34.799
?6.623
38.461
38.469 et, 38.470
38.471 à 38.473
38.479 et 38.480
39.912 à 39.920
41.267 à 41.270
45.876 à 45.880
47.299
47.457 à 47.459
48.200
51.366 et 51.367
51.370
51.372 à 51.375
52.248 à 52.250
54.164 à 54.166
54.818 et 54.820
56.426 à 56.430
57.062
58.451 à 58.453
58.460
60.651 à 60.657
62.513 à 62.517
62.660
63.163
63.167 à 63.170
63.791 à 6 3.794
63.800
63.966 à 63.970
64.535 à 64.540
65.133 à 65.135
66.540
67.194 à 67.200
69.871 à 69.880
70.782
78.129 et 78.130
79.043
79.047
80.414 à 80.418
83.583 à 83.590
87.854
93.011 à 93.018
94.233 à 94.238
99.631 et 99.632
99.949 et 99.950
101.358 à 101.360
109.674
111.934 et 111.935
112.503 et 112.504
119.231 à 119.234
119.240
119.347 à 119.349
119.741 à 119.748
120.351 à 120.356
121.121
121.466
122.185 à 122.187
122.486 et 122.487
122.843
122.846
123.549
123.698 et 123.699
124.662 à 124.666
126.235
126.372
126.376 à 126.378
126.971 à 126.980
127.214
129.731
130.481
130.543 à 130.550
131.980
134.441 et 134.442
135.117 et 135.118
138.861 à 138.868
139.191 à 139.196
140.139
140.877
141.520
141.924
142.266 et 142.267
144.613 à 144.615
147.040
147.361 à 147.366
147.633
148.425
150.465 à 150.467
151.610
152.956 et 152.957
155.184
156.339 et 156.340
158.657 à 158.660
159.715
159.718
164.017
164.217
166.581 à 166.586
167.481 et 167.482
168.251 à 168.255
168.779 et 168.780
171.173
173.744 à 173.746
175.168
175.281
175.929
177.258 à 177.260
179.021 à 179.028
182.982 à 182.984
184.551 et 184.552
184.841
185.421 à 185.430
188.901 et 188.902
189.649 et 189.650
189.701 à 189.704
189.706 à 189.708
190.991
191.031 à 191.034
193.981 et 193.982
194.331 et 194.332
194.334 à 194.340
194.527 et 194.528
198.170
198.571
198.580
201.086 et 201.087
201.137
201.140
201.471 et 201.472
202.127 à 202.129
203.501 à 203.503
203.591 et 203.592
204.332 et 204.333
206.816 et 206.817
206.907 et 206.908
210.941 à 210.950
212.697 à 212.700
213.229
215.341
216.640
216.895 à 216.898
217.023 à 217.028
217.318
218.318 à 218.320
218.974
219.111 à 219.113
219.621 à 219.625
219.718 à 219.720
219.783 à 219.790
220.431 et 220.432
220.435
220.455
220.684
221.362 et 221.363
221.366 à 221.370
221.915 et 221.916
221.921 et 221.922
222.769 et 222.770
222.871
222.878 et 222.879
225.523 et 225.524
226.848 à 226.850
227.262
228.506 à 228.510
229.967 à 229.970
234.363
234.369
234.414

Obligations non échangées 9e ou 10e série (teinte grise).

Nos 1 à 236.421 (dernier coupon no 50, 1er juillet 1955).

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
141 à 150	1954	15.496 à 15.498	opp.	33.061 à 33.070	1955	45.331 à 45.340	1955	59.291 à 59.300	1952
1.631 à 1.640	1952	16.231 à 16.240	1947	33.110	opp.	45.841 à 45.850	1954	59.501 à 59.510	1951
2.361 à 2.370	1953	17.011 à 17.020	1953	33.112 à 33.115	»	46.721 à 46.730	1955	59.511 à 59.520	1955
2.461 à 2.470	1950	17.041 à 17.050	1955	33.231 à 33.240	1955	47.161 à 47.170	»	60.111 à 60.120	»
2.701 à 2.710	1940	17.181 à 17.190	1948	33.621 à 33.630	»	47.851 à 47.860	»	60.131 à 60.140	»
2.811 à 2.820	1946	17.531 à 17.540	1955	34.501 à 34.510	1954	47.951 à 47.960	»	60.371 à 60.380	1951
2.871 à 2.880	1955	17.791 à 17.800	1954	35.584 à 35.590	1951	48.041 à 48.050	1954	60.374 à 60.376	opp.
2.901 à 2.910	1950	18.252	opp.	35.611 à 35.620	»	49.701 à 49.710	1948	60.641 à 60.650	1947
4.383 à 4.385	opp.	18.291 à 18.300	1948	35.831 à 35.840	1955	49.721 à 49.730	»	60.659 et 60.660	opp.
4.421 à 4.430	1951	18.991 à 19.000	1954	35.841 à 35.850	1953	49.991 à 50.000	1952	60.891 à 60.900	1954
4.811 à 4.820	1953	19.266	opp.	36.021 à 36.030	1955	50.561 à 50.570	1949	61.091 à 61.100	1950
5.141 à 5.150	»	20.211 à 20.220	1953	37.141 à 37.150	»	50.591 à 50.600	1950	61.231 à 61.240	1955
6.761 à 6.770	1950	20.291 à 20.300	1954	37.355 à 37.362	opp.	50.691 à 50.700	1951	61.281 à 61.290	»
6.771 à 6.780	1954	20.771 à 20.780	1955	37.541 à 37.550	1954	50.921 à 50.930	1953	61.871 à 61.880	1949
7.171 à 7.180	1946	21.841 à 21.850	1950	37.951 à 37.960	1952	51.051 à 51.060	1948	61.911 à 61.920	1955
7.391 à 7.400	1955	22.161 à 22.170	1955	38.031 à 38.040	1953	51.151 à 51.160	1955	61.971 à 61.980	»
8.281 à 8.290	1954	22.451 à 22.460	1949	38.051 à 38.060	1955	51.261 à 51.270	1949	62.271 à 62.280	1952
8.331 à 8.340	1955	22.571 à 22.580	1947	38.181 à 38.190	»	51.421 à 51.430	1954	62.924	opp.
8.511 à 8.520	1951	22.771 à 22.780	1955	38.331 à 38.340	1954	51.541 à 51.550	1955	63.219 à 63.220	»
8.961 à 8.970	1955	22.844 et 22.845	opp.	38.791 à 38.800	1950	51.641 à 51.650	1951	63.581 à 63.590	1955
9.321 à 9.330	»	22.851 à 22.860	1950	38.811 à 38.820	1952	51.841 à 51.850	1955	63.891 à 63.900	»
9.381 à 9.390	»	23.511 à 23.520	1942	39.231 à 39.240	1955	51.931 à 51.940	1953	63.911 à 63.920	1953
9.411 à 9.420	1951	24.691 à 24.700	1953	39.721 à 39.730	1951	52.121 à 52.130	1950	64.311 à 64.320	»
9.471 à 9.480	1955	24.791 à 24.800	1955	39.831 à 39.840	1955	52.211 à 52.220	1952	65.121 à 65.130	1955
10.011 à 10.020	»	25.924	opp.	40.261 à 40.270	1945	52.751 à 52.760	1955	65.401 à 65.410	1949
10.356 à 10.360	opp.	26.011 à 26.020	1955	40.351 à 40.360	1955	53.431 à 53.440	1954	65.641 à 65.650	1955
10.971 à 10.980	1952	26.091 à 26.100	1952	40.491 à 40.500	1948	53.481 à 53.490	»	65.861 à 65.870	1947
11.171 à 11.180	1955	26.101 à 26.110	1947	41.091 à 41.100	1950	54.131 à 54.140	1955	66.111 à 66.120	1955
11.371 à 11.380	1953	26.951 à 26.960	1954	41.121 à 41.130	1953	54.181 à 54.190	»	66.241 à 66.250	1945
11.631 à 11.640	1954	27.101 à 27.110	1954	41.281 à 41.290	1954	55.021 à 55.030	1954	66.261 à 66.270	1953
12.169 à 12.171	opp.	27.111 à 27.120	»	41.291 à 41.300	1955	55.091 à 55.100	1951	66.411 à 66.420	1955
12.191 à 12.200	1955	27.261 à 27.270	1954	41.301 à 41.310	1954	55.101 à 55.110	1950	66.561 à 66.570	1945
12.231 à 12.240	1943	27.321 à 27.330	1952	41.321 à 41.330	1953	55.231 à 55.240	1953	66.601 à 66.610	1954
12.441 à 12.450	1955	27.751 à 27.760	1948	41.701 à 41.710	1955	55.601 à 55.610	1954	67.291 à 67.300	1952
13.047	opp.	27.831 à 27.840	1955	42.031 à 42.040	1945	55.801 à 55.810	1950	67.361 à 67.370	1955
13.141 à 13.150	1952	27.851 à 27.860	1951	42.317	opp	56.331 à 56.340	1954	67.701 à 67.710	1954
13.161 à 13.170	1955	28.191 à 28.200	1955	42.319	»	56.731 à 56.740	1953	67.702 à 67.704	opp.
13.631 à 13.640	1954	29.141 à 29.150	»	42.391 à 42.400	1953	56.901 à 56.910	1951	68.871 à 68.880	1954
13.991 à 14.000	»	29.991 à 30.000	1954	42.731 à 42.740	1955	57.211 et 57.212	opp.	68.931 à 68.940	1946
14.401 à 14.410	1948	30.101 à 30.110	1949	42.791 à 42.800	1954	57.341 à 57.350	1955	68.940	opp.
14.521 à 14.530	1955	30.111 à 30.120	1944	42.941 à 42.950	»	57.361 à 57.370	»	69.201 à 69.210	1953
14.717	opp.	30.121 à 30.130	1953	42.951 à 42.960	1955	57.461 à 57.470	1954	69.781 à 69.790	1955
14.731 à 14.740	1955	31.055 à 31.062	opp.	43.231 à 43.240	1950	57.556	opp.	70.461 à 70.470	1950
14.741 à 14.750	»	31.314 et 31.315	»	44.031 à 44.040	1954	57.851 à 57.860	1955	70.464 à 70.488	opp.
15.071 à 15.080	»	32.211 à 32.220	1954	44.941 à 44.950	1953	58.371 à 58.380	1950	70.791 à 70.800	1950

NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.
71.151 à 71.160	1952
71.931 à 71.940	1939
73.351 à 73.360	1955
73.931 à 73.940	1953
74.661 à 74.670	1947
74.891 à 74.900	1953
77.011 à 77.020	1955
77.181 à 77.190	1954
77.371 à 77.380	1953
77.541 à 77.550	1955
77.761 à 77.770	1953
77.990 à 77.993	opp.
78.531 à 78.540	1946
78.741 à 78.750	1954
78.771 à 78.780	1953
78.781 à 78.790	1947
78.791 à 78.800	1954
78.861 à 78.870	1952
78.991 à 79.000	1954
79.031 à 79.040	1955
79.821 à 79.830	»
80.301 à 80.310	1953
80.309 à 80.312	opp.
80.409 à 80.413	»
80.931 à 80.940	1953
81.021 à 81.030	1954
81.125 à 81.129	opp.
81.741 à 81.750	1955
81.761 à 81.770	1954
82.281 à 82.290	1955
82.511 à 82.520	1954
83.411 à 83.420	»
83.741 à 83.750	»
84.501 à 84.510	1947
85.231 à 85.240	1954
85.531 à 85.540	1949
86.271 à 86.280	1952
86.951 à 86.960	1955
87.031 à 87.040	1952
87.211 à 87.220	1954
87.228	opp.
87.551 à 87.560	1952
88.131 à 88.140	1950
88.301 à 88.310	1954
88.471 à 88.480	1946
88.641 à 88.650	1954
89.731 à 89.740	»
89.741 à 89.750	1952
89.901 à 89.910	1955
90.061 à 90.070	1954
90.961 à 90.970	1955
90.981 à 90.990	1947
92.241 à 92.250	1951
92.691 à 92.700	1953
92.881 à 92.890	»
93.591 à 93.600	1955
93.951 à 93.960	»
96.201 à 96.210	1954
96.418	opp.
96.521 à 96.530	1955
96.831 à 96.840	1948
99.341 à 99.350	1954
99.741 à 99.750	1942
99.911 à 99.920	1955
100.251 à 100.260	1954
100.796	opp.
100.891 à 100.900	1949
101.661 à 101.670	1955
101.741 à 101.750	1951
101.851 à 101.860	1949
102.321 à 102.330	1950
102.431 à 102.440	1946
102.851 à 102.860	1954
102.895 à 102.899	opp.
103.131 à 103.140	1955
103.301 à 103.310	1945
103.481 à 103.490	1946
104.021 à 104.030	1950
104.451 à 104.460	1954
105.094 à 105.097	opp.
105.151 à 105.160	1955
105.261 à 105.270	1954
106.071 à 106.080	»
106.211 à 106.220	1951
106.491 à 106.500	1955
106.751 à 106.760	1950
106.901 à 106.910	1955
107.701 à 107.710	»
107.761 à 107.770	1954
107.941 à 107.950	1955
108.011 à 108.020	1952
108.091 à 108.100	1954

NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.
108.741 à 108.750	1945
109.131 à 109.140	1954
109.350	opp.
109.831 à 109.840	1955
110.818 à 110.823	opp.
111.131 à 111.140	1954
111.491 à 111.500	1955
111.631 à 111.640	1953
111.641 à 111.650	»
111.961 à 111.970	1952
112.041 à 112.050	1949
112.161 à 112.170	1955
112.431 à 112.440	1954
112.561 à 112.570	1947
112.601 à 112.610	1955
112.971 à 112.980	»
113.341 à 113.350	1951
113.461 à 113.470	1948
113.481 à 113.490	1954
114.791 à 114.800	»
114.831 à 114.840	1945
114.873	opp.
115.071 à 115.080	1955
115.461 à 115.470	1948
115.641 à 115.650	1952
116.741 à 116.750	»
117.181 à 117.190	1953
117.251 à 117.260	1947
117.418 à 117.420	opp.
117.441 à 117.450	1954
117.492 et 117.493	opp.
117.521 à 117.530	1955
118.461 à 118.470	1950
118.741 à 118.750	1953
119.101 à 119.110	1955
119.541 à 119.550	»
119.701 à 119.710	»
119.732	opp.
119.820 et 119.821	»
119.871 à 119.880	1955
119.891 à 119.900	1954
119.941 à 119.950	»
120.831 à 120.840	1948
120.931 à 120.940	1955
121.331 à 121.340	1950
122.101 à 122.110	1954
122.141 à 122.150	1953
122.231 à 122.240	1954
122.981 à 122.990	»
123.661 à 123.670	1955
123.731 à 123.740	»
124.161 à 124.170	1944
124.191 à 124.200	1952
124.841 à 124.850	1947
125.851 à 125.860	1948
126.311 à 126.320	1955
126.501 à 126.510	»
127.301 à 127.310	1949
127.331 à 127.340	1954
127.611 à 127.620	1949
129.259	opp.
129.401 à 129.410	1954
129.739	opp.
130.641 à 130.650	1949
130.861 à 130.870	1952
131.791 à 131.800	1955
131.841 à 131.850	1954
132.321 à 132.330	1955
132.361 à 132.370	1954
133.601 à 133.610	»
133.808	opp.
133.811 à 133.820	1953
133.941 à 133.950	1955
134.371 à 134.380	»
134.661 à 134.670	»
135.011 à 135.020	»
135.281 à 135.290	»
135.401 à 135.410	1954
135.718	opp.
136.101 à 136.110	1955
136.481 à 136.490	1953
136.961 à 136.970	1945
137.041 à 137.050	1955
137.081 à 137.090	1953
137.581 à 137.590	»
137.631 à 137.640	1954
137.641 à 137.650	1952
137.861 à 137.870	1949
137.911 à 137.920	1954
138.221 à 138.230	1948
138.776 à 138.780	opp.

NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.
138.781 à 138.790	1948
138.781	opp.
139.381 à 139.390	1947
139.491 à 139.500	1946
139.691 à 139.700	1955
140.581 à 140.590	»
141.051 à 141.060	1951
141.181 à 141.190	1954
141.301 à 141.310	1951
141.751 à 141.760	1949
142.091 à 142.100	1954
142.361 à 142.370	1955
142.501 à 142.510	1949
142.921 à 142.930	1955
142.931 à 142.940	»
143.131 à 143.140	1954
143.451 à 143.460	1955
143.461 à 143.470	»
143.581 à 143.590	1954
143.821 à 143.830	1953
144.024	opp.
144.411 à 144.420	1954
144.441 à 144.450	1950
144.761 à 144.770	1952
144.781 à 144.790	1953
144.811 à 144.820	1955
145.421 à 145.430	»
146.641 à 146.650	»
146.791 à 146.800	1950
146.871 à 146.880	1940
147.201 à 147.210	1954
147.501 à 147.510	1955
147.611 à 147.620	1954
147.801 à 148.810	1955
148.641 à 148.650	»
148.991 à 149.000	»
149.141 à 149.150	»
149.501 à 149.540	1952
149.591 à 149.600	»
149.881 à 149.890	1954
150.401 à 150.410	1955
150.651 à 150.660	»
150.831 à 150.840	1954
151.221 à 151.230	1955
151.421 à 151.430	1952
152.061 à 152.070	1954
152.171 à 152.180	1949
153.641 à 153.650	1952
153.651 à 153.660	1954
153.881 à 153.890	1955
154.321 à 154.330	1954
154.331 à 154.340	»
154.851 à 154.860	1953
154.891 à 154.900	1954
155.221 à 155.230	1953
155.341 à 155.350	1949
155.581 à 155.590	1955
156.271 à 156.280	1954
157.371 à 157.380	1955
157.541 à 157.550	1949
157.841 à 157.845	opp.
157.883 à 157.889	»
157.938 à 157.992	»
158.251 à 158.260	1946
158.260 à 158.269	opp.
158.421 à 158.430	1954
158.621 à 158.630	1955
158.661 à 158.670	1952
159.651 à 159.660	»
160.111 à 160.120	1945
160.241 à 160.250	1954
160.281 à 160.290	»
160.571 à 160.580	»
160.861 à 160.870	»
161.031 à 161.040	»
161.131 à 161.140	1954
161.135	opp.
161.221 à 161.230	1954
162.617	opp.
162.619	»
162.624	»
162.681 à 162.690	1955
162.824	opp.
162.981 à 162.990	1942
163.031 à 163.040	1954
163.081 à 163.090	1951
163.391 à 163.400	1955
163.466	opp.
164.171 à 164.180	1951
164.351 à 164.360	1955
164.521 à 164.530	1953
165.371 à 165.380	1954

NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.
165.661 à 165.670	1954
165.801 à 165.810	1954
165.821 à 165.830	1955
165.851 à 165.860	»
165.891 à 165.900	»
166.021 à 166.030	1954
166.171 à 166.180	1952
166.221 à 166.230	1951
166.501 à 166.510	1952
166.661 à 166.670	1944
166.754 à 166.758	opp.
166.811 à 166.820	1947
167.391 à 167.400	1950
167.441 à 167.450	1951
167.471 à 167.480	1955
167.901 à 167.910	1952
168.001 à 168.010	1947
168.201 à 168.213	1946
168.981 à 168.990	1955
169.470 à 169.477	opp.
170.279	»
170.851 à 170.860	1955
171.191 à 171.200	1953
171.221	opp.
171.261 à 171.270	1949
171.541 à 171.550	1954
172.101 à 172.110	1945
172.161 à 172.170	1955
172.181 à 172.190	1949
172.261 à 172.270	1950
172.291 à 172.300	1955
173.127 et 173.128	opp.
173.221 à 173.230	1947
173.262	opp.
173.401 à 173.410	1953
173.551 à 173.560	1955
173.771 à 173.780	1950
173.986	opp.
174.441 à 174.450	1955
174.751 à 174.760	1950
175.091 à 175.100	1951
175.711 à 175.720	1955
176.201 à 176.210	1953
176.361 à 176.370	»
176.441 à 176.450	»
177.331 à 177.340	1946
177.541 à 177.550	1952
177.611 à 177.620	1953
177.961 à 177.970	»
178.131 à 178.140	1950
178.391 à 178.400	1952
178.459 et 178.460	opp.
178.631 à 178.640	1954
178.991 à 179.000	»
179.131 à 179.140	1945
179.821 à 179.830	1952
179.881 à 179.890	1954
180.211 à 180.220	1955
180.891 à 180.900	1947
181.221 à 181.230	1952
181.621 à 181.630	1953
181.782	opp.
182.451 à 182.460	1955
183.451 à 183.460	»
183.851 à 183.860	»
184.571 à 184.580	»
184.701 à 184.710	»
184.731 à 184.740	1953
184.791 à 184.800	1946
185.111 à 185.120	1955
185.301 à 185.310	»
186.151 à 186.160	1949
186.201 à 186.210	1955
186.691 à 186.700	1953
186.941 à 186.950	1947
186.971 à 186.980	1955
187.451 à 187.454	opp.
188.101 à 188.110	1947
188.431 à 188.440	1951
188.631 à 188.640	1955
188.640	opp.
189.051 à 189.060	1954
189.461 à 189.470	1953
189.731 à 189.740	1951
189.781 à 189.790	1955
189.881 à 189.890	1949
189.901 à 189.910	1955
190.376 à 190.379	opp.
190.812	»
190.952	»
191.021 à 191.030	1954
191.091 à 191.100	1953
191.311 à 191.320	»

NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.
191.321 à 191.330	1954
191.571 à 191.580	1955
192.231 à 192.240	1952
192.431 à 192.440	1948
192.571 à 192.580	1954
192.971 à 192.980	1948
193.871 à 193.880	1951
194.902	opp.
195.011 à 195.020	1955
195.211 à 195.220	»
195.221 à 195.230	1953
195.381 à 195.390	1955
195.411 à 195.420	»
195.841 à 195.850	»
196.911 à 196.920	1954
197.271 à 197.280	1953
197.481 à 197.490	»
197.651 à 197.660	1954
197.741 à 197.750	1950
197.841 à 197.850	1954
198.371 à 198.380	1950
198.421 à 198.430	1953
199.081 à 199.090	1955
199.151 à 199.160	»
199.221 à 199.230	1953
199.291 à 199.300	1954
199.321 à 199.330	1955
199.531 à 199.540	1954
199.991 à 200.000	1944
200.291 à 200.300	1955
200.521 à 200.530	1951
201.001 à 201.010	1954
201.009	opp.
201.151 à 201.160	1953
201.721 à 201.730	1954
201.811 à 201.820	1955
201.971 à 201.980	1953
202.041 à 202.050	1948
202.191 à 202.200	1950
202.241 à 202.250	1947
202.621 à 202.630	1955
203.061 à 203.070	»
203.131 à 203.140	1939
203.841 à 203.850	1947
204.271 à 204.279	opp.
204.281	»
204.284	opp.
204.287	»
204.289 et 204.290	»
204.351 à 204.360	1953
204.491 à 204.500	1955
204.721 à 204.730	1954
205.254	opp.
205.341 à 205.350	1955
205.421 à 205.430	»
205.611 à 205.620	1954
205.741 à 205.750	1955
206.111 à 206.120	1940
206.161 à 206.170	1951
206.181 à 206.190	1955
206.321 à 206.330	1953
206.501 à 206.505	opp.
206.531 à 206.540	1955
206.921 à 206.930	»
206.961 à 206.970	1948
207.001 à 207.010	1955
207.061 à 207.070	1945
207.441 à 207.450	1955
207.501 à 207.510	»
207.851 à 207.860	»
207.951 à 207.960	1947
208.041 à 208.050	1955
208.221 à 208.230	1953
208.321 à 208.330	1954
208.741 à 208.750	1955
209.301 à 209.310	1953
209.431 à 209.440	1955
209.631 à 209.640	1945
210.281 à 210.290	1947
210.286	opp.
210.441 à 210.450	1955
211.171 à 211.180	1952
211.191 à 211.200	1951
212.231 à 212.240	1953
212.331 à 212.340	1955
212.411 à 212.420	1948
213.041 à 213.050	1949
213.111 à 213.120	1954
213.121 à 213.130	1953
213.331 à 213.340	»

NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.
213.791 à 213.800	1947	216.458 à 216.460	opp.	223.361 à 223.370	1955	227.821 à 227.830	1955	231.911 à 231.914	opp.
213.891 à 213.900	1955	216.592	»	223.651 à 223.660	1950	228.171 à 228.180	1953	232.031 à 232.040	1951
213.951 et 213.960	1951	216.640	»	223.661 à 223.670	1952	228.331 à 228.340	1952	232.081 à 232.090	1950
214.101 à 214.110	1955	218.051 à 218.060	1950	223.771 à 223.780	1948	228.491 à 228.500	1953	232.771 à 232.780	1952
214.391 à 214.400	1951	218.241 à 218.250	1954	224.411 à 224.420	1952	228.651 à 228.660	1955	233.551 à 233.560	1955
214.401 à 214.410	1953	218.431 à 218.440	1955	225.021 à 225.030	1953	229.011 à 229.020	»	233.720 à 233.723	opp.
214.451 à 214.460	1952	219.191 à 219.200	»	225.061 à 225.070	1943	229.254 à 229.260	1949	233.726 et 233.727	»
214.591 à 214.600	1955	219.301 à 219.310	1953	225.181 à 225.190	1944	229.411 à 229.420	1951	233.771 à 233.780	1948
214.911 à 214.920	»	219.591 à 219.600	»	225.241 à 225.250	1951	229.531 à 229.540	1955	234.030 et 234.031	opp.
214.921 à 214.930	1954	220.311 à 220.320	1955	225.431 à 225.440	1950	230.041 à 230.050	»	234.191 à 234.200	1955
214.981 à 214.990	1955	220.831 à 220.840	1952	225.471 à 225.480	1947	230.061 à 230.070	1953	234.321 à 234.330	1951
215.021 à 215.030	»	220.851 à 220.860	1942	225.671 à 225.680	1953	230.271 à 230.280	1955	234.821 à 234.830	1953
215.291 à 215.300	1946	221.011 à 221.020	1949	226.161 à 226.170	1947	230.581 à 230.590	1952	234.931 à 234.940	1954
215.821 à 215.830	1954	221.061 à 221.070	1948	226.461 à 226.470	1953	230.801 à 230.810	»	235.501 à 235.510	1943
215.931 à 215.940	1955	221.721 à 221.730	1947	226.821 à 226.830	1948	230.851 à 230.860	1955	236.181 à 236.190	1952
216.023	opp	222.351 à 222.360	»	226.981 à 226.990	1942	231.321 à 231.330	1953	236.391 à 236.400	1953
216.241 à 216.250	1955			227.091 à 227.100	1954	231.911 à 231.920	1951		

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1939, 9e tirage, coupon n° 19, 1er janvier 1940.
Remboursement 1940, 10e tirage, coupon n° 21, 1er janvier 1941.
Remboursement 1941, 11e tirage, coupon n° 23, 1er janvier 1942.
Remboursement 1942, 12e tirage, coupon n° 25, 1er janvier 1943.
Remboursement 1943, 13e tirage, coupon n° 27, 1er janvier 1944.
Remboursement 1944, 14e tirage, coupon n° 29, 1er janvier 1945.
Remboursement 1945, 15e tirage, titres démunis de coupons.
Remboursement 1946, 16e tirage, coupon n° 33, 1er janvier 1947.
Remboursement 1947, 17e tirage, coupon n° 35, 1er janvier 1948.
Remboursement 1948, 18e tirage, coupon n° 37, 1er janvier 1949.
Remboursement 1949, 19e tirage, coupon n° 39, 1er janvier 1950.
Remboursement 1950, 20e tirage, coupon n° 41, 1er janvier 1951.
Remboursement 1951, 21e tirage, coupon n° 43, 1er janvier 1952.
Remboursement 1952, 22e tirage, coupon n° 45, 1er janvier 1953.
Remboursement 1953, 23e tirage, coupon n° 47, 1er janvier 1954.
Remboursement 1954, 24e tirage, coupon n° 49, 1er janvier 1955.
Remboursement 1955, 25e tirage, titres démunis de coupons.
Remboursement 1956, 26e tirage, coupon n° 53, 1er janvier 1957.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à 997,50 F jusqu'au seizième tirage et à leur montant nominal depuis le dix-septième tirage, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
De la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e).

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE MARITIME DU NORD

PORT DE GRAVELINES

Reconstruction du quai Ouest du bassin Vauban.
(Travaux de génie civil.)

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, service maritime du Nord, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée des travaux ci-dessus désignés.

Nature des travaux: reconstruction du quai Ouest du bassin Vauban:

Montant du cautionnement provisoire: néant.

Montant du cautionnement définitif: 3 0/0 du montant de la soumission.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités, et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demande d'admission.*

La demande d'admission, accompagnée des pièces mentionnées dans l'annexe 8 *bis* des clauses et conditions générales, sera adressée, sous pli recommandé, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, service maritime du Nord, 5 et 7, rue du Ponceau, à Dunkerque et elle devra lui parvenir avant le 10 juillet 1956, à seize heures, terme de rigueur.

A cette demande sera en outre jointe la liste du matériel que l'entrepreneur compte affecter aux travaux.

Cette liste sera complétée, pour les principaux engins (notamment pour le matériel de battage et le matériel flottant), de toutes les caractéristiques nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier si le matériel prévu répond bien aux besoins du chantier.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, dans les bureaux de M. Guitonneau, ingénieur ordinaire, terre-plein de l'écluse Guillain, à Dunkerque, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, et dans les bureaux de la subdivision de Gravelines.

Fait à Lille, le 13 juin 1956.

Pour le préfet du Nord:
Le secrétaire général,
Signé: C. MASSOL.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Tribunal cantonal de Sarralbe (Moselle).

Les créanciers de la faillite Pierre Tousch, bonneterie en gros, Sarralbe, sont invités à se rendre en personne ou par fondés de pouvoir le 13 juillet 1956, à seize heures trente, en la salle n° 6 du tribunal cantonal de Sarralbe, pour entendre le rapport du syndic et s'entendre déclarer en état d'union et dans ce dernier cas être consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic actuel.

Ne seront admis que les créanciers dont les créances ont été vérifiées ou admises par provision.

Sarralbe, le 22 juin 1956. *Le greffier du tribunal cantonal.*

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aude.

Demande de permis exclusif de recherches de cuivre, or et métaux connexes

AVIS

Par pétition adressée le 18 mai 1956 à la préfecture de l'Aude, la Société anonyme des mines et usines de Salsigne, dont le siège social est à Paris (17e), 109, boulevard Pereire, sollicite à son profit l'octroi d'un permis exclusif de recherches pour cuivre, or et métaux connexes portant sur environ 9.300 hectares situés dans la bordure méridionale de la Montagne-Noire, au Nord de Carcassonne, près de l'actuel domaine minier de la société.

Le périmètre en cause est ainsi défini:

PREMIÈRE PARTIE

A l'Ouest, par les lignes droites joignant les points suivants:

Point A. — Clocher du village de Cuxac-Cabardès.

Point B. — Situé près du hameau de Salvis, à l'intersection de deux lignes, l'une joignant le clocher de Fontiers-Cabardès à celui des Martys, l'autre joignant le clocher de Laprade à celui de la Tourette.

Point C. — Clocher du village des Martys.

Au Nord, par une ligne droite joignant le point C au point D (clocher du village de Pradelles-Cabardès).

A l'Est, par une ligne droite joignant le point C au point E (clocher du village de Villeneuve-Minervois).

Au Sud, par des lignes qui, à l'exception de celle joignant le point F au point G, sont droites et joignent les points suivants:

Point E. — Clocher du village de Villeneuve-Minervois.

Point F. — Borne n° 3 de la concession de la Caunette.

Point G. — Point de rencontre des deux concessions: Lastours, la Caunette.

Point H. — Clocher du village de Limousis.

Point I. — Situé près du hameau de Marmonières, sommet Est de la concession de Lastours.

Point J. — Clocher du village de Fournès.

Point K. — Clocher du village des Ilhes-Cabardès.

Point L. — Borne de la concession de Villanière. Point de rencontre des quatre communes: Mas-Cabardès, les Ilhes-Cabardès, Roquefère, Labastide-Esparbairenque.

Point M. — Clocher du village de Mas-Cabardès.

Point N. — Situé près de Saint-Pierre-de-Vals, sommet Nord-Ouest de la concession de Malabau.

Point O. — Ferme de Reihs. Point commun aux concessions de Malabau et du Pujol.

Point P. — Ferme de Gazalbernou, sommet Nord de la concession du Pujol.

Point A. — Défini plus haut.

La ligne joignant le point F au point G constitue les limites Nord et Est de la concession de la Caunette, définies dans l'acte de concession ainsi qu'il suit (les points notés F et G dans la demande des mines et usines de Salsigne étant respectivement appelés D et A):

Au Nord, par le cours des ruisseaux de la Foun das Bious et de la Caunette, à partir du point A, rencontre du chemin de Conques à Cuxac avec le ruisseau de la Foun das Bious, jusqu'au point B, confluent du ruisseau de la Caunette et de l'Orviel;

A l'Est: 1° par la rivière d'Orviel, depuis le point B jusqu'au point de rencontre C de ladite rivière avec une ligne droite C D formant la limite des communes de Lastours et de Limousis; 2° par cette même ligne droite du point C au point D, borne n° 3 du cadastre.

DEUXIÈME PARTIE

Par des lignes qui, à l'exception de celle joignant le point Q au point G, sont droites et joignent les points définis ci-après:

Point G. — Point de rencontre des deux concessions: Lastours, la Caunette.

Point Q. — Borne n° 4 de la concession de la Caunette.

Point R. — Coin Nord-Ouest de la ferme de Combe-Estremière.

Point S. — Point de rencontre des concessions: Salsigne, Malabau, Villardonne.

Point T. — Clocher du village de Salsigne.

La ligne joignant le point Q au point G constitue la limite Ouest de la concession de la Caunette, définie dans l'acte de concession ainsi qu'il suit (les points notés G et Q dans la demande des mines et usines de Salsigne étant respectivement appelés A et E):

A l'Ouest, par le chemin de Conques à Cuxac depuis le point E jusqu'au point de départ A, ledit chemin formant la limite des communes de Lastours et de Salsigne.

Cette demande est partiellement concurrente de celle qui a été présentée récemment pour cuivre et métaux connexes sur environ 1.400 hectares, dans la région de Mas-Cabardès, par la société à responsabilité limitée Argiles, Kaolins, Dérivés, dont le siège social est à Paris (8e), 12, rue Boissy-d'Anglas, et qui a été soumise à l'enquête réglementaire du 16 avril au 15 mai 1956.

Une enquête sur la demande présentée par la Société des mines et usines de Salsigne est ouverte à la préfecture de l'Aude du 5 juillet au 5 août 1956.

Pendant la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations, oppositions et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu, et qui devront être formulées en suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Le préfet de l'Aude, officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales,

Arrête:

L'avis dont le texte précède restera affiché pendant une durée d'un mois; du 5 juillet au 5 août 1956, à la préfecture de l'Aude, à Carcassonne.

Il sera, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré au *Journal officiel* de la République française.

Cette insertion sera renouvelée pendant la durée de l'enquête.

Il sera, en outre, inséré deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Carcassonne, le 11 juin 1956.

Le préfet,
J.-P. ABEILLE.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Weisslitz (René), né le 19 mars 1906 à Paris (10e), demeurant à Clichy (Seine), 46 *bis*, rue d'Alsace, agissant tant en son nom qu'en celui de son enfant mineur, Michèle-Renée, née le 1er décembre 1935 à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Weisslitz celui de Voisset.

M. Norbert Rybicki, né à Metz le 10 août 1929, demeurant à Saint-Nicolas-en-Forêt, dépose, tant en son nom personnel qu'au nom de son épouse Inès-Rosalie, née Rigo, née à Hayange le 4 septembre 1927, ainsi que pour ses deux enfants, Béatrice-Elisabeth, née à Hayange le 28 janvier 1953, et Martial-Louis, né à Hayange le 21 octobre 1954, une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ribet.

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, tuteur délégué des pupilles de l'Etat, par arrêté préfectoral en date du 1er février 1955, agissant ès qualités au nom du jeune Stable (Gilbert), pupille de l'Etat, né le 1er octobre 1939, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique du mineur celui de Attané et à son prénom celui de Alain.

Mme Lucie Di Seva-Melia, née le 20 novembre 1920 à Bône (Algérie), épouse de Louis Escriva, peintre, avec lequel elle demeure à Guyotville (département d'Alger), rue Urbain-Bernard, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Melia.

M. Michel Petrov, demeurant 2, rue Villecourt, à Loudun (Vienne), agissant comme tuteur, et M. Fernand Persigan, demeurant 9, avenue du 22-Août-1944, à Béziers (Hérault), agissant comme subrogé tuteur de la mineure Maryse Petrov, née le 11 juin 1940 à Loudun, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de cette mineure celui de Persigan.

M. Georges Papovian, né le 5 novembre 1918 à Tiflis (Caucase), demeurant à Paris, 5, avenue de la Porte-du-Point-du-Jour, agissant tant pour lui que pour sa fille mineure Nicole-Micheline, née à Paris (15e) le 8 septembre 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de susbtituer à son nom patronymique celui de Le Pape.

Mme Suzanne-Marcelle Dulard, née à Montrouge (Seine) le 23 août 1909, commerçante, domiciliée 12 *bis*, rue du Maréchal-Foch, à Tarbes (Hautes-Pyrénées), agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice et d'administratrice légale de son enfant mineur Louis-Alexis-Henri Dulard, né à Tarbes (Hautes-Pyrénées) le 9 décembre 1944, domicilié à Tarbes, 12 *bis*, rue du Maréchal-Foch, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique et à celui de son fils celui de Peres.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.